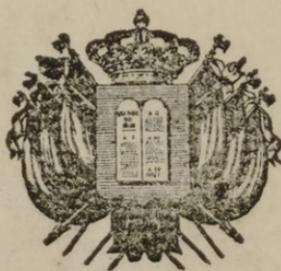


BULLETIN OFFICIEL
DE
LA GUYANE FRANÇAISE
DE L'ANNÉE 1835.



A CAYENNE,
DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

~~~~~  
1835.

TABLE I. SUMMARY OF RESULTS

The following table summarizes the results of the experiments conducted under the conditions specified in the preceding section. The data are presented in the form of a table, with the first column representing the independent variable, the second column representing the dependent variable, and the third column representing the error or standard deviation.

| Independent Variable | Dependent Variable | Error or Standard Deviation |
|----------------------|--------------------|-----------------------------|
| 1.0                  | 0.5                | 0.1                         |
| 2.0                  | 1.0                | 0.2                         |
| 3.0                  | 1.5                | 0.3                         |
| 4.0                  | 2.0                | 0.4                         |
| 5.0                  | 2.5                | 0.5                         |
| 6.0                  | 3.0                | 0.6                         |
| 7.0                  | 3.5                | 0.7                         |
| 8.0                  | 4.0                | 0.8                         |
| 9.0                  | 4.5                | 0.9                         |
| 10.0                 | 5.0                | 1.0                         |

# TABLE CHRONOLOGIQUE

*Des Loix, Ordonnances, Décisions et Dépêches ministérielles, Arrêtés, Décisions, Réglemens et Ordres de l'autorité locale, contenus dans le Bulletin officiel de la Guyane française, publié pendant l'année 1835.*

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                                                                                       | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
| 28 avril<br>1832.      | Loi contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle.                                                                                                                                                                                      | 161.                     | 171.   |
| 20 janv.<br>1834.      | Extrait d'une dépêche du Ministre de la marine à M. le Gouverneur de la Guadeloupe, à ce sujet.....                                                                                                                                                                     | 2.                       | 2.     |
| 24.                    | Dépêche ministérielle au sujet de l'interprétation à donner, dans les colonies, à une disposition de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.....                                                                                                          | 1.                       | 1.     |
| 6 juil.                | Décret colonial concernant l'émission de bons de caisse, en remplacement de monnaie de cuivre.....                                                                                                                                                                      | 60.                      | 67.    |
| 22 nov.                | M. Charles Durand de la Borderie, commis de 1 <sup>re</sup> classe de la marine, a été nommé commis-principal,<br>Et M. Noyer ( <i>Alexandre</i> ), commis de 3 <sup>e</sup> classe, est passé à la 2 <sup>e</sup> classe de son grade, par décision ministérielle..... | 33.                      | 29.    |
| 9 déc.                 | Décision ministérielle qui nomme au grade de sous-inspecteur sédentaire des douanes M. Mango, premier commis, chef du bureau de la douane à Cayenne.....                                                                                                                | 11.                      | 11.    |
| 22.                    | Ordonnance royale qui admet M. Perségol, conseiller président de la Cour royale de la Guyane française, à faire valoir ses droits à la retraite.....                                                                                                                    | 34.                      | 29.    |
| 23.                    | Lettre écrite à M. le Ministre de la marine et des colonies par M. le Ministre des finances, sur les cautionnemens des curateurs aux successions vacantes.....                                                                                                          | 28.                      | 23.    |
| 30.                    | Dépêche ministérielle qui autorise l'allocation, sur les fonds de la Guyane, d'une somme de 1,800 francs, pour un employé attaché au parquet du Procureur-général.....                                                                                                  | 26.                      | 21.    |

| DATES<br>des<br>ACTES.         | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                             | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
| 1 <sup>er</sup> janv.<br>1835. | Arrêté municipal portant fixation du prix de la viande de boucherie et du poisson pour le 1 <sup>er</sup> semestre 1835.....                                                                  | 3.                       | 3.     |
| 2.                             | Arrêté qui continue provisoirement dans leurs fonctions les conseillers privés titulaires et suppléans de la Guyane française.....                                                            | 4.                       | 5.     |
| 2.                             | Arrêté qui charge M. Despagne, chef de bataillon, commandant le détachement du 1 <sup>er</sup> régiment de marine, en station à Cayenne, des fonctions de commandant de la place.....         | 5.                       | 6.     |
| 2.                             | Décision de M. le Gouverneur qui nomme M. Lebihan, chirurgien de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, chirurgien-major des milices de Cayenne, en remplacement de M. Pain, démissionnaire..... | 12.                      | 11.    |
| 2.                             | Tarif du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française, pour la perception des droits de sortie pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre 1835.....                        | 6.                       | 6.     |
| 3.                             | Ordonnance du Roi portant institution d'un corps du commissariat de la marine....                                                                                                             | 44.                      | 37.    |
| 3.                             | Ordonnance du Roi portant organisation du corps du commissariat de la marine....                                                                                                              | 45.                      | 48.    |
| 5.                             | Arrêté du Gouverneur portant formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, pendant l'année 1835.....                                                          | 7.                       | 7.     |
| 5.                             | Ordre du Gouverneur pour la revue générale des noirs du service colonial à faire au commencement de l'année 1835....                                                                          | 8.                       | 9.     |
| 5.                             | Arrêté qui déclare libre Jean-Louis-Frédéric, tambour dans les milices de la colonie.....                                                                                                     | 14.                      | 11.    |
| 5.                             | Arrêté qui déclare libre Manoel (2 <sup>e</sup> ), ex-chasseur au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine.....                                                                        | 15.                      | 11.    |
| 7.                             | Arrêté qui déclare libre Manoel, ex-chasseur au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine.....                                                                                          | 16.                      | 11.    |
| 7.                             | Arrêté portant affranchissement de 8 per-                                                                                                                                                     |                          |        |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES.     |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|------------|
| 12 janv.<br>1835.      | sonnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832..<br>Ordonnance du Roi qui appelle M. Gibelin, conseiller à la Cour royale, à la présider pendant trois ans.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 17.<br>35.               | 12.<br>29. |
| 12.                    | Ordonnance royale qui nomme M. Déjean, procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Guyane, conseiller à la Cour royale, en remplacement de M. Perségol;<br>M. Dalican ( <i>Louis-Marie-François</i> ), conseiller-auditeur à la même Cour, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Déjean;<br>M. Transon ( <i>Aimé-Pierre-Christophe-Toussaint</i> ) conseiller-auditeur à la Cour royale de la Martinique;<br>M. Pujo ( <i>Joseph-Gabriel-Magon</i> ) conseiller-auditeur, en remplacement de M. Transon;<br>M. Chevreux ( <i>Pierre-Eliacin</i> ) conseiller-auditeur, en remplacement de M. Dalican..... | 36.                      | 30.        |
| 16.                    | Dépêche ministérielle portant envoi d'une lettre du Ministre des finances relative à l'intervention de son département, en ce qui concerne les cautionnements en numéraire fournis par les curateurs aux successions vacantes aux colonies.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 27.                      | 22.        |
| 17.                    | Décision qui pourvoit à quelques mutations dans les conseils de guerre.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 9.                       | 10.        |
| 20.                    | Ordre qui nomme M. Louvrier St-Mary ( <i>Léon</i> ) employé temporaire à la direction du génie, comme écrivain-dessinateur.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 13.                      | 11.        |
| 20.                    | Dépêche ministérielle prescrivant la marche à suivre pour l'annulation des amendes tombées en non-valeur.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 29.                      | 25.        |
| 20.                    | Décision ministérielle qui nomme M. Rochard ( <i>Jean-Calixte</i> ), surnuméraire à l'enregistrement à la Guadeloupe, pour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                          |            |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                              | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
|                        | gérer, <i>par intérim</i> , le 2 <sup>e</sup> bureau de Cayenne.....                                                                                                           | 53.                      | 62.    |
| 30 janv. 1835.         | M. Delassault, lieutenant d'artillerie de marine à Cayenne, est autorisé à partir pour France, en congé de convalescence....                                                   | 10.                      | 10.    |
| 4 fév.                 | Arrêté portant disposition pour l'appel des individus résidant en ville qui doivent faire partie de la milice et qui ne sont pas inscrits sur le registre-matricule du corps.  | 18.                      | 15.    |
| 4.                     | Décision qui accorde à M. l'abbé Hardy, missionnaire à Cayenne, un congé de convalescence, pour se rendre en France..                                                          | 19.                      | 16.    |
| 6.                     | Arrêté qui nomme M. Anthony ( <i>Claude-Jean-Baptiste</i> ) juge suppléant provisoire près le tribunal de paix de Cayenne.....                                                 | 21.                      | 17.    |
| 10.                    | Décision qui pourvoit à quelques mutations survenues dans les 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> conseils de guerre de la colonie.....                                          | 20.                      | 16.    |
| 16.                    | Ordre qui nomme le sieur Moret-Lemoyne ( <i>Gaëtan</i> ) pour remplir les fonctions de 2 <sup>e</sup> instituteur de l'école primaire à Cayenne.                               | 22.                      | 17.    |
| 17.                    | Arrêté portant affranchissement de 21 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832..                                                 | 25.                      | 18.    |
| 17.                    | Décision ministérielle qui nomme M. D'Aine de la Richerie 2 <sup>e</sup> surnuméraire de l'enregistrement à Cayenne.....                                                       | 54.                      | 62.    |
| 17.                    | Ordonnance royale qui nomme officier de la Légion-d'Honneur M. Despagne, chef de bataillon commandant le détachement du 1 <sup>er</sup> régiment de marine à Cayenne...        | 55.                      | 62.    |
| 18.                    | Ordre qui nomme le sieur Laforgue ( <i>Antoine</i> ) à l'emploi de surveillant des condamnés, en remplacement du sieur Lafond, congédié.....                                   | 23.                      | 17.    |
| 18.                    | Ordre qui nomme le sieur Girard infirmier-major à l'hôpital de Cayenne, en remplacement du sieur Nicaise, congédié.....                                                        | 24.                      | 18.    |
| 20.                    | Dépêche ministérielle concernant l'exécution, dans les colonies, des ordonnances du 3 janvier 1835, sur l'institution et l'organisation du corps du commissariat de la marine. | 43.                      | 35.    |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                    | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
| 25 fév.<br>1835.       | Ordonnance du Roi qui nomme le sieur Jubelin ( <i>Charles</i> ), avocat, juge-auditeur au tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de la Guyane, en remplacement du sieur Révoil.....    | 76.                      | 83.    |
| 2 n a s.               | Décision qui nomme les membres de la commission des quartiers chargée des travaux préparatoires pour la révision annuelle des listes électorales.....                                | 30.                      | 26.    |
| 4.                     | Ordre qui met le sieur Lartigue, canonier à la 10 <sup>e</sup> compagnie d'artillerie, en station à Cayenne, en congé illimité pour être attaché à l'imprimerie du Gouvernement..... | 37.                      | 30.    |
| 15.                    | Décision qui nomme M. Emler ( <i>Claude-Georges</i> ), lieutenant au bataillon des milices, rapporteur adjoint, <i>par intérim</i> , près le conseil de discipline dudit corps.....  | 38.                      | 30.    |
| 18.                    | Arrêté qui nomme M. Bernard ( <i>Louis-Charles</i> ) lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande.....                                                               | 31.                      | 28.    |
| 19.                    | Arrêté qui nomme M. Barthélemy ( <i>Georges</i> ), notaire à Sinnamary, avoué provisoire, en remplacement de M. Mosse, démissionnaire.....                                           | 39.                      | 31.    |
| 19.                    | Arrêté qui déclare libre Frédéric ( <i>Jean-Baptiste</i> ), ex-soldat au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine.....                                                        | 41.                      | 31.    |
| 19.                    | Arrêté portant affranchissement de 3 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832..                                                        | 42.                      | 31.    |
| 23.                    | Ordre qui prescrit à M. Simon, lieutenant de vaisseau, d'embarquer sur la gabare la <i>Loire</i> , pour rentrer en France.....                                                       | 32.                      | 29.    |
| 25.                    | Ordonnance du Roi qui nomme M. Colombier capitaine; M. Faivre lieutenant, et M. Gomand sous-lieutenant au 1 <sup>er</sup> régiment de marine.....                                    | 128.                     | 136.   |
| 27.                    | Le sieur Martin, sapeur au 1 <sup>er</sup> régiment de marine, est admis dans les ateliers de l'imprimerie du Gouvernement, comme ouvrier relieur.....                               | 40.                      | 31.    |
| 1 <sup>er</sup> avril  | Tarif du prix courant des denrées et autres                                                                                                                                          |                          |        |

| DATES<br>des<br>ACTES.      | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                          | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
|                             | productions de la Guyane française, pour la perception des droits de sortie pendant le 2 <sup>e</sup> trimestre 1835.....                                                                                  | 46.                      | 54.    |
| 1 <sup>er</sup> avril 1835. | Arrêté qui nomme M. Dufourg ( <i>Jacques-Roger</i> ) pour être employé au parquet du Procureur-général.....                                                                                                | 56.                      | 62.    |
| 9.                          | Décision qui nomme les membres d'une commission chargée de prononcer sur les exemptions et les dispenses du service des milices.....                                                                       | 47.                      | 55.    |
| 9.                          | Arrêté qui accorde un congé de convalescence, pour se rendre en France, à M. Monach ( <i>Théophile</i> ), greffier du tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Cayenne.....                                 | 48.                      | 56.    |
| 9.                          | Arrêté qui nomme le sieur Monach ( <i>Théodore</i> ) greffier, <i>par intérim</i> , du tribunal de 1 <sup>re</sup> instance, pendant l'absence de M. Monach ( <i>Théophile</i> ), titulaire de cet emploi. | 57.                      | 62.    |
| 18.                         | Ordre qui nomme le sieur Goudin, préposé à la douane, brigadier dans le même service.                                                                                                                      | 58.                      | 62.    |
| 20.                         | Arrêté portant affranchissement de 28 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832..                                                                             | 59.                      | 63.    |
| 20.                         | Arrêté portant dispositions pour la remise au receveur de l'enregistrement, comme agent du Domaine, des successions vacantes présumées tombées en deshérence....                                           | 49.                      | 56.    |
| 24.                         | Circulaire ministérielle portant que les militaires sous les drapeaux ne peuvent être proposés pour les vétérans que lorsqu'ils seront reconnus impropres au service actif.....                            | 109.                     | 115.   |
| 24.                         | Ordonnance royale relative à la taxe des lettres expédiées ou reçues par les militaires et les marins qui servent aux colonies.....                                                                        | 111.                     | 118.   |
| 25.                         | Programme pour la célébration de la fête du Roi.....                                                                                                                                                       | 50.                      | 58.    |
| 28.                         | Décision portant qu'il sera fait, le 1 <sup>er</sup> mai 1835, une distribution extraordinaire en vin et tafia aux troupes de la garnison, à l'occasion de la fête du Roi.....                             | 51.                      | 60.    |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                                                                        | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
| 28 avril<br>1835.      | Décision qui autorise, pour le 1 <sup>er</sup> mai, jour de la fête du Roi, une distribution extraordinaire de vivres à tous les noirs des ateliers du service colonial.....                                                                             | 52.                      | 61.    |
| 6 mai.                 | Ordre portant que M. Pariset ( <i>Aimé-André</i> ), commissaire de marine de 1 <sup>re</sup> classe, reprendra, à compter de ce jour, les fonctions d'ordonnateur à Cayenne.....                                                                         | 61.                      | 70.    |
| 6.                     | Ordre portant que M. Carbonel ( <i>Louis-Dominique</i> ), sous-commissaire de marine de 1 <sup>re</sup> classe, chargé, <i>par intérim</i> , des fonctions d'ordonnateur, reprendra le service de l'inspection.....                                      | 62.                      | 71.    |
| 9.                     | Ordre qui promulgue l'ordonnance royale du 20 février 1835, portant nomination des conseillers titulaires et suppléans de la Guyane française pour 1835 et 1836....                                                                                      | 63.                      | 71.    |
| 9.                     | M. C. Le Doulx de Glatigny, sous-commissaire de marine, qui avait été chargé, <i>par intérim</i> , du service de l'Inspection, reprendra le bureau des revues, armemens, classes et hôpitaux, qui lui sera remis par M. E. St-Quantin, commis-principal. | 79.                      | 84.    |
| 9.                     | M. Caillet ( <i>Alain</i> ), commis-principal de marine, reprendra le détail des approvisionnement, vivres, chantiers et ateliers, dont la remise lui sera faite par M. Durand de la Borderie.....                                                       | 78.                      | 84.    |
| 9.                     | Ordre à M. Durand de la Borderie, commis-principal de marine, de reprendre les fonctions de chef du secrétariat de M. le Gouverneur.....                                                                                                                 | 79.                      | 84.    |
| 9.                     | Il est prescrit à M. Noyer ( <i>Alexandre</i> ), commis de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, de passer au détail des fonds, pour y continuer ses services.....                                                                                         | 80.                      | 84.    |
| 10.                    | Ordonnance royale qui nomme chevalier de la Légion-d'Honneur M. Brunot ( <i>Charles</i> ), chef de bataillon de milice.....                                                                                                                              | 129.                     | 137.   |
| 10.                    | Ordonnance royale qui nomme M. Harang ( <i>Auguste</i> ), lieutenant de frégate auxiliaire, lieutenant de frégate entretenu...                                                                                                                           | 130.                     | 137.   |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                                                                                                | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
| 12 mai<br>1835.        | Arrêté portant convocation du Conseil colonial. . . . .                                                                                                                                                                                                                          | 65.                      | 73.    |
| 12.                    | Arrêté qui établit un second bureau de l'enregistrement à Cayenne. . . . .                                                                                                                                                                                                       | 66.                      | 73.    |
| 12.                    | Arrêté qui déclare libre Philippe ( <i>Pierre</i> ), ex-soldat au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine. . . . .                                                                                                                                                       | 87.                      | 85.    |
| 12.                    | Arrêté portant affranchissement de 22 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.                                                                                                                                                    | 88.                      | 85.    |
| 13.                    | Ordre qui prescrit à M. Transon, conseiller-auditeur près la Cour royale de Cayenne, nommé aux mêmes fonctions à la Martinique, de s'embarquer sur la corvette de charge <i>l'Abondance</i> , pour se rendre à sa destination. . . . .                                           | 67.                      | 75.    |
| 13.                    | Décision portant que M. Rochard ( <i>Jean-Calixte</i> ), surnuméraire à l'enregistrement à la Guadeloupe, nommé pour gérer, <i>par intérim</i> , le 2 <sup>e</sup> bureau établi à Cayenne, recevra de M. Jérôme les registres et documens divers relatifs à ce service. . . . . | 81.                      | 84.    |
| 13.                    | Décision qui prescrit à M. Jérôme de conserver la direction du 1 <sup>er</sup> bureau de l'enregistrement à Cayenne. . . . .                                                                                                                                                     | 82.                      | 84.    |
| 15.                    | Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales. . . . .                                                                                                                                                                               | 68.                      | 75.    |
| 15.                    | Ordre portant que le sieur Cléry ( <i>Théodore-Saturnin</i> ) sera attaché à l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, en qualité de compositeur-pressier. . . . .                                                                                                                 | 83.                      | 84.    |
| 15.                    | Ordre prescrivant à M. Epailly, commis-auxiliaire de la marine, de remettre la comptabilité des ateliers de l'imprimerie et de la reliure à M. Veyron Lacroix, chef desdits ateliers. . . . .                                                                                    | 84.                      | 85.    |
| 15.                    | Ordre qui prescrit à M. Veyron Lacroix, chef des ateliers de l'imprimerie et de la reliure, de se charger de la comptabilité de ces détails. . . . .                                                                                                                             | 85.                      | 85.    |
| 16.                    | Il est accordé à M. Dubessay de Contenson,                                                                                                                                                                                                                                       |                          |        |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                                           | NUMÉROS.<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------|
| 22 mai<br>1835.        | lieutenant de frégate, embarqué sur la goëlette de l'État <i>la Toulonnaise</i> , un congé de convalescence, pour se rendre en France. . . . .                                                                              | 69.                       | 76.    |
| 23.                    | M. Charles Le Doulx de Glatigny, sous-commissaire de marine, chargé du détail des revues, est nommé commissaire du Roi près le conseil de révision de la Guyane française. . . . .                                          | 86.                       | 85.    |
| 25.                    | Décision qui nomme M. Lecointe, capitaine au 1 <sup>er</sup> régiment de marine, pour faire partie de la commission chargée de la vérification des comptes du magasin général, en remplacement de M. Roger, décédé. . . . . | 70.                       | 77.    |
| 26.                    | Arrêté portant modification de l'art. 6 de l'arrêté du 14 août 1832, concernant le droit revenant au receveur de l'enregistrement chargé de la curatelle aux successions vacantes, sur les taxations de ce service. . . . . | 71.                       | 78.    |
| 26.                    | Ordre de pourvoir immédiatement à la 1 <sup>re</sup> et à la 2 <sup>e</sup> émission des bons du Trésor, représentant ensemble une somme de 50,000 fr. . . . .                                                              | 72.                       | 79.    |
| 29.                    | Dépêche ministérielle portant envoi d'une ordonnance royale relative à la taxe des lettres expédiées ou reçues par les militaires et les marins qui servent aux colonies. . . . .                                           | 110.                      | 116.   |
| 30.                    | Ordre qui nomme quatre habitans-propriétaires pour faire partie de la commission d'examen du projet de plan directeur de la ville de Cayenne. . . . .                                                                       | 73.                       | 80.    |
| 31.                    | Décision qui nomme les membres d'une commission chargée de reprendre et d'examiner les questions relatives à un débarcadere à Cayenne. . . . .                                                                              | 74.                       | 81.    |
| 31.                    | Décision qui désigne M. Couy ( <i>Félix</i> ), vice-président du Conseil colonial, pour présider la commission nommée à l'effet d'examiner les questions relatives au débarcadere de Cayenne. . . . .                       | 75.                       | 83.    |

| DATES<br>des<br>ACTES.        | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
| 1 <sup>er</sup> juin<br>1835. | Arrêté qui convoque extraordinairement la Cour royale, à l'effet de recevoir le serment de M. Jubelin ( <i>Charles</i> ), nommé juge-auditeur au tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Cayenne.....                                                                                                                                                           | 97.                      | 109.   |
| 1 <sup>er</sup> .             | Arrêté portant que M. Mosse ( <i>Polydamas</i> ), juge-auditeur provisoire près le tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Cayenne, cessera ses fonctions, le titulaire de cet emploi étant entré en fonctions.....                                                                                                                                             | 98.                      | 109.   |
| 3.                            | Ordonnance du Roi portant renouvellement des membres du collège des assesseurs de la Guyane française.....                                                                                                                                                                                                                                                      | 140.                     | 145.   |
| 10.                           | La démission de M. Moutardier, écrivain auxiliaire dans les bureaux, est acceptée.                                                                                                                                                                                                                                                                              | 99.                      | 109.   |
| 11.                           | Décision qui prescrit le remboursement direct d'une somme de 21,066 f. 59 c., sur les fonds de la 1 <sup>re</sup> section du chapitre XV du budget de la marine, services militaires, exercice 1830, à la 2 <sup>e</sup> section du même chapitre, service intérieur, par à-compte sur les dépenses faites, dans la colonie, pour lesdits services militaires.. | 89.                      | 89.    |
| 11.                           | Le sieur Guéry ( <i>Victor</i> ), employé à la direction des constructions, est nommé maître charpentier du port.....                                                                                                                                                                                                                                           | 100.                     | 109.   |
| 12.                           | Dépêche ministérielle portant approbation définitive au nouveau bail à ferme de l'habitation domaniale <i>la Gabrielle</i> , passé par l'Administration avec M. Etienne Brémond.....                                                                                                                                                                            | 144.                     | 147.   |
| 13.                           | Arrêté portant affranchissement de 8 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.                                                                                                                                                                                                                                    | 108.                     | 110.   |
| 13.                           | Arrêté qui nomme le sieur Rosemanne huissier près le tribunal de paix de Sinnamary.....                                                                                                                                                                                                                                                                         | 112.                     | 119.   |
| 18.                           | Arrêté qui nomme les membres du jury d'examen pour l'admission aux emplois de commis de 3 <sup>e</sup> classe vacans dans la colonie.....                                                                                                                                                                                                                       | 90.                      | 91.    |
| 18.                           | Le sieur Martineau ( <i>Henry</i> ) a été nommé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                          |        |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                                                                                            | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
| 18 juin<br>1835.       | étalonneur, en remplacement du sieur Farcot, décédé.....<br>Le sieur Cariot fils ( <i>Bernard</i> ) est nommé batelier de la pointe de Macouria, en remplacement du sieur Cariot père, décédé.....                                                                           | 101.                     | 109.   |
| 18.                    | Le sieur Bopp ( <i>Henry</i> ) est nommé surveillant des condamnés, en remplacement du sieur Laforgue, passé à un autre emploi.....                                                                                                                                          | 102.                     | 160.   |
| 22.                    | Ordre qui désigne M. Boudaud ( <i>Auguste</i> ), habitant-propriétaire à Oyapock, pour remplir les fonctions de commissaire-commandant de ce quartier, pendant l'absence de M. Lagrange ( <i>André</i> ), titulaire.....                                                     | 103.                     | 109.   |
| 22.                    | Loi portant application aux Antilles, à la Guyane française et à Bourbon de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.                                                                                                         | 160.                     | 165.   |
| 24.                    | Ordre qui accorde à M. Le Doulx de Glatigny ( <i>Charles</i> ), sous-commissaire de marine, un congé de convalescence pour France.....                                                                                                                                       | 92.                      | 94.    |
| 27.                    | M. E. St-Quantin, commis-principal de la marine, est chargé du détail des revues, en remplacement de M. de Glatigny ( <i>Charles</i> ).....                                                                                                                                  | 104.                     | 110.   |
| 29.                    | M. Teste, commis-principal de marine, remettra le service du magasin-général à M. Le Doulx de Glatigny ( <i>Adolphe-Félix</i> ), commis de 1 <sup>re</sup> classe de la marine, et sera chargé du bureau des fonds, en remplacement de M. Abadie ( <i>Jean-Pierre</i> )..... | 105.                     | 110.   |
| 29.                    | Ordre qui prescrit à M. Le Doulx de Glatigny ( <i>Adolphe-Félix</i> ) de remettre le bureau central de l'Inspection à M. Abadie, et de se charger des fonctions de sous-garde-magasin, en remplacement de M. Teste.....                                                      | 106.                     | 110.   |
| 29.                    | Ordre qui charge M. Abadie ( <i>Jean-Pierre</i> ), commis-principal de marine, du bureau                                                                                                                                                                                     |                          |        |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                     | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------|
|                        | central de l'inspection, en remplacement de M. Le Doulx de Glatigny ( <i>Félix</i> )....                                                                                              | 107.                     | 110.  |
| 30 juin 1835.          | Décret colonial portant règlement définitif des comptes de l'exercice 1832.....                                                                                                       | 93.                      | 94.   |
| 30.                    | Décret colonial portant règlement définitif des comptes de l'exercice 1833.....                                                                                                       | 94.                      | 95.   |
| 30.                    | Décret colonial concernant l'organisation municipale à la Guyane française.....                                                                                                       | 95.                      | 97.   |
| 30.                    | Décision qui proroge, pour les six derniers mois de 1835, le tarif pour l'achat du couac et de la cassave arrêté le 10 décembre 1834.....                                             | 96.                      | 108.  |
| 30.                    | Décision qui accorde aux demoiselles Lamoliatte ( <i>Émilie</i> ) et Marie-Elisabeth, deux demi-bourses dans le pensionnat des sœurs de St-Joseph à Cayenne.....                      | 113.                     | 120.  |
| 30.                    | Arrêté municipal portant fixation du prix de la viande de boucherie et du poisson pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1835.....                                                           | 114.                     | 121.  |
| 30.                    | Dépêche ministérielle au sujet des officiers militaires ou civils, etc., qui contractent mariage moins de deux ans avant la cessation d'activité.....                                 | 151.                     | 155.  |
| 30.                    | Décret colonial portant fixation du Budget des recettes locales pour 1836.....                                                                                                        | 200.                     | 260.  |
| 30.                    | Décret colonial portant fixation du Budget des dépenses locales pour 1836.....                                                                                                        | 207.                     | 272.  |
| 1 <sup>er</sup> juil.  | Tarif du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française, pour la perception des droits de sortie pendant le 3 <sup>e</sup> trimestre 1835.....                 | 115.                     | 122.  |
| 2.                     | Arrêté qui charge M. Carbonel ( <i>Louis-Dominique</i> ), sous-commissaire-inspecteur, de remplir, <i>par intérim</i> , les fonctions d'ordonnateur dans la colonie.....              | 116.                     | 123.  |
| 2.                     | Arrêté portant que M. Caillet ( <i>Alain-Louis-François</i> ), commis-principal de la marine, sera chargé, <i>par intérim</i> , du service de l'Inspection de la Guyane française.... | 117.                     | 124.  |
| 2.                     | Ordre qui charge M. Durand de la Borderie, commis-principal de marine, du détail des approvisionnements et vivres, chan-                                                              |                          |       |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                                                        | NUMEROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
|                        | tiers et ateliers, en remplacement de M. Caillet.....                                                                                                                                                                                    | 131.                     | 137.   |
| 4 juil.<br>1835.       | Décision qui nomme le sieur Thierry Frontin, habitant-propriétaire à Kourou, lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.....                                                                                                       | 118.                     | 125.   |
| 4.                     | Ordonnance du Roi qui nomme M. Cléret, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Martinique, conseiller à la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. Gaschon.....                                                     | 179.                     | 242.   |
| 11.                    | Ordonnance du Roi qui fixe le nombre de parts de prise assigné aux capitaines de corvette.....                                                                                                                                           | 152.                     | 157.   |
| 15.                    | Arrêté qui rétablit le passage autrefois existant sur la rivière de Kaw.....                                                                                                                                                             | 119.                     | 126.   |
| 15.                    | Arrêté qui nomme membres du collège des assesseurs, en remplacement de MM. Power et Ferjus, MM. Senelle et Pierre Noyer..                                                                                                                | 120.                     | 128.   |
| 15.                    | Décision qui autorise le bureau de bienfaisance de Cayenne à poursuivre la résolution de la vente des terrain et maison faite, le 23 septembre 1815, aux sieurs Fourgassié et Delpont, par feu M. Legrand, alors préfet apostolique..... | 121.                     | 129.   |
| 15.                    | Arrêté qui nomme MM. Gibelin, président de la Cour royale, et Dalican, procureur du Roi, pour faire partie du conseil privé pendant le 2 <sup>e</sup> semestre 1835, dans les cas prévus par l'art. 168 de l'ordonnance organique.....   | 122.                     | 130.   |
| 15.                    | Arrêté portant affranchissement de 18 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.                                                                                                            | 136.                     | 138.   |
| 16.                    | Arrêté portant clôture des listes électorales de la Guyane française.....                                                                                                                                                                | 123.                     | 131.   |
| 16.                    | Arrêté portant que le commissaire-commandant, ayant les attributions de maire de la ville, procédera à la confection de la liste des électeurs communaux.....                                                                            | 124.                     | 132.   |
| 16.                    | Décision qui nomme les membres de la commission chargée de concourir à la confec-                                                                                                                                                        |                          |        |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                                  | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
|                        | tion de la liste des électeurs communaux de la ville et de donner son avis sur les réclamations qui pourraient être faites...                                                                                      | 125.                     | 133.   |
| 16 juil.<br>1835.      | Ordre qui nomme le sieur Nicolas, habitant au quartier de Kaw, batelier au passage de la rivière de ce nom.....                                                                                                    | 132.                     | 137.   |
| 17.                    | Ordonnance royale portant organisation du corps des officiers de santé de la marine..                                                                                                                              | 171.                     | 210.   |
| 17.                    | Liste des officiers de santé de la marine attachés au service de la Guyane française .....                                                                                                                         | 172.                     | 221.   |
| 23.                    | Décision ministérielle qui nomme M. D'Or ( César-Antoine ) garde du génie de 1 <sup>re</sup> classe, pour continuer ses services à la Guyane .....                                                                 | 166.                     | 207.   |
| 24.                    | Programme pour la célébration de l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet.....                                                                                                                                      | 126.                     | 134.   |
| 24.                    | Ordre portant allocation extraordinaire de vivres aux noirs du service colonial, à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet 1830.....                                                                  | 127.                     | 136.   |
| 28.                    | Ordre qui prescrit à M. Melin, commis d'administration de la goëlette de l'Etat <i>la Béarnaise</i> , de débarquer de ce bâtiment pour se rendre en France, et de faire remise de sa comptabilité à M. Briais..... | 133.                     | 137.   |
| 28.                    | Ordre qui prescrit à M. Briais, commis auxiliaire de la marine, d'embarquer comme commis d'administration à bord de la goëlette de l'Etat <i>la Béarnaise</i> , en remplacement de M. Melin.....                   | 134.                     | 138.   |
| 28.                    | Ordre qui nomme M. Godard écrivain auxiliaire de la marine, attaché au bureau des approvisionnements et vivres.....                                                                                                | 135.                     | 138.   |
| 31.                    | Dépêche ministérielle au sujet de l'attentat du 28 juillet 1835 .....                                                                                                                                              | 153.                     | 158.   |
| 1 <sup>er</sup> août.  | Le sieur Morét-Lemoigne, 2 <sup>e</sup> instituteur de l'école primaire de Cayenne, est nommé écrivain provisoire au bureau de la matricule des noirs.....                                                         | 146.                     | 148.   |
| 8.                     | Ordonnance royale qui admet M. Durget ( Claude ), capitaine adjudant-major au                                                                                                                                      |                          |        |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                                                  | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
|                        | 1 <sup>er</sup> régiment de la marine à Cayenne, à faire valoir ses droits à la retraite.....                                                                                                                                      | 180.                     | 242.   |
| 10 août<br>1835.       | Arrêté portant nomination des membres de la commission chargée de la distribution des primes, pour 1835, aux habitans des quartiers sous le vent, propriétaires de ménageries.....                                                 | 137.                     | 141.   |
| 10.                    | Le sieur Chaila, 1 <sup>er</sup> commis du bureau du Domaine, est rayé de la matricule à compter du 1 <sup>er</sup> mai 1835.....                                                                                                  | 141.                     | 147.   |
| 10.                    | Arrêté portant affranchissement de 13 personnes.....                                                                                                                                                                               | 147.                     | 148.   |
| 12.                    | Arrêté portant nomination de cinq membres pour compléter, avec le commissaire-commandant et le curé, le conseil de fabrique de l'église de Sinnamary.....                                                                          | 138.                     | 142.   |
| 15.                    | Primes accordées, en 1835, aux hattiers des quartiers sous le vent, conformément à l'arrêté local du 2 février 1832.....                                                                                                           | 145.                     | 147.   |
| 17.                    | Ordre à M. Guille ( <i>Etienne</i> ), capitaine au 1 <sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, de s'embarquer pour France.....                                                                                                | 142.                     | 147.   |
| 28.                    | Ordre qui promulgue l'ordonnance du Roi du 3 juin 1835, portant renouvellement des membres du collège des assesseurs de la Guyane française.....                                                                                   | 139.                     | 144.   |
| 28.                    | Ordonnance du Roi qui nomme M. Révoil, juge-auditeur au tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de Pondichéry, juge-auditeur au tribunal de 1 <sup>re</sup> instance de la Guyane française, en remplacement de M. Vatar, décédé..... | 181.                     | 242.   |
| 29.                    | Décision qui modifie, pour les quatre derniers mois de 1835, le prix du kilogramme de couac à acheter par le magasin général.....                                                                                                  | 143.                     | 147.   |
| 30.                    | Ordonnance du Roi qui nomme M. Caternault lieutenant, et M. Peyret sous-lieutenant, dans le bataillon du 1 <sup>er</sup> régiment de la marine, à la Guyane française.....                                                         | 182.                     | 242.   |
| 2 sept.                | Arrêté concernant M. Leprieur et le sieur Crispin Favard, qui lui est adjoint pour son voyage d'exploration.....                                                                                                                   | 148.                     | 151.   |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                            | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
| 14 sept.<br>1835.      | Ordonnance du Roi portant organisation du corps royal d'artillerie de marine . . . . .                                                                                                                       | 173.                     | 221.   |
| 18.                    | Dépêche ministérielle portant notification de deux ordonnances royales relatives au corps des officiers de santé de la marine.                                                                               | 170.                     | 209.   |
| 24.                    | Ordre qui nomme le sieur Sillian neveu, au second emploi de distributeur au magasin général, en remplacement du sieur Godard, appelé à un autre détail . . . . .                                             | 150.                     | 154.   |
| 28.                    | Décision qui nomme une commission chargée de vérifier et d'apurer le compte présenté par M. Teste, pour sa gestion de sous-garde-magasin pendant le 1 <sup>er</sup> semestre 1835 . . . . .                  | 149.                     | 152.   |
| 29.                    | Dépêche ministérielle contenant des dispositions relatives aux officiers et employés susceptibles d'être admis à la retraite. . .                                                                            | 174.                     | 239.   |
| 29.                    | Ordonnance royale qui confère le grade de commissaire de marine à M. Carbonel, sous-commissaire de la marine de 1 <sup>re</sup> classe, remplissant les fonctions d'ordonnateur <i>par intérim</i> . . . . . | 183.                     | 243.   |
| 1 <sup>er</sup> oct.   | Ordre pour le débarquement de la goëlette de l'Etat <i>la Toulonnaise</i> de M. Harang ( <i>Charles-Auguste</i> ), lieutenant de frégate, et son embarquement à bord de <i>la Béarnaise</i> .                | 154.                     | 159.   |
| 1 <sup>er</sup> .      | Tarif du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française, pour la perception des droits de sortie pendant le 4 <sup>e</sup> trimestre 1835 . . . . .                                   | 155.                     | 159.   |
| 2.                     | Arrêté qui autorise M. Poupon ( <i>Alfred</i> ), surnuméraire de l'enregistrement, à signer pour le receveur du 1 <sup>er</sup> bureau . . .                                                                 | 156.                     | 160.   |
| 5.                     | Programme pour la célébration d'un service funèbre pour les victimes de l'attentat du 28 juillet 1835, et d'un <i>Te Deum</i> d'actions de grâces pour la conservation des jours du Roi. . . . .             | 157.                     | 161.   |
| 5.                     | Arrêté portant construction d'une nouvelle ligne de quai joignant la jetée, près du magasin général, à la rampe d'abordage, derrière la caserne. . . . .                                                     | 158.                     | 163.   |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                                        | NUMEROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
| 10 oct.<br>1835.       | Arrêté pour la promulgation de la loi du 22 juin 1835, portant modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal.                                                                                          | 159.                     | 164.   |
| 12.                    | Décision ministérielle qui nomme à l'emploi d'inspecteur, dans la colonie, M. Le Doulx de Glatigny ( <i>Charles</i> ), sous-commissaire de marine, actuellement en congé de convalescence en France. . . . .             | 184.                     | 243.   |
| 12.                    | Décision ministérielle portant que M. Batbedat, sous-commissaire, employé en France, est destiné à continuer ses services à la Guyane. . . . .                                                                           | 184.                     | 243.   |
| 13.                    | Ordre qui nomme le sieur Pottet jeune économiste à Mont-Joly, en remplacement du sieur Archambault, démissionnaire. . . . .                                                                                              | 167.                     | 207.   |
| 13.                    | Ordre qui nomme le sieur Mauborgne 2 <sup>e</sup> instituteur à l'école primaire des jeunes garçons à Cayenne. . . . .                                                                                                   | 168.                     | 207.   |
| 13.                    | Ordre qui charge M. Lebihan, chirurgien de la marine de 2 <sup>e</sup> classe, d'une mission sanitaire à Macouria, Kourou, Sinnamary et Iracoubo, et de la recherche et de la visite des individus atteints de la lèpre. | 169.                     | 208.   |
| 16.                    | Décision ministérielle qui nomme M. Proscommis de 1 <sup>re</sup> classe, M. Boisseau d'Affréville commis de 2 <sup>e</sup> classe, et MM. Laurent, Leborgne, Epailly, commis de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .         | 208.                     | 273.   |
| 22.                    | Arrêté qui nomme membres du collège des assesseurs MM. Berville, Mango et Mathey, en remplacement de MM. Cébron, Ferjus et Quinton Dupin. . . . .                                                                        | 162.                     | 203.   |
| 24.                    | Arrêté portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne. . . . .                                                                                                                               | 163.                     | 204.   |
| 24.                    | Arrêté portant convocation de l'assemblée des électeurs communaux de la ville de Cayenne. . . . .                                                                                                                        | 164.                     | 205.   |
| 26.                    | Arrêté qui charge, à compter du 1 <sup>er</sup> novembre, M. Ronmy ( <i>Thomas-Ferdinand</i> ), capitaine du génie militaire, de la direction des ponts et chaussées à Cayenne. . . . .                                  | 165.                     | 206.   |
| 9 nov.                 | Décision qui accorde à M. Harang, lieute-                                                                                                                                                                                |                          |        |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                        | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
|                        | nant de frégate, embarqué sur la goëlette de l'Etat <i>la Tculonnaise</i> , un congé pour France, pour cause de maladie.....                                                             | 175.                     | 240.   |
| 10 nov.<br>1835.       | Nomination des conseillers municipaux de la ville de Cayenne.....                                                                                                                        | 186.                     | 243.   |
| 12.                    | Décision qui fixe le traitement de M. le capitaine du génie militaire Ronmy, chargé de la direction des ponts et chaussées à Cayenne.....                                                | 177.                     | 241.   |
| 12.                    | Décision qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M. Régnier ( <i>Paul-Eugène</i> ), conducteur des ponts et chaussées de 1 <sup>re</sup> classe.....           | 176.                     | 240.   |
| 12.                    | Arrêté portant affranchissement de 40 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832..                                                           | 190.                     | 244.   |
| 12.                    | Arrêté portant affranchissement de 2 archers de police.....                                                                                                                              | 190.                     | 248.   |
| 19.                    | Ordre qui charge provisoirement M. Lebihan, chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, du service de santé à Cayenne.....                                                         | 187.                     | 244.   |
| 20.                    | Décision qui accorde un congé de convalescence, pour France, à M. le docteur Ségond, chirurgien de 1 <sup>re</sup> classe de la marine, chef du service de santé à Cayenne.              | 178.                     | 241.   |
| 21.                    | Décision qui nomme M. Roux ( <i>Charles-Jean-Baptiste</i> ), chirurgien de 2 <sup>e</sup> classe de la marine, membre du conseil de santé de la colonie.....                             | 188.                     | 244.   |
| 21.                    | Arrêté qui nomme M. Pain ( <i>Henry</i> ), avocat-avoué, juge-auditeur provisoire au tribunal de première instance à la Guyane française.....                                            | 189.                     | 244.   |
| 2 déc.                 | M. D'Or ( <i>Louis-Xavier</i> ), garde du génie de 2 <sup>e</sup> classe, est attaché à la direction des ponts et chaussées, sous les ordres de M. le capitaine du génie, directeur..... | 209.                     | 273.   |
| 2.                     | M. D'Or ( <i>Antoine-César</i> ), garde du génie de 1 <sup>re</sup> classe, est attaché à la direction du génie militaire, sous les ordres de M. le capitaine, directeur.....            | 210.                     | 273.   |
| 15.                    | M. Dardène, sous-lieutenant au 1 <sup>er</sup> régiment                                                                                                                                  |                          |        |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
| 15 déc.<br>1835.       | de marine, est nommé au commandement du poste militaire de Mana.....<br>Ordre qui prescrit à M. Laurent ( <i>Emmanuel</i> ), commis de marine de 3 <sup>e</sup> classe, chef du bureau du domaine, de se rendre à la <i>Gabrielle</i> , pour constater les produits de cette habitation, pendant l'année 1835..                                     | 211.                     | 274.   |
| 18.                    | Ordre qui nomme le sieur Teral ( <i>Louis</i> ) gardien de la léproserie, à l'Acarouany, en remplacement du sieur Bourbier.....                                                                                                                                                                                                                     | 212.                     | 274.   |
| 19.                    | Décision qui accorde un congé, pour France, pour cause de santé, à M. Chamberet de Tyrbas ( <i>Abel</i> ), lieutenant de frégate à bord de la goëlette de l'Etat la <i>Béarnaise</i> .                                                                                                                                                              | 213.                     | 274.   |
| 19.                    | Arrêté portant création de deux commissions, pour préparer les projets de Codes d'instruction criminelle et pénal.....                                                                                                                                                                                                                              | 192.                     | 251.   |
| 21.                    | Arrêté qui autorise M. Poupon fils ( <i>Alfred</i> ), surnuméraire de l'enregistrement, à signer pendant l'absence du receveur du 1 <sup>er</sup> bureau.....                                                                                                                                                                                       | 193.                     | 251.   |
| 22.                    | Décision qui nomme M. Rouger de Lagotellerie membre du conseil de charité de la colonie, en remplacement de M. Thoulouse, décédé.....                                                                                                                                                                                                               | 194.                     | 253.   |
| 22.                    | Arrêté portant affranchissement de 19 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ..                                                                                                                                                                                                                     | 214.                     | 274.   |
| 24.                    | Arrêté qui nomme M. Viriot maire de la ville de Cayenne, et MM. Merlet et Roubaud 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> adjoints.....                                                                                                                                                                                                                   | 215.                     | 274.   |
| 24.                    | Arrêté qui convoque le conseil municipal de la ville de Cayenne pour le 7 janvier 1836.                                                                                                                                                                                                                                                             | 195.                     | 254.   |
| 26.                    | Arrêté qui nomme les membres de la commission chargée de la vérification et de l'examen, 1 <sup>o</sup> des recensemens de ville pour l'établissement des rôles de capitation et de l'impôt sur les maisons, 2 <sup>o</sup> du tableau des patentables; ladite commission chargée également de donner son avis sur les demandes en dégrèvement..... | 196.                     | 255.   |
| 26.                    | Arrêté qui nomme les membres de la com-                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 197.                     | 256.   |

| DATES<br>des<br>ACTES. | TITRES DES ACTES.                                                                                                                                                                                                | NUMÉROS<br>des<br>ACTES. | PAGES. |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------|
|                        | mission appelée à procéder, sous la présidence du maire de la ville, à la confection de la liste des électeurs communaux pour l'année 1836 . . . . .                                                             | 198.                     | 258.   |
| 26 déc.<br>1835.       | Arrêté qui rend provisoirement exécutoire, à la Guyane française, le décret colonial du 30 juin 1835, portant fixation du budget des recettes locales pour l'année 1836. . . . .                                 | 199.                     | 259.   |
| 26.                    | Tarif pour l'achat du couac et de la cassave nécessaires à la consommation des rationnaires noirs du service colonial pendant les six premiers mois de l'année 1836. . . . .                                     | 201.                     | 263.   |
| 26.                    | Tarif pour l'achat et la recette des planches de grignon et des bordages nécessaires au service pendant l'année 1836. . . . .                                                                                    | 202.                     | 265.   |
| 26.                    | Arrêté qui nomme M. Chaila ( <i>Hippolyte</i> ) notaire à Cayenne, en remplacement de M. Brunot, démissionnaire. . . . .                                                                                         | 203.                     | 266.   |
| 31.                    | Arrêté portant nominations de commissaires-commandans et lieutenans-commissaires des quartiers de la colonie. . . . .                                                                                            | 204.                     | 267.   |
| 31.                    | Arrêté qui proroge, pour 1836 et 1837, l'arrêté du 3 septembre 1832, portant allocation de primes, pendant les années 1833, 1834 et 1835, pour l'introduction de taureaux et de vaches de belles races . . . . . | 205.                     | 269.   |
| 31.                    | Arrêté qui rend provisoirement exécutoire le décret colonial du 30 juin 1835, portant fixation du budget des dépenses à faire, en 1836, sur les revenus locaux. . . . .                                          | 206.                     | 271.   |

| No. | Date | Description | Amount |
|-----|------|-------------|--------|
| 1   | 1850 | ...         | ...    |
| 2   | 1850 | ...         | ...    |
| 3   | 1850 | ...         | ...    |
| 4   | 1850 | ...         | ...    |
| 5   | 1850 | ...         | ...    |
| 6   | 1850 | ...         | ...    |
| 7   | 1850 | ...         | ...    |
| 8   | 1850 | ...         | ...    |
| 9   | 1850 | ...         | ...    |
| 10  | 1850 | ...         | ...    |
| 11  | 1850 | ...         | ...    |
| 12  | 1850 | ...         | ...    |
| 13  | 1850 | ...         | ...    |
| 14  | 1850 | ...         | ...    |
| 15  | 1850 | ...         | ...    |
| 16  | 1850 | ...         | ...    |
| 17  | 1850 | ...         | ...    |
| 18  | 1850 | ...         | ...    |
| 19  | 1850 | ...         | ...    |
| 20  | 1850 | ...         | ...    |
| 21  | 1850 | ...         | ...    |
| 22  | 1850 | ...         | ...    |
| 23  | 1850 | ...         | ...    |
| 24  | 1850 | ...         | ...    |
| 25  | 1850 | ...         | ...    |
| 26  | 1850 | ...         | ...    |
| 27  | 1850 | ...         | ...    |
| 28  | 1850 | ...         | ...    |
| 29  | 1850 | ...         | ...    |
| 30  | 1850 | ...         | ...    |
| 31  | 1850 | ...         | ...    |
| 32  | 1850 | ...         | ...    |
| 33  | 1850 | ...         | ...    |
| 34  | 1850 | ...         | ...    |
| 35  | 1850 | ...         | ...    |
| 36  | 1850 | ...         | ...    |
| 37  | 1850 | ...         | ...    |
| 38  | 1850 | ...         | ...    |
| 39  | 1850 | ...         | ...    |
| 40  | 1850 | ...         | ...    |
| 41  | 1850 | ...         | ...    |
| 42  | 1850 | ...         | ...    |
| 43  | 1850 | ...         | ...    |
| 44  | 1850 | ...         | ...    |
| 45  | 1850 | ...         | ...    |
| 46  | 1850 | ...         | ...    |
| 47  | 1850 | ...         | ...    |
| 48  | 1850 | ...         | ...    |
| 49  | 1850 | ...         | ...    |
| 50  | 1850 | ...         | ...    |

LETTERS OF THE

LAURENCE FRANKLIN

JANUARY 1835

Dear Sir, I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

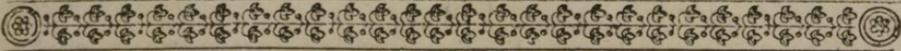
I am, Sir, very respectfully,  
Your obedient servant,  
John F. Franklin

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

I am, Sir, very respectfully,  
Your obedient servant,  
John F. Franklin

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

I am, Sir, very respectfully,  
Your obedient servant,  
John F. Franklin



# BULLETIN OFFICIEL

DE

## LA GUYANE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> I<sup>er</sup>.

JANVIER 1835.

---

( N<sup>o</sup> 1 ) *DÉPÊCHE ministérielle du 24 janvier 1834, au sujet de l'interprétation à donner, dans les colonies, à une disposition de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps ( 1 ).*

Paris, le 24 janvier 1834.

Monsieur le Gouverneur, la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, loi qui a été appliquée aux colonies par ordonnance royale du 12 juillet suivant, porte, art. 35 : « Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité seront mis en liberté après avoir subi..... quatre » mois de contrainte, lorsqu'elles (l'amende et les autres condamnations pécuniaires) excéderont 100 francs. »

J'ai l'honneur de vous adresser extrait d'une lettre que je viens d'écrire à M. le Gouverneur de la Guadeloupe au sujet de l'interprétation à donner à cette disposition dans les colonies, où l'amende, en matière de simple police, peut s'élever au maximum de 100 francs, tandis qu'en France, ce maximum ne peut excéder 15 francs.

Je vous prie de considérer, comme vous étant personnel-

---

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 10 mars 1834.

lement adressées, les explications et les instructions contenues dans cette lettre.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Comte DE RIGNY.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 87, Registre N<sup>o</sup> 12 des dépêches ministérielles.

*Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,*

C. DE GLATIGNY.

---

( N<sup>o</sup> 2 ) *EXTRAIT d'une Dépêche du Ministre de la marine à M. le Gouverneur de la Guadeloupe, en date du 20 janvier 1834, numérotée 14.*

.....

J'ai parlé plus haut de l'emprisonnement que le sieur ADELSON avait à subir avant d'obtenir sa mise en liberté, par application de l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832.

Lorsque la durée de cet emprisonnement a été fixée à quatre mois en sus de la condamnation principale, dans le cas où l'amende et les frais excèdent 100 fr., c'est parce que ce chiffre de condamnation ne peut, en France, atteindre que des délits correctionnels; et cette disposition a été, dans la pensée du législateur, un adoucissement à la législation antérieure, c'est-à-dire à l'art. 53 du Code pénal, qui exigeait que l'emprisonnement supplémentaire fût, en pareil cas, de six mois; mais, dans les colonies, l'emprisonnement, en matière de contravention, pouvant être de quinze jours au lieu de trois, comme en France, et l'amende pouvant être de 100 f. au lieu de 15, la fixation de l'emprisonnement supplémentaire à quatre mois, lequel, comme cela a eu lieu dans l'espèce, peut atteindre, aux colonies, des condamnés pour simples contraventions, serait, contrairement à l'esprit de la loi, une notable aggravation du présent état de choses. En effet, l'art. 467 du Code pénal colonial a fixé à quinze jours seulement, quel que soit le taux de l'amende, la détention que le condamné, pour fait de contravention de police, doit subir en cas d'insolvabilité.

Il convient donc , par une juste et naturelle interprétation de l'ordonnance d'application de la loi du 17 avril 1832 , que, désormais , l'art. 35 de cette loi soit , dans son exécution à la Guadeloupe , combiné avec l'art. 467 précité du Code pénal colonial.

Je vous invite à donner aux explications qui précèdent la suite que vous jugerez convenable dans l'intérêt éventuel des justiciables.

Pour extrait conforme :

*Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ,*  
Comte DE RIGNY.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 88 , Registre N<sup>o</sup> 12 des dépêches ministérielles.

*Le Sous-Commissaire , chargé de l'Inspection p. i. ,*  
C. DE GLATIGNY.

---

( N<sup>o</sup> 3 ) *ARRÊTÉ municipal portant fixation du Prix de la Viande de boucherie et du Poisson pour le premier semestre 1835.*

Cayenne , le 1.<sup>er</sup> janvier 1835.

Nous , Commissaire-Commandant de la ville ,

Vu l'art. 10 de l'arrêté colonial en date du 20 octobre 1827 , qui prescrit la fixation du prix de la viande tous les six mois ;

Vu l'arrêté municipal , approuvé par M. le Gouverneur , le 16 septembre 1819 , qui remet en vigueur les dispositions de police antérieures pour le prix du poisson et de la cassave ;

Vu l'arrêté municipal du 1.<sup>er</sup> juillet 1834 , qui fixe les prix de la viande et du poisson pour les six derniers mois de 1834 ;

Considérant que depuis cet arrêté , il n'est rien survenu qui puisse donner lieu à la fixation d'autres prix de la viande et du poisson ;

Avons ARRÊTÉ ce qui suit pour être exécuté à compter de ce jour et pour le premier semestre de 1835 :

ARTICLE PREMIER.

Le demi-kilogramme de bœuf coupé , du poids de plus

de 150 kilogrammes, sera payé à raison de *quatre-vingt-dix centimes ( dix-huit sols )*, ci. . . . . 0 f. 90 c.

Le demi-kilogramme de bœuf coupé, d'un poids inférieur à 150 kilogrammes, à raison de *quatre-vingt centimes ( seize sols )*, ci. . . . . 0 80.

Le demi-kilogramme de viande de taureau, à raison de *soixante-dix centimes ( quatorze sols )*, ci. . . . . 0 70.

Le demi-kilogramme de vache, à raison de *cinquante centimes ( dix sols )*, ci. . . . . 0 50.

Les langues, à *trois francs* pièce, ci . . . . . 3 00.

La cervelle, à *quatre-vingt centimes*, ci . . . . . 0 80.

Le demi-kilogramme de fressure, foie et tripes, à raison de *trente centimes ( six sols )*, ci . . . . . 0 30.

Les pieds, à raison de *soixante centimes* chaque (*douze sols*), ci . . . . . 0 60.

2. Ne seront dans aucun cas admis à l'abattage, que les têtes ayant au moins trois ans, et les vaches vieilles hors d'état de reproduire.

3. Le prix du poisson est fixé, *Savoir* :

Celui à écaille, à *huit sols* le 1/2 kilogramme, ci... 0 f. 40 c.

Celui à limon, à *quatre sols* le 1/2 kilogramme, ci... 0 20.

4. Les pêcheurs de poisson et crabes, sont tenus de porter leur pêche au marché public (chaussée Sartines); défense expresse leur est faite d'en vendre ailleurs et autrement qu'au poids, pour le poisson, sous peine de confiscation, et en outre du fouet (pour les esclaves) en cas de récidive.

5. Le Commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera lu, publié et affiché dans tous les lieux accoutumés.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> janvier 1835.

TONAT.

Vu : Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur par intérim,

CARBONEL.

( N<sup>o</sup> 4 ) *ARRÊTÉ* qui continue provisoirement dans leurs fonctions les conseillers privés titulaires et suppléans de la Guyane française.

Cayenne, le 2 janvier 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'ordonnance royale du 13 septembre 1833, qui nomme MM. PAUL et VIRIOT conseillers privés, et MERLET et RONMY conseillers suppléans pour les années 1833 et 1834;

Vu la démission de M. RONMY;

Vu le congé pour France accordé à M. le conseiller VIRIOT;

Vu l'arrêté local du 24 avril 1834, qui nomme MM. BRUNOT et RIVIERRE conseillers suppléans provisoires;

Etant nécessaire d'assurer le service en attendant que les nominations faites par le Roi pour l'année qui vient de commencer nous aient été notifiées;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont provisoirement continués dans les fonctions de conseillers privés jusqu'à ce que nous ayons reçu l'avis des nominations faites par Sa Majesté :

MM. PAUL (*Jacques*), conseiller privé,

VIRIOT (*Joseph*), d.<sup>o</sup> *en congé en France*,

MERLET (*Nicolas*), conseiller suppléant,

BRUNOT (*Charles*), conseiller suppléant provisoire,

RIVIERRE (*Jacques*), d.<sup>o</sup>

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection, publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 janvier 1835.

PARISET.

Euregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 84, Register N<sup>o</sup> 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

( N° 5 ) *ARRÊTÉ* qui charge M. DESPAGNE, chef de bataillon, commandant le détachement du 1.<sup>er</sup> régiment de marine en station à Cayenne, des fonctions de commandant de la Place.

Cayenne, le 2 janvier 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française *par intérim*,

Ayant à pourvoir, à compter du 1.<sup>er</sup> du présent mois de janvier, aux fonctions de commandant de place à Cayenne, vacantes par le départ pour France de M. le capitaine DURGET;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. DESPAGNE ( Denis-Juste-Brutus ), chef de bataillon, commandant le détachement du 1.<sup>er</sup> régiment de marine en station à Cayenne, prendra, à compter dudit jour, les fonctions de commandant de la place.

2. M. DESPAGNE jouira du supplément accordé par le budget pour lesdites fonctions.

3. Le présent ordre sera enregistré au bureau des Revues et à l'Inspection.

A Cayenne, le 2 janvier 1835.

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F° 81, Registre N° 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

( N° 6 ) *TARIF* du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie, pendant le 1.<sup>er</sup> trimestre 1835.

|                                        |           |             |
|----------------------------------------|-----------|-------------|
| Sucre brut. . . . .                    | of. 44 c. | le kilogra. |
| D <sup>o</sup> . terré. . . . .        | 0 90      | id.         |
| Café marchand. . . . .                 | 2 00      | id.         |
| D <sup>o</sup> . en parchemin. . . . . | 1 00      | id.         |

|                                 |   |    |           |
|---------------------------------|---|----|-----------|
| Coton sans distinction. . . . . | 2 | 40 | le kilog. |
| Girofle noir . . . . .          | 1 | 50 | id.       |
| D <sup>o</sup> . blanc. . . . . | 0 | 75 | id.       |
| Queues de Girofle. . . . .      | 0 | 35 | id.       |
| Cacao. . . . .                  | 0 | 90 | id.       |
| Couac. . . . .                  | 0 | 20 | id.       |
| Peaux de Bœuf. . . . .          | 6 | 00 | la peau.  |

Arrêté par nous, membres de la Commission.

Cayenne, le 2 janvier 1835.

H. MATHEY, E. VUILLAUME ET MANGO.

Vu : *Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur par intérim,*  
CARBONEL.

Vu et approuvé en séance du Conseil privé, le 5 janvier 1835.

*Le Gouverneur de la Guyane française p. i.,*  
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 85 bis, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,*

C. DE GLATIGNY.

( N<sup>o</sup> 7. ) *ARRÊTÉ du Gouverneur portant formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de Traite pendant l'année 1835.*

Cayenne, le 5 janvier 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim,*

Vu la loi du 4 mars 1831, relative à la répression de la Traite des noirs ;

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1833, n<sup>o</sup> 108, portant instructions concernant la formation de la liste des assesseurs pour le jugement desdits crimes et délits ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des douze fonctionnaires de l'ordre administratif

les plus élevés en grade appelés, conformément à l'art. 14 de la loi du 4 mars 1831, à former le collège des assesseurs pour le jugement des affaires de traite pendant l'année 1835, est composée ainsi qu'il suit :

MM. CARBONEL (Louis-Dominique), sous-commissaire de marine, ordonnateur p. i. ;

LE DOULX DE GLATIGNY (Jean-Charles), sous-commissaire de marine, inspecteur p. i. ;

MÉZÈS (David), trésorier de la colonie ;

SÉGOND (Alexandre), chirurgien de marine de 1.<sup>re</sup> classe, chargé du service de santé ;

TESTE (Marc-Joseph), commis-principal de marine ;

ST-QUANTIN (Edouard), d.<sup>o</sup> ;

ABADIE (Jean-Pierre), d.<sup>o</sup> ;

DEVILLY (Eugène-Dominique), chef du bureau de l'Intérieur ;

DURAND DE LA BORDERIE (Charles), commis de marine de 1.<sup>re</sup> classe ;

LEBIHAN (François-Marie), chirurgien de marine de 2.<sup>e</sup> classe ;

MANGO (François-Charles), chef du bureau de la Douane ;

ROUX (Charles-Jean-Baptiste), chirurgien de marine de 2.<sup>e</sup> classe.

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 janvier 1835.

PARISET.

Par le Gouverneur :

*Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur par intérim,*  
CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 85 bis, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,*

C. DE GLATIGNY.

( N° 8 ) *ORDRE du Gouverneur pour la revue générale des noirs du service colonial à faire au commencement de l'année 1835.*

Cayenne, le 5 janvier 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu les dispositions prescrites par les art. 3 et 23 du règlement du 31 décembre 1827, pour qu'il soit procédé, au commencement de chaque année, à la revue générale des noirs du service colonial, à l'effet de constater l'existence des individus, leur état sanitaire, et de proposer les changemens de destination auxquels il y aurait lieu en raison de leur force et de leur âge ;

ORDONNONS que la même commission qui a été chargée de cette opération les années précédentes, conformément aux décisions des 26 décembre 1829 et 19 décembre 1831, procédera incessamment à la revue générale de 1835.

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 janvier 1835.

PARISET.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F° 86 bis, Registre N° 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,*

C. DE GLATIGNY.

( N° 9 ) DÉCISION qui pourvoit à quelques mutations dans les conseils de guerre de la colonie.

Cayenne, le 17 janvier 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française par intérim,

Ayant à pourvoir à quelques mutations dans les conseils de guerre de la colonie, par suite du départ pour France de M. le capitaine DURGET;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

M. COLOMBIER (Claude-François), lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de marine, est nommé au 2<sup>e</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine DURGET.

M. CATERNAULT (Louis-Philippe), sous-lieutenant au même corps, est nommé membre du 1<sup>er</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. COLOMBIER.

2. Le Commandant de la Place est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux greffes des conseils de guerre et à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel.

Cayenne, le 17 janvier 1835.

PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F° 89, Registre N° 10 des ordres.

Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,

C. DE GLATIGNY.

---

( N° 10 ) Par ordre de M. le Gouverneur du 30 janvier 1835, M. DELASSAULT, lieutenant en 2<sup>e</sup> au détachement d'artillerie de marine à Cayenne, a été autorisé à partir pour France en congé de convalescence.

## NOMINATIONS.

---

( N° 11 ) Par décision ministérielle du 9 décembre 1834, M. MANGO, premier commis, chef du bureau de la Douane à Cayenne, a été nommé au grade de sous-inspecteur sédentaire dans les mêmes fonctions.

---

( N° 12 ) Par décision de M. le Gouverneur du 2 janvier 1835, M. LEBIHAN, chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, a été nommé chirurgien-major des Milices de Cayenne, en remplacement de M. PAIN, démissionnaire.

---

( N° 13 ) Par ordre de M. le Gouverneur du 20 janvier 1835, M. LOUVRIER ST-MARY (Léon) a été nommé pour être employé temporairement à la direction du Génie, comme écrivain-dessinateur.

---

## AFFRANCHISSEMENTS.

---

( N° 14 ) Par arrêté de M. le Gouverneur en Conseil privé du 5 janvier 1835, a été déclaré libre JEAN-LOUIS-FRÉDÉRIC, tambour dans les Milices de la colonie.

---

( N° 15 ) Par arrêté du même jour en Conseil privé, a été déclaré libre MANOEL (2<sup>e</sup>), ex-chasseur au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, qui a satisfait aux conditions de son engagement dans le service militaire.

---

( N° 16 ) Par arrêté du 7 janvier 1835 en Conseil privé, a été déclaré libre MANOEL, ex-chasseur au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, qui a accompli le tems de service qui lui avait été imposé pour obtenir son affranchissement.

( N° 17 ) *ARRÊTÉ* du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 8 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 7 janvier 1835.

**NOUS, GOUVERNEUR** de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

*Suivent les noms.*

| NUMÉRO<br>D'ORDRE.       | NOMS ET PRÉNOMS<br>DES<br>INDIVIDUS. | SEXE.     | AGE<br>INDIQUÉ. | LIEU<br>DE<br>NAISSANCE. | LIENS<br>DE<br>PARENTÉ. | PROFESSION.  | NOMS ET QUALITÉS<br>DES<br>IMPÉTRANS. |
|--------------------------|--------------------------------------|-----------|-----------------|--------------------------|-------------------------|--------------|---------------------------------------|
| <b>VILLE DE CAYENNE.</b> |                                      |           |                 |                          |                         |              |                                       |
| 581                      | ZARREN                               | Féminin.  | 65 ans.         | Cayenne.                 | »                       | Domestique.  | Jean-Baptiste Lacosse, rég.           |
| 582                      | JEANNETTE                            | Id.       | 29              | Id.                      | »                       | Id.          | Maria Justine Archat, prop.           |
| 583                      | LISE                                 | Id.       | 5               | Id.                      | Fille de Jeannette.     | »            | Id.                                   |
| 584                      | SILLETTE                             | Id.       | 4               | Id.                      | Id.                     | »            | Id.                                   |
| 585                      | PIERRE-LOUIS-ANASTASE                | Masculin. | 1 1/2           | Id.                      | Frère de l'impétrant.   | Cultivateur. | François Laurette,                    |
| 586                      | MICHEL-PACIFIQUE                     | Id.       | 37              | Id.                      | »                       | Domestique.  | Anicet, propriétaire.                 |
| 587                      | MARIE-ROSE                           | Féminin.  | 17              | Afrique.                 | »                       | »            | Id.                                   |
| 588                      | ALEXIS                               | Masculin. | 12              | Cayenne.                 | »                       | »            | Id.                                   |

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 janvier 1835.

PARISET.

Par le Gouverneur:

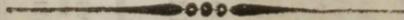
*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, N° 13, F° 13, Registre des affranchissemens:

*Le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim,*

C. DE GLATIGNY.



Certifié conforme :

*Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

C. DE GLATIGNY.





# BULLETIN OFFICIEL

DE

## LA GUYANE FRANÇAISE.

N<sup>o</sup> 2.

FÉVRIER 1835.

( N<sup>o</sup> 18 ) *ARRÊTÉ portant dispositions pour l'appel des individus résidant en ville qui doivent faire partie de la Milice et qui ne sont pas inscrits sur le registre matricule du corps.*

Cayenne, le 2 février 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les art. 46, 47 et 48 de l'ordonnance coloniale du 9 avril 1824, sur l'organisation des Milices de la Guyane française ;

Considérant que beaucoup de personnes ne sont pas inscrites dans le bataillon de Milices de la ville de Cayenne, qui devraient en faire partie ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le Lieutenant-Colonel commandant supérieur de la Milice de Cayenne et le Commissaire-Commandant de la ville se con-

certent pour dresser le plus tôt possible la liste des individus résidant en ville qui doivent faire partie de la Milice et qui ne sont pas inscrits sur le registre matricule du corps.

Cette liste sera établie d'après les recensemens, registres de l'état-civil, états d'affranchissemens, permis de séjour et tous autres documens à la disposition de l'autorité municipale.

Les individus portés sur ladite liste seront immédiatement appelés et immatriculés dans la Milice, conformément aux dispositions de l'ordonnance coloniale du 9 avril 1824.

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 février 1835.

## PARISET.

Par le Gouverneur :

*Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F° 96, Registre N° 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,*

C. DE GLATIGNY.

---

( N° 19 ) Par décision de M. le Gouverneur du 4 février 1835, il a été accordé à M. l'abbé HARDY, missionnaire à Cayenne, un congé de convalescence pour se rendre en France.

---

( N° 20 ) DÉCISION qui pourvoit à quelques mutations survenues dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> conseils de guerre de la colonie.

Cayenne, le 10 février 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu le départ pour France, pour cause de maladie, de M. DELASSAULT, lieutenant d'artillerie de marine, rapporteur au 1<sup>er</sup> conseil de guerre;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. COLOMBIER (Claude-François), lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de marine, remplira les fonctions de rapporteur au 1<sup>er</sup> conseil de guerre, en remplacement de M. le lieutenant DELASSAULT, parti pour France, pour cause de maladie.

M. PENAUD (Charles), lieutenant de vaisseau, commandant la goëlette de l'Etat *la Béarnaise*, est nommé membre du 2<sup>e</sup> conseil de guerre.

2. Le Commandant de Place est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux greffes des conseils de guerre et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 février 1835.

PARISSET.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 97, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,*

C. DE GLATIGNY.

---

## NOMINATIONS.

---

( N<sup>o</sup> 21 ) Par arrêté de M. le Gouverneur du 6 février 1835, M. ANTHONY ( Claude-Jean-Baptiste ) a été nommé Juge suppléant provisoire près le tribunal de paix de Cayenne.

---

( N<sup>o</sup> 22 ) Par ordre du 16 février 1835, approuvé par M. le Gouverneur, le sieur MORET-LEMOYNE (Gaétan) a été nommé pour remplir les fonctions de 2<sup>e</sup> instituteur de l'école primaire à Cayenne.

---

( N<sup>o</sup> 23 ) Par ordre du 18 février 1835, approuvé par M. le Gouverneur, le sieur LAFORGUE (Antoine) a été nommé à l'emploi de surveillant des condamnés, en remplacement du sieur LAFOND, congédié.

( N° 24 ) Par ordre du même jour, le sieur GIRARD (Claude), précédemment employé à la direction des ponts et chaussées, a été nommé infirmier-major à l'hôpital de Cayenne, en remplacement du sieur NICAISE, congédié.

---

## AFFRANCHISSEMENS.

---

( N° 25 ) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 21 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 17 février 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de Cayenne, les nommés :

*Suivent les noms.*

| NOMS ET PRÉNOMS<br>DES<br>INDIVIDUS. | SEXE.     | AGE<br>INDIQUÉ. | LIEU<br>DE<br>NAISSANCE. | LIENS<br>DE<br>PARENTÉ. | PROFESSION.    | NOMS ET QUALITÉS<br>DES<br>IMPÉTRANS. |
|--------------------------------------|-----------|-----------------|--------------------------|-------------------------|----------------|---------------------------------------|
| <b>VILLE DE CAYENNE.</b>             |           |                 |                          |                         |                |                                       |
| 589 JOSEPH-TODE.....                 | Masculin. | 49 ans.         | Afrique.                 | »                       | Cultivateur.   | Thérèse Bédé Pansier.                 |
| 590 COLOMBINE.....                   | Féminin.  | 42              | Cayenne.                 | »                       | Blanchisseuse. | Zéphirin Joseph.                      |
| 591 MARIE-ABIGIE.....                | Id.       | 15              | Id.                      | Fille de Française.     | Couturière.    | François Féréol dit Agnon.            |
| 592 ANNE-CLÉONCE.....                | Id.       | 13              | Id.                      | Id.                     | »              | Id.                                   |
| 593 ROSINE.....                      | Id.       | 1               | Id.                      | Fille de l'impétrante.  | »              | Eugénie, mère de l'affranchie.        |
| 594 VÉRONIQUE.....                   | Id.       | 24              | Id.                      | Fille de Valérienne.    | Domestique.    | Fongis.                               |
| 595 CAROLINE.....                    | Id.       | 2               | Id.                      | Fille d'Adèle.          | »              | Id.                                   |
| 596 MARIE-ANTOINETTE-PAULINE.....    | Masculin. | 6               | Id.                      | Fille d'Almée.          | »              | François Farnous.                     |
| 597 FÉLIX-MARIE.....                 | Féminin.  | 3               | Id.                      | Fils de Bathilde.       | »              | Marineau.                             |
| SUZETTE-AGNÈS.....                   | Id.       | 18              | Id.                      | »                       | Blanchisseuse. | Mango.                                |
| HENRIETTE.....                       | Masculin. | 1               | Id.                      | Fille de Suzette Agnès. | »              | Id.                                   |
| 599 ARCHANGE.....                    | Féminin.  | 31              | Afrique.                 | »                       | Cultivateur.   | Thérèse Grat. et Adolphe L.           |
| 600 MAGDELEINE.....                  | Masculin. | 51              | Id.                      | »                       | Cultivatrice.  | Le P. du Roi, p. des ép. F. N.        |
| 601 LEAS.....                        | Masculin. | 2               | Cayenne.                 | »                       | »              | Charlotte Mottéaud.                   |
| 602 AYMÉE-MARIE-LOUISE.....          | Féminin.  | 1               | Id.                      | Fils d'Imitée.          | »              | R. Constantin.                        |
| 603 AMÉLIE.....                      | Id.       | 58              | Id.                      | Fille de Fanchette.     | »              | Dorina dite Mazin.                    |
| 604 CHARLOTTE.....                   | Id.       | 14              | Id.                      | Mère de l'impétrante.   | Blanchisseuse. | Joseph Stanis.                        |
| 605 BRIGITTE.....                    | Id.       | 60              | Id.                      | Fille de Marg. Dumez.   | »              | Jeannette M. J. (Marchesseau.)        |
| 606 PIERRE-AUGUSTIN.....             | Masculin. | 2               | Id.                      | Fils de l'impétrante.   | »              | Bertille, cultivatrice.               |
| 607 CÉLESTINE.....                   | Féminin.  | 55              | Id.                      | »                       | Domestique.    | François Bagot.                       |
| 608 MARIE-FRANÇOISE.....             | Id.       | 14              | Id.                      | »                       | »              | Id.                                   |

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 février 1835.

PARISET.

Par le Gouverneur:

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, N° 16, F° 16, Registre des affranchissemens:

*Le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim,*

C. DE GLATIGNY.

---

Certifié conforme :

*Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

C. DE GLATIGNY.

---

A CAYENNE, DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

REVUE DE LA  
LITTÉRATURE

MARS 1874

DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DE PUBLICATION  
DE LA REVUE DE LA LITTÉRATURE  
15, rue de Valenciennes, Paris

Le Directeur de la Revue de la Littérature  
M. L. DE LAUNAY

Le Directeur de la Revue de la Littérature  
M. L. DE LAUNAY

Paris, chez M. L. DE LAUNAY, Directeur de la Revue de la Littérature  
15, rue de Valenciennes, Paris

UN AN 10 FRANCS



---

# BULLETIN OFFICIEL

DE

## LA GUYANE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> 3.

MARS 1835.

---

( N<sup>o</sup> 26 ) *DÉPÊCHE ministérielle du 20 décembre 1834, n<sup>o</sup> 228, qui autorise l'allocation, sur les fonds de la Guyane, d'une somme de 1,800 francs, pour appointemens à un employé attaché au parquet du Procureur-général de la colonie. (1)*

Paris, le 30 décembre 1834.

Monsieur le Gouverneur, par une lettre du 13 octobre dernier, numérotée 345, vous m'avez transmis, en l'appuyant, une demande formée par M. le Procureur-général de la Guyane, à l'effet d'obtenir qu'un employé soldé par la caisse de la colonie fût attaché à son parquet.

J'ai l'honneur de vous prévenir que, d'après les motifs sur lesquels cette demande est fondée, j'ai approuvé qu'une somme de 1,800 francs par an fût allouée, sur les fonds de la Guyane (dotation métropolitaine), pour la dépense dont il s'agit.

Recevez, etc.

*L'Amiral, pair de France, ministre secrétaire  
d'Etat de la marine et des colonies,*

**DUPERRÉ**

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 102, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,*

**C. DE GLATIGNY.**

---

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 21 mars 1835.

( N<sup>o</sup> 27 ) DÉPÊCHE ministérielle du 16 janvier 1835, n<sup>o</sup> 5, portant envoi d'une lettre du Ministre des finances, relative à l'intervention de son département en ce qui concerne les cautionnemens en numéraire fournis par les curateurs aux successions vacantes aux colonies. (1)

Paris, le 16 janvier 1835.

Monsieur le Gouverneur, il a été convenu, entre le département des finances et celui de la marine, que le Trésor public sera chargé de recevoir tous les versemens de cautionnemens en numéraire qui seront effectués par les curateurs aux successions vacantes dans les colonies. A cette occasion, M. le Ministre des finances m'a adressé, sous la date du 23 décembre 1834, une lettre qui contient des instructions sur le mode à suivre et sur les documens à fournir par lesdits curateurs, soit pour justifier du versement du cautionnement, lorsqu'il s'agit de fixer l'époque à partir de laquelle doivent commencer à courir les intérêts à 4 p. o/o qu'il produit; soit pour se mettre en mesure d'obtenir, lorsqu'il y aura lieu, le remboursement du cautionnement.

J'ai l'honneur de vous remettre copie de la lettre dont il s'agit, afin que, dans l'occasion, on se conforme, à la Guyane française, à celles de ses dispositions qui, par leur nature, doivent être exécutées dans les colonies.

Recevez, etc.

*L'Amiral, pair de France, Ministre secrétaire-d'État  
de la Marine et des Colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 103, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Pour le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

F. DE GLATIGNY.

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 21 mars 1835.

( N<sup>o</sup> 28 ) *COPIE d'une lettre écrite à M. le Ministre de la marine et des colonies, par M. le Ministre des finances, le 23 décembre 1834.*

Monsieur le Baron et cher collègue, d'après les explications contenues dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois, il demeure convenu que le Trésor public sera chargé de recevoir et de consigner sur ses livres tous les versements de cautionnements en numéraire qui seront effectués à ses caisses par les curateurs aux successions vacantes dans les colonies. Je vais donner des instructions en conséquence au payeur central du Trésor et aux receveurs généraux des finances.

Lorsque lesdits titulaires auront opéré leurs versements, ils devront m'en adresser les récépissés à talon, afin que je puisse les échanger contre un certificat d'inscription indicatif de l'époque à partir de laquelle commenceront à courir les intérêts à 4 p. o/o auxquels ils auront droit.

Je vous transmettrai directement ces certificats pour que vous en fassiez l'envoi aux titulaires après avoir acquis ainsi la preuve qu'ils ont satisfait à l'obligation que vous leur aviez imposée de fournir un cautionnement.

Lorsqu'il s'agira de procéder au remboursement de ce cautionnement, les titulaires devront, par assimilation à ce qui se pratique pour les officiers ministériels exerçant en France, fournir à l'appui de leurs demandes, qui devront me parvenir par votre intermédiaire :

1<sup>o</sup>. Le certificat d'inscription dont il vient d'être question, et à son défaut, une déclaration de perte dûment légalisée. ( Cette obligation est imposée par l'arrêté du Gouvernement du 24 germinal an VIII. )

Les bailleurs de fonds auront à produire, avec le certificat d'inscription, les certificats de privilège du second ordre qui leur auront été délivrés, ou une déclaration de perte dans la forme indiquée ci-dessus;

2<sup>o</sup>. Un certificat délivré par le greffier du tribunal de première instance près lequel aura exercé le titulaire, visé par le président, constatant que la cessation des fonctions a été affi-

chée pendant trois mois au greffe; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre le titulaire aucune condamnation pour faits relatifs à ses fonctions, et qu'il n'existe aucune opposition à la délivrance de ce certificat, ou que les oppositions survenues auront été levées (art. 5 et 7 de la loi du 25 nivôse an XIII);

3°. Le consentement donné par vous au remboursement.

Ces diverses pièces seront déposées à la Cour des comptes, pour justifier l'ordonnement auquel j'ai procédé.

Quant au *paiement*, les réclamans seront soumis à l'application des réglemens généraux relatifs aux pièces à produire par les parties prenantes pour la justification de leurs droits.

Agréez, etc.

Pour copie :

*Le Maître des requêtes Directeur des colonies,*

ST.-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F° 105, Registre N° 9 des dépêches ministérielles.

*Pour le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

F. DE GLATIGNY.

( N° 29 ) DÉPÊCHE ministérielle du 20 janvier 1835, n° 7, prescrivant la marche à suivre pour l'annulation des amendes tombées en non-valeur. (1)

Paris, le 20 janvier 1835.

Monsieur le Gouverneur, par une dépêche en date du 22 mars 1831, adressée au gouverneur de la Martinique, et notifiée le 8 avril suivant aux autres colonies, l'un de mes prédécesseurs a fait connaître la marche à suivre dans nos établissements d'outre-mer, pour l'application régulière des principes législatifs concernant les sursis aux poursuites en matière d'amende et frais judiciaires, et la remise définitive des condamnations de cette nature.

Il y est expliqué que, sauf le cas où la condamnation prononcée sous le titre d'amende est une pénalité fiscale au bénéfice de l'administration financière poursuivante, qui peut dès-lors consentir un abandon partiel ou total de sa créance, toute remise d'amende est une véritable grâce, que le Roi seul a le privilège d'accorder.

Il y est également rappelé que le sursis aux poursuites est une simple mesure financière, dont le but est d'épargner au Trésor des frais en pure perte contre des débiteurs insolubles, sauf nouvelles poursuites, si l'insolvabilité venait à cesser.

Mais le cas n'y a point été formellement prévu où le décès du débiteur en état d'insolvabilité constatée et sans héritiers connus ou acceptant la succession ne laisse, pour l'avenir, aucune éventualité de recouvrement; il est évident qu'en pareil cas, il y a non-valeur absolue pour le Trésor, et que le sursis (mesure essentiellement temporaire) doit être remplacé par un abandon définitif; en France, cet abandon est prononcé, au vu des pièces justificatives, par les directeurs d'enregistrement des départemens qui en rendent compte, pour ordre, au Ministre des finances. Dans les colonies, les gouverneurs ont, en pareille matière, à prononcer en conseil, sur le rapport du directeur de l'Intérieur (ou du fonctionnaire qui en a les attributions) de la même manière qu'il est statué en matière de sursis.

---

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 21 mars 1835.

La présente dépêche devra être enregistrée à l'Inspection.  
Recevez, etc.

*L'Amiral, pair de France, ministre secrétaire-d'état  
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 103, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Pour le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.:*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

F. DE GLATIGNY.

---

( N<sup>o</sup> 30 ) *DÉCISION qui nomme les membres des Commissions des quartiers, chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1835 des listes électorales.*

Cayenne, le 2 mars 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim,*

Vu l'art. 1.<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres des commissions des quartiers, chargées des travaux préparatoires pour la révision annuelle de 1835 des listes électorales ; SAVOIR :

*A Cayenne.*

MM. RIVIERRE ( Jacques ), propriétaire.

BERVILLE ( André ), *idem.*

LEMAITRE ( Sylvestre-François-Victor ), avoué.

FOURCADE ( Bernard-Houques ), propriétaire.

*Ile-de-Cayenne.*

RONMY ( Thomas-Ferdinand ), propriétaire.  
GUILLERMIN ( André-Georges-Henry-Nicolas ), *idem.*

*Tour-de-l'Ile.*

DE ST-MICHEL DUNEZAT ( Jean-Bapt.-Marc-Gab. ), prop.  
MARIN ( François-Joseph-Eugène ), *idem.*

*Tonnégrande.*

ROUSTAN ( Calixte-Hilarion-Hugues ), propriétaire.  
VIRGILE ( Jérôme ), *idem.*

*Mont-Sinéry.*

VIRGILE ( François ), propriétaire.  
MATHIEZ ( Pierre-Auguste ), *idem.*

*Roura.*

LIMAL ( Victor ), propriétaire.  
BERTEAU ( Godefroy-Dorothee ), *idem.*

*Macouria.*

ST-PHILIPPE ( Henry-Constantin-Rousseau ), propriét.  
LALANNE ( Baptiste ), *idem.*

*Kourou.*

CHANSIBAUD ( Louis-Amand-Bernardin ), propriétaire.  
BERTHIER ( Joseph ), propriétaire-hattier.

*Sinnamary.*

PAIN ( Amand ), propriétaire.  
GARRÉ ( Jean ), propriétaire-hattier.

*Iracoubo.*

ROBERT ( Jean-Gabriel ), propriétaire-hattier.  
ROCHEREAU ( François ), *idem.*

*Kaw.*

FAVARD ( Jacques-Auguste ), propriétaire.  
MAXIME ( Pierre ), *idem.*

*Approuague.*

COUY ( Félix ), propriétaire.  
URSLEUR ( Joseph ), *idem.*

*Oyapock.*

BOUDAUD ( Auguste ), propriétaire.

DOUDON ( Michel-Thomas ), *idem.*

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 mars 1835.

PARISET.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 107, Register N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,*

C. DE GLATICNY.

---

( N<sup>o</sup> 31 ) *ARRÊTÉ* qui nomme M. BERNARD (Louis-Charles) Lieutenant-Commissaire-Commandant du quartier de Tonnégrande.

Cayenne, le 18 mars 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'article 61 §. 3 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Ayant à pourvoir au commandement du quartier de Tonnégrande;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim*;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BERNARD (Louis-Charles) est nommée Lieutenant-Commissaire-Commandant dudit quartier.

2. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 mars 1835.

PARISET.

Par le Gouverneur :

*Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 111, Registr<sup>e</sup> N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Pour le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du Bureau central de l'Inspection,

F. DE GLATIGNY.

---

( N<sup>o</sup> 32 ) Par ordre du 23 mars 1835, il a été prescrit à M. SIMON (Charles-Marie-Prosper), récemment promu au grade de lieutenant de vaisseau, d'embarquer sur la gabare *la Loire*, pour rentrer en France.

---

## NOMINATIONS.

---

( N<sup>o</sup> 33 ) Par décision ministérielle du 22 novembre 1834, M. Ch. DURAND DE LA BORDERIE, commis de 1<sup>re</sup> classe de la marine, a été nommé commis-principal; et M. NOYER (Alexandre), commis de 3<sup>e</sup> classe, est passé à la 2<sup>e</sup> classe de son grade.

---

( N<sup>o</sup> 34 ) Par ordonnance royale du 22 décembre 1834, M. PERSÉGOL, conseiller président de la cour royale de la Guyane française, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmité.

---

( N<sup>o</sup> 35 ) Par une autre ordonnance du Roi, du 12 janvier 1835, M. GIBELIN (Esprit-Michel-Toussaint-Sextius), con-

seiller à la cour royale de la Guyane française, a été appelé à la présider pendant 3 ans, à compter du jour où il sera installé dans ces fonctions.

---

( N° 36 ) Par la même ordonnance, ont été nommés :

M. DÉJEAN (Guillaume-Charles-Frédéric), procureur du Roi près le tribunal de première instance de Cayenne, conseiller à la cour royale de la Guyane, en remplacement de M. PERSÉGOL ;

M. DALICAN (Louis-Marie-François), conseiller-auditeur à la même cour, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. DÉJEAN ;

M. TRANSON (Aimé-Pierre-Christophe-Toussaint), conseiller-auditeur à la cour royale de la Guyane, conseiller-auditeur à la cour royale de la Martinique ;

M. PUJO (Joseph-Gabriel-Magon), juge-auditeur au tribunal de St-Pierre (Martinique), conseiller-auditeur à la cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. TRANSON ;

M. CHEVREUX (Pierre-Nicolas-Eliacin), juge-auditeur au tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), conseiller-auditeur à la cour royale de la Guyane, en remplacement de M. DALICAN.

---

( N° 37 ) Par ordre de M. le Gouverneur, en date du 4 mars 1835, le sieur LARTIGUE, canonnier à la 10<sup>e</sup> compagnie d'artillerie en station à Cayenne, a été mis en congé illimité, pour être attaché à l'imprimerie du Gouvernement.

---

( N° 38 ) Par décision du 15 mars 1835, M. EMLER (Claude-Georges), lieutenant au bataillon des milices de Cayenne, a été nommé rapporteur adjoint par intérim près le conseil de discipline dudit corps, pendant l'absence de M. REVOIL.

( N° 39 ) Par arrêté du 19 mars 1835, M. BARTHÉLEMY (George), notaire à Sinnamary, a été nommé avoué provisoire près la cour et les tribunaux de la Guyane française, en remplacement de M.<sup>e</sup> Mosse, démissionnaire.

---

( N° 40 ) Sur la proposition de M. l'Ordonnateur, du 27 mars 1835, approuvée de M. le Gouverneur, le sieur MARTIN, sapeur au 1<sup>er</sup> régiment de la marine, a été admis dans les ateliers de l'imprimerie du Gouvernement, comme ouvrier relieur, en remplacement du sieur HARMOIS, parti pour France.

---

## AFFRANCHISSEMENTS.

---

( N° 41 ) Par arrêté de M. le Gouverneur du 19 mars 1835, en Conseil privé, a été déclaré libre FRÉDÉRIC (Jean-Baptiste), ex-soldat au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, qui a satisfait aux conditions de son engagement dans le service militaire.

---

( N° 42 ) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 3 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 19 mars 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'article 29 § 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

*Suivent les noms.*

| NUMÉRO<br>D'ORDRE.            | NOMS ET PRÉNOMS<br>DES<br>INDIVIDUS. | SEXE.     | AGE<br>INDIQUÉ. | LIEU<br>DE<br>NAISSANCE. | LIENS<br>DE<br>PARENTÉ. | PROFESSION. | NOMS ET QUALITÉS<br>DES<br>IMPÊTRANS. |
|-------------------------------|--------------------------------------|-----------|-----------------|--------------------------|-------------------------|-------------|---------------------------------------|
| <b>VILLE DE CAYENNE.</b>      |                                      |           |                 |                          |                         |             |                                       |
| 610                           | JUSTINE                              | Féminin.  | 38 ans.         | Afrique.                 | »                       | Domestique. | Généreux Flary, sou patron.           |
| <b>QUARTIER DE SINNAMARY.</b> |                                      |           |                 |                          |                         |             |                                       |
| 611                           | EDOUARD-ST.-JULIEN                   | Masculin. | 10 ans.         | Mont-Sinéry.             | »                       | »           | R. Besquet, habitant, son m.          |
| 612                           | MARIE-JEANNE-VALENTINE               | Féminin.  | 68              | »                        | »                       | »           | Succ. Brifon, M. Tripet, pa.          |

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 mars 1835.

PARISSET.

Par le Gouverneur:

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 17, N<sup>o</sup> 17, Registre des affranchissemens N<sup>o</sup> 2:

*Pour le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim:*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

F. DE GLATIGNY.

---

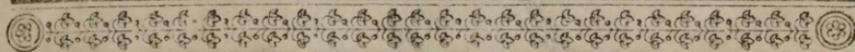
Certifié conforme :

*Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

C. DE GLATIGNY.







BULLETIN OFFICIEL  
DE  
LA GUYANE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> 4.  
AVRIL 1835.

---

( N<sup>o</sup> 43 ) DÉPÊCHE ministérielle du 20 février 1835, concernant les dispositions relatives à l'exécution, dans les colonies, des ordonnances du 3 janvier 1835, sur l'institution et l'organisation du corps du Commissariat de la marine (1).

Paris, le 20 février 1835.

Monsieur le Gouverneur, le corps de l'Administration de la marine et celui de l'Inspection ont été réunis par une ordonnance royale du 3 janvier 1835, sous le titre de corps du Commissariat de la marine. L'organisation de ce corps a été déterminée par une autre ordonnance de la même date. L'une et l'autre ont été insérées au *Moniteur* et aux *Annales maritimes*.

Les colonies sont restées en dehors des dispositions de ces ordonnances, et il ne pouvait pas en être autrement, puisqu'elles ont eu pour objet d'opérer une réunion entre deux corps dont un seul existait aux colonies, et de régler un service qui n'est pas le même que celui dont l'Administration de la marine est chargée dans les établissemens d'outre-mer.

Toutefois, il m'a paru que ces ordonnances étaient susceptibles de vous être notifiées spécialement :

1<sup>o</sup>. Parce que les fonctionnaires de l'Administration de la

---

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 27 avril 1835.

marine employés aux colonies sont virtuellement et même explicitement compris dans le corps du Commissariat de la marine ;

2°. Parce que l'une de ces ordonnances détermine le traitement affecté à chaque grade du nouveau corps, et qu'un supplément de traitement, alloué aux employés qui remplissent les fonctions de sous-garde-magasin, lequel avait été fixé à 200 fr. par an, est porté à 300 fr.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser quatre exemplaires de chacune des ordonnances dont il s'agit.

Les règles que l'une d'elles renferme, en ce qui concerne l'avancement, sont presque toutes reproduites de l'ordonnance du 8 février 1829, et aucune d'elles ne donne lieu à modifier les mesures d'exécution indiquées par la circulaire du 3 avril 1829. Vous voudrez donc bien, à cet égard, continuer à vous conformer aux dispositions de la circulaire dont il s'agit.

Quant à ce qui concerne les traitemens, je viens de vous indiquer la seule modification résultant, pour les colonies, des nouvelles ordonnances. J'ai décidé, d'ailleurs, que le supplément de traitement alloué aux employés remplissant les fonctions de sous-garde-magasin serait payé, dans les colonies, sur le pied de 300 fr. par an, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra celui pendant lequel la présente dépêche parviendra à sa destination.

Cette dépêche devra être enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*L'Amiral, pair de France, Ministre secrétaire-d'État  
de la Marine et des Colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F° 110, Registre N° 9 des dépêches ministérielles.

*Pour le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

F. DE GLATIGNY.

( N<sup>o</sup> 44 ) *ORDONNANCE DU ROI portant institution d'un corps du Commissariat de la marine.*

Paris, 3 janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

A tous présens et à venir, salut :

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1826, portant établissement des préfectures maritimes; l'ordonnance du 17 décembre 1828, sur le service des ports; l'ordonnance du 8 février 1829, concernant les officiers d'administration et d'inspection de la marine; les ordonnances des 13 novembre 1822 et 14 mai 1831, sur les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine, et celle du 1<sup>er</sup> mars 1832, sur les équipages de ligne;

Considérant que les conseils d'administration des corps organisés de la marine sont chargés de constater les dépenses de la solde et du matériel de ces corps;

Qu'une responsabilité analogue pèse sur les chefs des directions, dans les arsenaux maritimes, en ce qui concerne les salaires d'ouvriers et la comptabilité des matières mises à leur charge;

Que le mode général d'administration actuellement en vigueur rend indispensable un contrôle efficace, étendu et permanent, sur les dépenses de la marine de toute nature;

Que l'organisation actuelle du corps de l'inspection de la marine est incomplète;

Que le corps actuel de l'administration se trouve virtuellement amené à exercer un vrai contrôle sur les dépenses, avec qualité pour ordonner les paiemens et attributions de police à l'égard de certaines classes d'individus;

Que, par ces motifs, il y a avantage ainsi qu'économie à réunir les deux corps actuels de l'administration et de l'inspection en un seul corps, dont les attributions doivent se rapprocher de celles du corps de l'intendance militaire, autant que le comportent les caractères spéciaux propres à chaque service;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies ;

Le conseil d'amirauté entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

*Formation du corps du commissariat de la marine.*

### ARTICLE PREMIER.

Le corps de l'administration et celui de l'inspection de la marine seront réunis sous le titre de *corps du commissariat de la marine*.

Les grades du corps du commissariat sont établis comme suit :

Grade de commissaire général, divisé en deux classes ;

Grade de commissaire, divisé en deux classes ;

Grade de sous-commissaire, divisé en deux classes ;

Grade de commis principal ;

Grade de commis ordinaire, divisé en trois classes,

## TITRE II.

*Du commissaire général de la marine.*

2. Le service du commissariat de la marine sera dirigé par un commissaire général de 1<sup>re</sup> classe, dans chacun des ports de Brest et de Toulon, et par un commissaire général de 2<sup>me</sup> classe, dans chacun des ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg.

3. Le commissaire général contrôlera les opérations administratives et les dépenses de toute nature dans les ports et à bord des bâtimens armés, sans pouvoir ni ordonner ni suspendre aucune de ces opérations ou de ces dépenses.

Il ordonnancera les paiemens.

Il dirigera la police intérieure des hôpitaux et prisons de la marine, ainsi que celle des chiourmes.

Il surveillera le service de l'inscription maritime dans les quartiers dépendant du chef-lieu de l'arrondissement.

4. Le commissaire général sera sous l'autorité du préfet maritime, mais il aura la faculté de correspondre directement avec le ministre de la marine sur tous les objets relatifs au contrôle qu'il est chargé d'exercer.

A la fin de chaque année, il adressera directement au ministre un rapport sur l'ensemble de son service.

5. Le contrôle du commissaire général s'exercera spécialement :

1° Sur les revues des équipages de ligne, des troupes de la marine, des entretenus et de tous autres agens salariés par le département de la marine ;

2° Sur les clauses des adjudications et des marchés, ainsi que sur leur exécution ;

3° Sur toutes les recettes d'approvisionnement et d'ouvrages, et sur les dépenses de fonds et de matières ;

4° Sur la conservation des munitions et marchandises dans les magasins, ateliers et dépôts à terre ;

5° Sur la consommation des matières ;

6° Sur la présence aux travaux et sur les salaires des ouvriers ;

7° Sur l'administration intérieure et sur les dépenses des hôpitaux, prisons et chiourmes ;

8° Sur le service des subsistances ;

9° Sur la comptabilité des bâtimens armés, tant en matières qu'en deniers ;

10° Sur les recettes et les dépenses des caisses des invalides, gens de mer et prises, et sur les liquidations des prises, bris et naufrages.

6. Le commissaire général requerra, dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des lois, ordonnances, réglemens et décisions ministérielles.

Il veillera à l'exécution des ordres du préfet maritime, en tout ce qui intéresse l'économie des fonds et des matières.

7. Tous les bureaux, ateliers, magasins, hôpitaux, et tous autres établissemens du port affectés à quelque service que

ce soit, lui seront ouverts sur sa réquisition, et il lui sera donné communication, sans déplacement, des registres, matrices, états et pièces dont il demandera à prendre connaissance.

8. Lorsqu'il reconnaîtra des irrégularités dans les directions ou autres services qu'il est appelé à contrôler ou à surveiller, il en avertira immédiatement les chefs de ces directions ou de ces services, et en rendra compte au préfet maritime.

Il tiendra enregistrement des observations écrites qu'il aura faites, soit aux chefs de directions ou de services, soit au préfet maritime, et il adressera au ministre celles de ces observations auxquelles il n'aurait pas été fait droit.

9. Le commissaire général tiendra des enregistrements sommaires de toutes les pièces relatives à la comptabilité des fonds et des matières : ces pièces seront définitivement arrêtées et signées par lui.

10. Il vérifiera et visera toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses.

Il centralisera la comptabilité des fonds.

Il observera, dans l'ordonnement des paiemens, les conditions déterminées par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 17 décembre 1828.

Au commencement de chaque mois, il rendra compte au préfet maritime, en conseil d'administration, de la situation des crédits ouverts et des paiemens effectués sur chaque chapitre de la comptabilité.

11. Il remettra au préfet maritime les états de comptabilité et les autres documents qu'il aura à fournir relativement à son service, pour être transmis au ministre.

12. Le commissaire général remplira, à l'égard des troupes de la marine, des corps organisés et des équipages embarqués, les fonctions analogues à celles des intendants militaires dans le département de la guerre, en se conformant aux ordonnances et réglemens applicables à la marine.

Il constatera, par des revues périodiques ou extraordinaires, la présence des officiers sans troupes et de tous agens entretenus ou non entretenus.

13. Lorsqu'il y aura lieu de préparer des adjudications ou de passer des marchés, soit pour fourniture, travaux et ouvrages, soit pour vente d'objets avariés ou devenus inutiles, le commissaire général établira des clauses de ces adjudications et marchés, de concert avec le chef de direction ou de service que ces actes concerneront.

Il procédera aux adjudications en présence du même chef, sous réserve de l'examen du conseil d'administration, et de l'approbation du ministre de la marine.

Il veillera à ce que les cautionnemens souscrits pour l'exécution des conditions stipulées dans les adjudications et marchés, soient versés dans les délais prescrits, et il demeurera dépositaire des récépissés de versement.

Il exercera toutes les poursuites nécessaires contre les fournisseurs, entrepreneurs ou autres adjudicataires qui ne rempliraient pas leurs engagements, ainsi que contre les débiteurs du département de la marine.

Il prendra hypothèque sur les biens desdits débiteurs, il formera les oppositions nécessaires, et il en donnera main-levée après libération.

14. Le commissaire général fera procéder, quand il le jugera utile, à des appels et contre-appels des ouvriers de toutes les classes employés à la journée ou à l'entreprise dans les directions ou autres services du port.

15. Son contrôle sur le service des subsistances s'étendra sur les achats, les recettes, les dépenses, la manutention et la comptabilité des vivres de toute espèce.

16. Le commissaire général surveillera le service des officiers de santé employés dans les hôpitaux.

17. Le commissaire général procédera, soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires où le département de la marine figurera comme partie.

18. Il aura l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, réglemens, décisions, ordres, brevets, commissions, mémoires et procès-verbaux. Il en délivrera des copies collationnées, sans se dessaisir des originaux.

Il paraphera et enregistrera, par numéros d'ordre, les plans et devis envoyés par le ministre de la marine ou rédigés dans le port, pour servir à l'exécution des travaux. Ces plans et devis resteront déposés dans les archives des directions et services compétens, et le commissaire général en fera la visite au moins une fois chaque année, pour en constater la conservation.

Il requerra la réintégration des pièces et documens qui dépendront de ces archives ou qui devront en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs.

19. Lorsqu'un chef de service, de direction ou de détail sera remplacé, le commissaire général assistera au récolement des inventaires du mobilier ou des archives dont ledit chef aurait pu être dépositaire, et il requerra la réintégration immédiate des objets et documens qui ne seraient pas représentés.

Il assistera également à l'apposition et à la levée des scellés mis sur les papiers et effets des officiers des différens corps de la marine qui décéderont dans le port de sa résidence, lorsqu'au moment de leur décès ces officiers seront débiteurs envers l'État, ou lorsqu'ils n'auront pas rendu les comptes auxquels ils étaient tenus.

Il prendra, dans l'intérêt du trésor, les mesures de conservation nécessaires à l'égard des papiers et effets des officiers placés dans l'un des cas ci-dessus indiqués, qui seraient décédés à bord des bâtimens de l'État, lorsque ces bâtimens opéreront leur retour au port du chef-lieu de l'arrondissement maritime.

Au besoin, il fera apposer les scellés, et, lors de leur levée, il requerra la remise entre ses mains des papiers qui appartiendraient au gouvernement, pour les réintégrer dans les archives.

20. Le commissaire général sera membre du conseil d'administration de la marine, avec voix délibérative. Il siègera en face du président.

21. Il fera partie de la commission chargée de constater la situation des bâtimens de l'État, lorsque leur armement est terminé.

Il vérifiera l'inventaire de ces bâtimens, et tiendra la main à ce que tous les objets portés auxdits inventaires soient mis à la charge des comptables, en même temps que décharge en sera donnée aux garde-magasins du port.

22. Il présidera la commission instituée pour le jugement, en première instance, des prises faites par les bâtimens de l'État, ou par les bâtimens particuliers régulièrement pourvus de lettres de marques.

23. Le commissaire général fera des tournées d'inspection dans les ports et quartiers de l'arrondissement maritime ; mais ces tournées n'auront lieu que sur l'ordre du ministre de la marine, ou, en cas d'urgence, sur l'ordre du préfet maritime, qui devra en rendre compte au ministre.

Lorsque le commissaire général jugera lui-même nécessaire de se transporter inopinément dans un port ou quartier dépendant de l'arrondissement, il en demandera l'autorisation au préfet maritime, qui pourra l'accorder ou la refuser, et qui rendra compte immédiatement au ministre des motifs de sa décision.

24. En cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement, le commissaire général sera remplacé dans ses fonctions par le plus ancien commissaire placé sous ses ordres.

### TITRE III.

#### *Répartition du service du commissariat de la marine.*

25. Les détails du service du commissariat de la marine dans les ports seront divisés ainsi qu'il suit, sans qu'aucun avantage de préséance soit attaché à l'un ou l'autre de ces détails :

1<sup>o</sup> Détail des revues, comprenant le contrôle du personnel, à terre et à la mer ;

2<sup>o</sup> Détail des approvisionnemens, comprenant le contrôle des marchés, et celui des recettes et des dépenses du magasin général ;

3<sup>o</sup> Détail des travaux, comprenant le contrôle des recettes et des dépenses en matières opérées par les directions, ainsi que celui des dépenses en journées d'ouvriers ;

4° Détail des hôpitaux et prisons, comprenant la police intérieure et le contrôle de l'administration de ces établissemens ;

5° Détail des chiourmes, comprenant la police intérieure et le contrôle de l'administration de ces établissemens ;

6° Détail de l'inspection des subsistances, comprenant le contrôle des différentes parties de ce service.

Chacun de ces détails sera confié à un commissaire ou à un sous-commissaire.

Le commissaire général aura près de lui un sous-commissaire, qui sera spécialement chargé du bureau de la comptabilité centrale des fonds, et un sous-commissaire qui sera spécialement chargé de centraliser les documens généraux relatifs au service de l'inscription maritime dans les quartiers de l'arrondissement, ainsi que de contrôler les pièces de recettes et de dépenses des caisses des invalides, gens de mer et prises, dans les quartiers dépendant du chef-lieu.

26. Le commissaire général réglera, sous l'approbation du préfet maritime, la destination des commissaires et des sous-commissaires à affecter aux différens détails de son service dans le port. Il en rendra compte au ministre.

Il réglera seul la répartition des commis principaux et des commis ordinaires entre ces détails.

Il proposera au préfet maritime les nominations aux emplois d'écrivains de la marine, à la suite des examens prescrits pour l'admission à ces emplois, et dans la limite des fonds qui, à cet effet, seront affectés à son service par le ministre.

27. Le commissaire général proposera au préfet maritime les destinations des officiers et employés, dépendant du commissariat, qui devront être embarqués sur les vaisseaux ou autres bâtimens de l'État. Ils recevront leurs ordres d'embarquement du préfet maritime.

28. Les officiers et commis ordinaires du commissariat de la marine, qui seront attachés au service de l'inscription maritime, dans les ports chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement, seront compris dans le cadre général du service de l'inscription maritime.

29. Le commissaire général aura autorité sur tous les commissaires, sous-commissaires, commis principaux et commis ordinaires qui seront employés dans les détails du service du commissariat, énumérés à l'article 25, ou qui seront employés dans les quartiers de l'inscription maritime dépendant du chef-lieu de l'arrondissement.

30. Le secrétariat de la préfecture maritime, dans chaque port, sera dirigé par un sous-commissaire ou par un commis principal, qui, à cet effet, sera détaché du commissariat, sur la désignation du préfet, et après approbation du ministre.

Il sera affecté au même service le nombre de commis entretenus qui sera reconnu nécessaire.

Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration seront remplies sur la désignation du préfet maritime et après approbation du ministre, par l'un des sous-commissaires ou commis principaux attachés aux détails du port.

Un sous-commissaire, dans les ports de Brest et de Toulon, sera détaché du commissariat pour être employé, comme quartier-maître-trésorier, près la division des équipages de ligne. Dans les ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg, un commis principal sera affecté à ces mêmes fonctions. Ces destinations seront soumises à l'approbation du ministre de la marine.

31. Un garde-magasin-général sera chargé, sous le contrôle du commissaire des approvisionnemens, de la recette, de la conservation, de la dépense et de la comptabilité des approvisionnemens généraux dans chaque port. Ce service sera confié à un sous-commissaire de marine, qui sera commissionné par nous à cet effet.

Les fonctions de sous-garde-magasins, dans les ports où ces emplois seront maintenus, seront exercées par des commis principaux nommés par le ministre de la marine, sur la désignation du préfet ou chef du service de la marine.

32. Des agens comptables seront affectés aux détails d'administration et de comptabilité intérieures dans les hôpitaux maritimes ainsi que dans les chiourmes, sous le contrôle des commissaires ou sous-commissaires placés près de ces établissemens. Ces fonctions seront confiées à des commis princi-

paux, également nommés par le ministre sur la désignation du préfet maritime.

33. Des commis de marine et des écrivains seront attachés aux services mentionnés dans les deux précédens articles.

34. Les formes relatives aux détails des mêmes services seront déterminées par des réglemens spéciaux.

## TITRE IV.

### *Dispositions diverses.*

35. Les communications que les directeurs, chefs de service et chefs de corps étaient tenus de faire à l'inspecteur de la marine, en exécution de l'ordonnance du 17 décembre 1828, et des réglemens généraux de comptabilité, seront désormais faites par eux au commissaire général de la marine.

36. Les chefs de comptabilité et les garde-magasins particuliers des directions, les chefs de secrétariat de l'état-major, et les commis entretenus employés aux mêmes services, seront assimilés aux commis principaux ou ordinaires pour le grade, les appointemens et la retraite, mais ils ne feront pas partie du corps du commissariat de la marine.

Ces comptables et employés seront l'objet d'une organisation particulière.

37. Les ateliers précédemment placés sous la direction du commissaire des approvisionnemens, qu'il serait utile de maintenir, passeront dans les attributions des directions, d'après la répartition qui sera arrêtée par le ministre de la marine.

38. Le conseil de santé sera sous les ordres directs du préfet maritime.

Il lui proposera la répartition des officiers de santé dans le port, et désignera ceux qui devront être embarqués sur les bâtimens de l'Etat. Ces derniers recevront leurs ordres d'embarquement du préfet maritime.

39. Les nominations, destinations et avancements des portiers et concierges à placer aux issues de l'arsenal et dans les établissemens militaires, seront proposés au préfet maritime par le major général.

Les nominations, destinations et avancements des gardiens de bureaux et agens divers affectés à chaque service, seront proposés au préfet maritime par le chef de ce service.

40. Les inspections générales des corps organisés continueront à être confiées à des officiers généraux de la marine, conformément aux réglemens sur le service des troupes et des équipages de ligne.

41. Toutes les fois que le ministre de la marine le jugera convenable, il sera fait des inspections extraordinaires du matériel des ports, de l'administration et de la comptabilité.

42. Les emplois de contrôleurs dans le service particulier des subsistances de la marine sont supprimés. Les fonctionnaires actuellement en possession de ces emplois seront admis comme sous-commissaires dans le corps du commissariat de la marine.

43. L'organisation particulière du service dans les ports de Dunkerque, le Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux et Bayonne sera maintenue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous les modifications ci-après :

Les sous-inspecteurs de la marine placés dans ces ports seront remplacés par des sous-commissaires ou par des commis principaux de la marine, qui seront directement subordonnés au commissaire général du chef-lieu de l'arrondissement maritime.

Lorsque, par suite de vacances, et conformément à l'art. 116 de l'ordonnance du 17 décembre 1828, il y aura lieu de nommer des officiers du corps du commissariat aux emplois de chefs de service de la marine dans lesdits ports; ces emplois ne pourront, dans aucun cas, être donnés à des officiers d'un grade supérieur à celui de commissaire.

44. Les ports de Marseille, avec ses dépendances, et les ports de l'île de Corse, formeront deux arrondissemens maritimes dépendant de la préfecture maritime de Toulon.

45. Il est statué, par une ordonnance de ce jour, sur le nombre, les grades, les appointemens et l'avancement des officiers et commis du corps du commissariat de la marine.

46. L'ordonnance du 17 décembre 1828, concernant le service des ports, et tous réglemens relatifs au service de la

marine dans les arrondissemens maritimes, continueront à être observés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

47. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dont les dispositions seront mises en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 1835.

A Paris, le 3 janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, pair de France, ministre secrétaire-d'État  
au département de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ

---

( N° 45 ) *ORDONNANCE DU ROI portant organisation du  
corps du Commissariat de la marine.*

Paris, le 3 janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Vu notre ordonnance de ce jour, sur le commissariat de la marine ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet dernier ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies,

Le conseil d'amirauté entendu ;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

*Des nominations et de l'avancement dans le corps du Commissariat de la marine.*

### ARTICLE PREMIER.

L'admission aux emplois d'écrivains et de commis entretenus de la marine, et l'avancement au grade de sous-commissaire,

restent soumis aux règles établies par notre ordonnance du 31 juillet dernier.

Dans la composition des jurys d'examen, le chef d'administration sera remplacé par le commissaire général de la marine. L'inspecteur sera remplacé par un capitaine de vaisseau, dans les examens pour le grade de sous-commissaire, et par un commissaire de marine, ou, à défaut, par un sous-commissaire, dans les examens pour les emplois d'écrivains ou de commis.

2. Il y aura trois classes de commis de marine ordinaires.

La répartition aura lieu entre ces trois classes par nombres égaux.

3. Les commis ordinaires avanceront en classe, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Il ne pourront être nommés à une classe supérieure, s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

4. Les commis principaux seront pris parmi les commis de marine qui auront servi pendant deux ans au moins dans la première classe, savoir: un tiers à l'ancienneté, et deux tiers au choix.

5. Il y aura deux classes de sous-commissaires, et deux classes de commissaires.

Un tiers du nombre total des sous-commissaires appartiendra à la première classe, et les deux autres tiers à la seconde classe.

Les commissaires seront répartis par nombres égaux entre les deux classes.

6. Les officiers du commissariat de la marine ne pourront être promus à un grade supérieur, s'ils n'ont servi pendant quatre ans au moins dans le grade inférieur, ni être nommés à la première classe d'un grade, s'ils n'ont servi pendant deux ans au moins dans la seconde classe de ce grade.

7. Les officiers et employés du commissariat de la marine attachés à l'administration centrale à Paris, ne pourront recevoir plus d'un avancement au choix, en grade ou en classe, qu'après être rentrés dans le service du commissariat, soit

dans les ports ou quartiers d'inscription maritime, soit à la mer, soit aux colonies, et qu'après y avoir rempli les conditions d'avancement déterminées par la présente ordonnance.

8. Le temps de service à la mer comptera, pour l'avancement, à raison de moitié en sus de sa durée.

La même disposition s'appliquera au temps de service passé dans les colonies, mais seulement à l'égard des officiers et employés du commissariat de la marine qui y auront été envoyés de France.

9. Les emplois de commis principaux et de commis ordinaires de la marine, et les avancements en classe dans ces derniers emplois, seront conférés par notre ministre de la marine.

10. Les nominations au grade de sous-commissaire seront faites par nous, conformément aux dispositions de l'article 8 de notre ordonnance du 31 juillet dernier.

11. Les nominations au grade de commissaire et de commissaire général seront faites par nous, à notre choix.

12. Les avancements en classe dans le grade de commissaire général seront conférés par nous, à notre choix.

Les avancements en classe dans les grades de commissaire et de sous-commissaire seront conférés par nous, moitié à l'ancienneté et moitié à notre choix.

13. Les sous-commissaires et les commis principaux qui seront détachés du commissariat de la marine pour être affectés aux secrétariats des préfets maritimes, ou pour être employés comme quartiers-mâtres-trésoriers des équipages de ligne, comme garde-magasins-généraux, comme sous-garde-magasins, comme agens comptables des hôpitaux et des chiourmes, et les commis de marine qui seront destinés pour les mêmes services, concourront pour l'avancement avec les officiers et commis attachés au service ordinaire du commissariat.

## TITRE II.

### *Des appointemens et supplémens.*

14. Les appointemens fixes de grade des officiers et em-

ployés du commissariat de la marine, sont déterminés ainsi qu'il suit :

|                          |   |                           |                    |
|--------------------------|---|---------------------------|--------------------|
| Commissaires généraux... | { | de 1 <sup>re</sup> classe | 10,000 fr. par an. |
|                          |   | de 2 <sup>e</sup> classe  | 7,000              |
| Commissaires.....        | { | de 1 <sup>re</sup> classe | 5,000              |
|                          |   | de 2 <sup>e</sup> classe  | 4,000              |
| Sous-commissaires.....   | { | de 1 <sup>re</sup> classe | 3,000              |
|                          |   | de 2 <sup>e</sup> classe  | 2,400              |
| Commis principaux.....   |   |                           | 2,000              |
| Commis ordinaires.....   | { | de 1 <sup>re</sup> classe | 1,600              |
|                          |   | de 2 <sup>e</sup> classe  | 1,400              |
|                          |   | de 3 <sup>e</sup> classe  | 1,200              |

15. Les indemnités de fonctions sont fixées comme suit :

Aux commissaires généraux de 1<sup>re</sup> classe, dans chacun des ports de Brest et de Toulon ( par an )..... 2,000 fr.

Aux commissaires généraux de 2<sup>e</sup> classe, dans chacun des ports de Rochefort, de Lorient et de Cherbourg..... 1,000

Aux chefs du service de la marine, dans chacune des résidences ci-après :

Au Havre, à Nantes et à Bordeaux..... 2,000

A Dunkerque, à Saint-Servan, à Bayonne, à Marseille et en Corse..... 1,000

Aux sous-commissaires remplissant les fonctions de garde-magasin-général à Brest et à Toulon..... 800

Aux sous-commissaires remplissant les mêmes fonctions à Rochefort, à Lorient et à Cherbourg... 600

Aux commis principaux remplissant les fonctions de sous-garde-magasin et celle d'agens comptables des hôpitaux et des chiourmes..... 300

Aux sous-commissaires et commis-principaux chefs de secrétariats des préfectures maritimes dans chaque chef-lieu d'arrondissement..... 400

Aux secrétaires des conseils d'administration de la marine de chaque chef-lieu d'arrondissement..... 300

## TITRE III.

*De la répartition des officiers et commis du Commissariat de la marine.*

16. Le nombre et les grades des officiers du commissariat de la marine qui seront employés dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient et Cherbourg, sont réglés par le tableau n<sup>o</sup> 1 joint à la présente ordonnance.

17. Le nombre et les grades des officiers du commissariat de la marine qui seront compris dans l'organisation particulière des ports secondaires, sont réglés par le tableau n<sup>o</sup> 2 joint à la présente ordonnance.

18. Le nombre des sous-commissaires affectés au service de l'inscription maritime est réglé par le tableau n<sup>o</sup> 3 joint à la présente ordonnance.

A l'avenir, il ne sera point attaché de commissaire de la marine à ce service ; mais ceux qui s'y trouvent actuellement employés pourront n'être remplacés par des sous-commissaires que successivement et à mesure des vacances.

19. Le nombre total des commis principaux et des commis ordinaires de première, de deuxième et de troisième classes qui feront partie du corps du commissariat de la marine, est fixé par le tableau n<sup>o</sup> 4 joint à la présente ordonnance.

Notre ministre de la marine réglera la répartition desdits commis principaux et commis ordinaires entre le service du commissariat dans les ports, celui de l'inscription maritime, et les services spéciaux qui sont déterminés par les articles 30, 31, 32 et 33 de notre ordonnance de ce jour.

Notre ministre de la marine réglera en outre la répartition des frais de loyer et de bureau, ainsi que des frais d'écrivains, entre les différens quartiers et sous-quartiers de l'inscription maritime.

## TITRE IV.

*Dispositions transitoires.*

20. Les officiers des anciens corps de l'administration et de l'inspection qui se trouveront hors du cadre du commissariat

de la marine et sans emploi, seront mis en non-activité, en réforme ou en retraite.

21. Les commissaires généraux de première classe, actuellement employés comme chefs du service de la marine dans les chefs-lieux de sous-arrondissemens maritimes, conserveront leur emploi, jusqu'à nouvel ordre, avec jouissance des appointemens attribués à leur grade, sans indemnité de fonctions ni aucune autre allocation accessoire.

22. Les commissaires principaux qui sont actuellement employés au même titre, conserveront aussi leur emploi jusqu'à nouvel ordre : ils jouiront des appointemens de leur ancien grade, et de l'indemnité de fonctions attachée à leur emploi par notre ordonnance de ce jour.

Les commissaires principaux qui resteront sans emploi seront mis en non-activité, avec jouissance de moitié des appointemens de leur ancien grade.

Les commissaires principaux dont le grade se trouve supprimé pourront être admis ultérieurement dans le cadre du commissariat de la marine.

## TITRE V.

### *Dispositions diverses.*

23. Les officiers et employés du commissariat attachés, à Paris, au service de l'administration centrale, ne compteront point dans les cadres établis par la présente ordonnance.

24. Le corps du commissariat de la marine pourvoira aux besoins du service des colonies, conformément aux règles actuellement en vigueur.

25. L'uniforme des officiers et commis du corps du commissariat de la marine reste réglé conformément aux dispositions actuellement en vigueur pour l'ancien corps de l'administration de la marine.

26. L'ordonnance du 8 février 1829, portant règlement du nombre, des grades et des fonctions des officiers d'administration de la marine, est et demeure abrogée.

27. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dont

les dispositions seront mises en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 1835.

A Paris, le 3 janvier 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, pair de France, ministre secrétaire-d'état  
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

( N° 46 ) *TARIF du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie, pendant le 2.<sup>e</sup> trimestre 1835.*

|                                        |           |            |
|----------------------------------------|-----------|------------|
| Sucre brut. . . . .                    | of. 44 c. | le kilogra |
| D <sup>o</sup> . terré. . . . .        | 0 90      | id.        |
| Café marchand. . . . .                 | 2 00      | id.        |
| D <sup>o</sup> . en parchemin. . . . . | 1 00      | id.        |
| Coton sans distinction. . . . .        | 2 50      | id.        |
| Girofle noir . . . . .                 | 2 00      | id.        |
| D <sup>o</sup> . blanc. . . . .        | 1 00      | id.        |
| Queues de Girofle. . . . .             | 0 40      | id.        |
| Cacao. . . . .                         | 0 90      | id.        |
| Couac. . . . .                         | 0 20      | id.        |
| Peaux de Bœuf. . . . .                 | 6 00      | la peau.   |

Arrêté par nous, membres de la Commission.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> avril 1835.

M.<sup>el</sup> BRÉMOND, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : *Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur par intérim,*  
CARBONEL.

Vu et approuvé en séance du Conseil privé, le 9 avril 1835  
*Le Gouverneur de la Guyane française p. i.,*  
PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 115, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.  
*Le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,*  
C. DE GLATIGNY.

( N<sup>o</sup> 47 ) *DÉCISION* qui nomme les membres d'une commission chargée de prononcer sur les exemptions et les dispenses, soit définitives, soit temporaires, du service des Milices, réclamées par diverses personnes.

Cayenne, le 9 avril 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'ordonnance coloniale du 9 avril 1824, sur l'organisation des Milices de la Guyane française;

Vu notre arrêté du 2 février dernier, prescrivant un nouvel appel des personnes susceptibles d'être immatriculées dans le bataillon des Milices de la ville de Cayenne;

Attendu que plusieurs d'entre elles prétendent avoir à faire valoir des motifs d'exemption;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Une commission est chargée de prononcer sur les exemptions et les dispenses, soit définitives, soit temporaires, du service des milices, que quelques personnes réclament.

Cette commission les fera appeler et les entendra dans leurs observations. Elle se conformera, dans son examen, aux dispositions de l'ordonnance coloniale du 9 avril 1824.

2. Sont nommés membres de ladite commission :

MM. BRUNOT, chef de bataillon des Milices.

TONAT, commissaire-commandant de la ville.

LEBIHAN, chirurgien-major du bataillon des Milices.

MARTINEAU } sergens-majors audit bataillon.  
Et AUGER, }

3. Procès-verbal sera dressé des opérations de la commission; elle y consignera son avis sur chacune des réclamations présentées, et le remettra ensuite à l'Ordonnateur pour être soumis à l'approbation du Gouverneur.

4. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cayenne, le 9 avril 1835.

PARISET.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 127, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Pour le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du Bureau central de l'Inspection,

F. DE GLATIGNY.

---

( N<sup>o</sup> 48 ) Par arrêté du 9 avril 1835, un congé de convalescence, pour se rendre en France, a été accordé à M. MONACH (Théophile), greffier du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cayenne.

---

( N<sup>o</sup> 49 ) *ARRÊTÉ* portant dispositions pour la remise au Receveur de l'Enregistrement, comme agent du Domaine, des successions vacantes présumées tombées en déshérence.

Cayenne, le 20 avril 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'ordonnance coloniale du 29 mai 1823, portant règlement sur le mode d'administration de la curatelle aux successions vacantes, et les dispositions de l'édit du Roi du 24 novembre 1781 ;

Vu l'arrêt rendu par la cour royale de la Guyane française du 20 janvier 1835, qui ordonne la remise à l'État de trente-six successions vacantes présumées tombées en déshérence ;

Ayant à régler les mesures relatives à cette remise, en attendant que nous ayons reçu l'ordonnance royale qui doit dé-

finitivement régir la curatelle aux successions vacantes dans les colonies ;

Considérant que le receveur de l'Enregistrement chargé de la curatelle aux successions vacantes est en même tems agent du Domaine dans la colonie , et qu'il ne peut y avoir qu'avantage à lui continuer, en cette dernière qualité, la surveillance et l'administration de celles desdites successions non réclamées entre ses mains dans les délais fixés ; que c'est un moyen d'obtenir plus d'ordre , de suite et de régularité dans les opérations ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert, dans les écritures et les comptes du receveur de l'Enregistrement, à Cayenne, un article spécial pour l'administration des trente-six successions vacantes désignées en l'arrêt de la Cour royale précité du 20 janvier 1835, et de celles dont la présomption de déshérence sera ultérieurement déclarée ; et il en continuera la gestion comme chargé de cette partie de l'administration du Domaine, conformément aux lois, ordonnances, réglemens et instructions générales qui régissent la matière.

2. Un état général sera dressé de la situation desdites successions à l'époque de la transmission par la Curatelle au service de l'Enregistrement, présentant pour chacune d'elles l'état sommaire de ce qui la compose, les créances restant à recouvrer et les dettes à payer.

Cet état sera dressé en triple expédition, vérifié et visé par le Procureur du Roi, l'Inspecteur colonial et les chefs d'administration compétens.

Une de ces expéditions restera entre les mains du Curateur pour sa décharge, la deuxième sera déposée à l'Inspection, et la troisième sera adressée à S. E. le Ministre de la marine et des colonies.

3. Tous les trois mois, le receveur de l'Enregistrement fournira un état double, visé par l'Inspecteur colonial, des sommes recouvrées et des dettes acquittées durant le trimestre précédent, avec indication de chaque succession.

L'un de ces états restera déposé à l'Inspection ; l'autre sera remis au Commissaire-Ordonnateur, pour être adressé à S. E. le Ministre de la marine et des colonies.

4. Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur *par intérim* et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 avril 1835.

PARISET.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 120, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Pour le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i.,*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

F. DE GLATIGNY.

---

( N<sup>o</sup> 50 ) *PROGRAMME pour la célébration de la Fête du Roi.*

Cayenne, le 25 avril 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

AVONS ARRÊTÉ les dispositions suivantes pour la célébration, dans la colonie, de la Fête de SA MAJESTÉ.

Le vendredi 1<sup>er</sup> mai, jour de la Fête du Roi, au lever du soleil, la place et la rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Une seconde salve aura lieu au coucher du soleil. Le Commandant de la rade commencera à tirer au second coup de canon de la place.

Les bâtimens du Roi et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la Messe militaire qui sera célébrée à 7 heures précises.

Au moment où l'on entonnera le *Domine salvum fac regem*, il sera fait une triple décharge de mousqueterie et une salve de 21 coups de canon par la place.

Les Milices et les Troupes de la garnison seront ensuite passées en revue sur la place d'Armes, par le Gouverneur.

La rade fera la 3.<sup>e</sup> salve à midi.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères, seront mis en liberté.

Les troupes et les marins des bâtimens de l'État recevront les allocations extraordinaires prévues par les réglemens pour la Fête du Roi.

Les noirs du service colonial recevront également une distribution extraordinaire.

Les travaux seront suspendus dans les ateliers et sur les chantiers.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savanne et dans le Port.

Le soir, les édifices et les établissemens publics seront illuminés.

MM. les chefs d'administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché et inséré dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 25 avril 1835.

PARISET.

Par le Gouverneur :

Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,  
CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 124, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

Pour le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i. :

Le Chef du bureau central de l'Inspection,  
F. DE GLATIGNY.

( N<sup>o</sup> 51 ) DÉCISION portant qu'il sera fait, le 1<sup>er</sup> mai 1835, une distribution extraordinaire en vin et tafia aux troupes de la garnison, à l'occasion de la fête du Roi.

Cayenne, le 28 avril 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Le 1<sup>er</sup> mai prochain, jour de la fête de Sa Majesté, il sera accordé aux sous-officiers et soldats présens sous les armes, indépendamment de la demi-journée de solde allouée par l'instruction de la guerre du 24 janvier 1827, une distribution extraordinaire de o l. 25 c. de vin, conformément aux dispositions de la dépêche miuistérielle du 29 août 1828, n<sup>o</sup> 206.

Cette ration sera remplacée, pour les chasseurs de la compagnie africaine, par une double ration de tafia (o l. o6 c.).

Il leur sera, en outre, fait une délivrance de viande fraîche, en remplacement de la ration de viande ou de poisson salés dudit jour.

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et mise à l'ordre dans les corps de la garnison.

Cayenne, le 28 avril 1835.

PARISET.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ,*

CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 122, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Pour le Sous-Commissaire, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

F. DE GLATIGNY.

( N<sup>o</sup> 52 ) DÉCISION qui autorise, pour le 1<sup>er</sup> mai, jour de la fête du Roi, une distribution extraordinaire de vivres à tous les noirs des ateliers du service colonial.

Cayenne, le 28 avril 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française *par intérim*,

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

Le 1<sup>er</sup> mai prochain, jour de la fête de Sa Majesté, il sera fait à tous les noirs des ateliers du service colonial, de tous sexes et de tous âges, une distribution extraordinaire de 250 grammes de bœuf salé.

Les nègres recevront en outre une ration extraordinaire de six centilitres de tafia ; cette distribution sera remplacée, pour les femmes et les enfans, par une délivrance égale en sirop ( 0 l. 06 c. par ration ).

Le Sous-Commissaire de marine Ordonnateur p. i. est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection.

Cayenne, le 28 avril 1835.

PARISET.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 122, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Pour le Sous-Commissaire de marine, Inspecteur par intérim :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

F. DE GLATIGNY.

## NOMINATIONS.

---

( N<sup>o</sup> 53 ) Par décision ministérielle du 20 janvier 1835, M. ROCHARD ( Jean-Calixte ), surnuméraire de l'Enregistrement à la Guadeloupe, a été destiné pour gérer, par intérim, le 2<sup>e</sup> bureau de Cayenne.

---

( N<sup>o</sup> 54 ) Par une autre décision du 17 février 1835, M. D'AINÉ DE LA RICHERIE a été nommé à l'emploi de 2<sup>e</sup> surnuméraire de l'Enregistrement à Cayenne.

---

( N<sup>o</sup> 55 ) Par ordonnance du 17 février dernier, le Roi a nommé officier de la Légion-d'Honneur M. DESPAGNE, chef de bataillon, commandant le détachement du 1<sup>er</sup> régiment de marine en station à Cayenne.

---

( N<sup>o</sup> 56 ) Par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1835, M. DUFOURG ( Jacques-Roger ) a été nommé pour être employé au parquet du Procureur-général.

---

( N<sup>o</sup> 57 ) Par arrêté du 9 avril 1835, le sieur MONACH ( Théodore ) a été nommé greffier, *par intérim*, du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cayenne, pendant l'absence de M. MONACH ( Théophile ), titulaire de cet emploi.

---

( N<sup>o</sup> 58 ) Par ordre du 18 avril 1835, le sieur GOUDIN, préposé de la Douane, a été nommé à l'emploi de brigadier dans le même service.

## AFFRANCHISSEMENS.

---

( N<sup>o</sup> 59 ) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 28 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 20 avril 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française *p. i.*,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'article 29 §. 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n<sup>o</sup> 142 ;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de l'adite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur général ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

*Suivent les noms.*

| NUMERO<br>D'ORDRE.         | NOMS ET PRÉNOMS<br>DES<br>INDIVIDUS. | SEXE.     | AGE<br>INDIQUÉ. | LIEU<br>DE<br>NAISSANCE. | LIENS<br>DE<br>PARENTÉ. | PROFESSION.    | NOMS ET QUALITÉS<br>DES<br>IMPÉTRANS. |
|----------------------------|--------------------------------------|-----------|-----------------|--------------------------|-------------------------|----------------|---------------------------------------|
| <b>VILLE DE CAYENNE.</b>   |                                      |           |                 |                          |                         |                |                                       |
| 614                        | ADONIS.....                          | Masculin. | 60 ans.         | Afrique.                 | »                       | Pêcheur.       | Charles dit Charnal, son maît.        |
| 615                        | BEEZENB.....                         | Féminin.  | 43              | Cayenne.                 | »                       | Blanchisseuse. | Apolline Severin, sa maît.            |
| 616                        | JOSEPH-MÉSEF.....                    | Masculin. | 12              | Id.                      | Fils de Belzime.        | »              | Id.                                   |
| 617                        | MARIE-ADÉLAÏDE.....                  | Féminin.  | 11              | Id.                      | Id.                     | »              | Id.                                   |
| 618                        | NICOLAS-ST-PAIX.....                 | Masculin. | 8               | Id.                      | Id.                     | »              | Id.                                   |
| 619                        | ISAÏE.....                           | Id.       | 7               | Id.                      | Id.                     | »              | Id.                                   |
| 620                        | MARCELIN-LADISLAS.....               | Id.       | 10 mois.        | Id.                      | Id.                     | »              | Id.                                   |
| 621                        | FLORE.....                           | Féminin.  | 36 ans.         | Id.                      | »                       | Domestique.    | Marceline, sa maîtresse.              |
| 622                        | GLONAI.....                          | Id.       | 12              | Id.                      | »                       | »              | Id.                                   |
| 623                        | CHARLES.....                         | Masculin. | 10              | Id.                      | »                       | »              | Id.                                   |
| 624                        | THOMAS.....                          | Id.       | 8               | Id.                      | »                       | »              | Id.                                   |
| 625                        | JOSEPH.....                          | Id.       | 3               | Id.                      | »                       | »              | Id.                                   |
| 626                        | ADRIEN.....                          | Id.       | »               | Id.                      | »                       | »              | Id.                                   |
| 627                        | HÉLÈNE.....                          | Féminin.  | 39              | Id.                      | »                       | Domestique.    | P. Albert, son maître.                |
| 628                        | PHILIPPE.....                        | Masculin. | 11              | Id.                      | Fils de l'impétrante.   | »              | Véronique Française.                  |
| 629                        | JACQUES.....                         | Id.       | 45              | Id.                      | Frère de l'impétrante.  | Pêcheur.       | Luce dite Trio, sa maîtresse.         |
| 630                        | MARIE-JOSÉPHINE.....                 | Féminin.  | 5               | Id.                      | Fille de Constance.     | »              | Valliany, son maître.                 |
| 631                        | ALEXANDRE.....                       | Masculin. | 3               | Id.                      | Id.                     | »              | Id.                                   |
| 632                        | JEAN-CHARLES.....                    | Id.       | 1               | Id.                      | Id.                     | Tonnelier.     | Id.                                   |
| 633                        | DÉDÉ.....                            | Id.       | 20              | Id.                      | »                       | »              | Veuve Magboire, sa maîtresse.         |
| 634                        | MARIE-MARTHE.....                    | Féminin.  | 14              | Id.                      | »                       | »              | Veuve Corneille, sa maîtresse.        |
| 635                        | JEANNETTE.....                       | Id.       | 7               | Id.                      | Fille de l'impétrant.   | »              | Colibry, son maître.                  |
| 636                        | MARIE-AGATHE.....                    | Id.       | 3               | Id.                      | Id.                     | »              | Id.                                   |
| 637                        | EUDOXIE.....                         | Id.       | 2               | Id.                      | »                       | »              | François Bordes, son maître.          |
| <b>QUARTIER D'OYAPOCK.</b> |                                      |           |                 |                          |                         |                |                                       |
| 638                        | ALIX.....                            | Féminin.  | 28 ans.         | »                        | »                       | »              | Sosthène Derain, son maître.          |
| 639                        | POPULO.....                          | Masculin. | 6               | »                        | »                       | »              | Pierre Rosette, son maître.           |
| 640                        | HILAIRE.....                         | Id.       | 4               | »                        | »                       | »              | Id.                                   |
| 641                        | ROSILETTE.....                       | Féminin.  | 6               | »                        | Fille d'Augustine.      | »              | S. et D. Toussaint Cl, ses m.         |

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 avril 1835.

PARISET.

Par le Gouverneur:

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Inregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 18, N<sup>o</sup> 19, Registre des affranchissemens.

*Le Sous-Commissaire Inspecteur p. i.,*

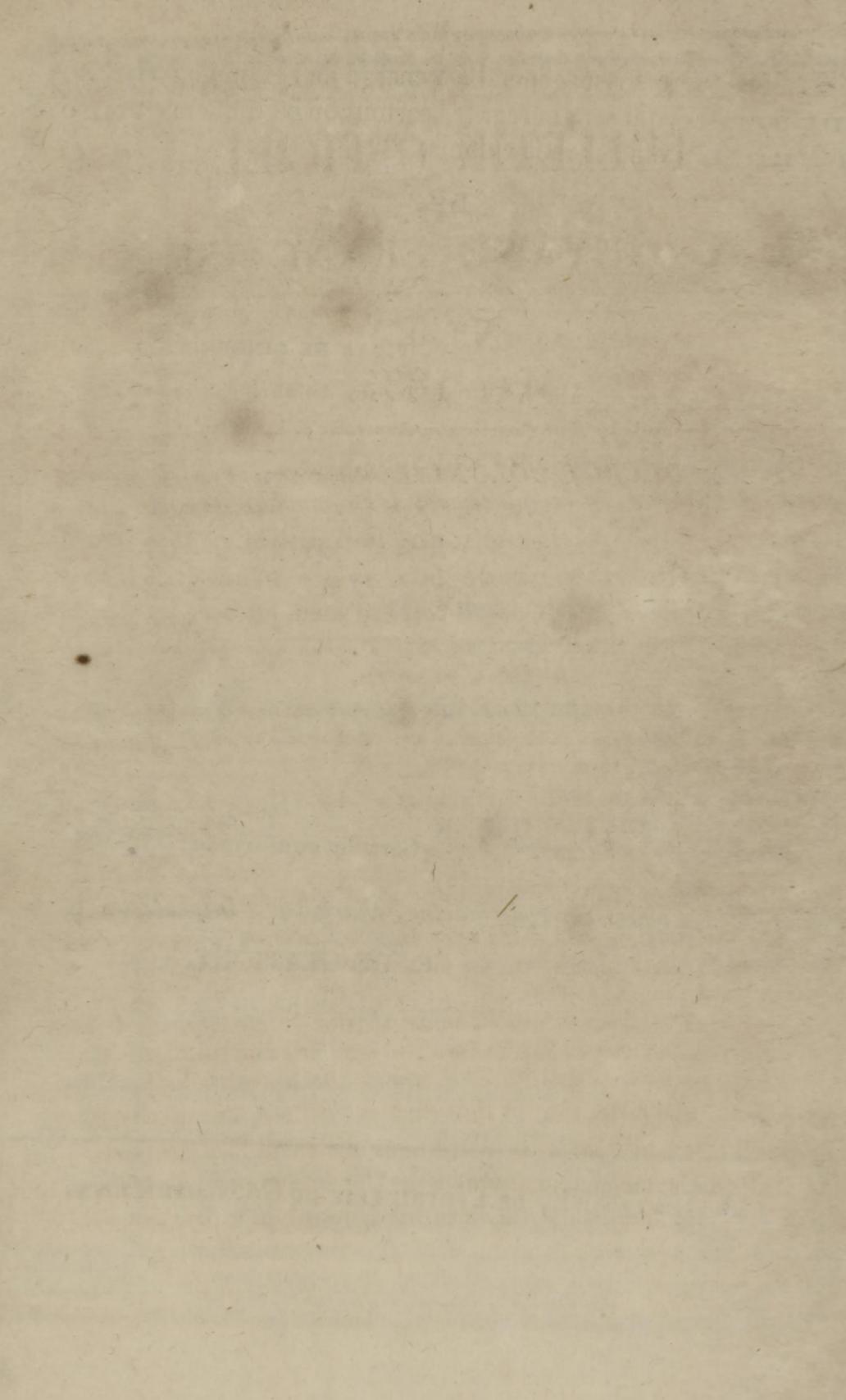
C. DE GLATIGNY.

---

Certifié conforme :

*Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

C. DE GLATIGNY.



BULLETIN OFFICIEL

DE

LA GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

Mai 1835.

( N° 60 ) DÉCRET COLONIAL concernant l'émission de bons de caisse, en remplacement de la monnaie de cuivre.

(Sanctionné le 6 juillet 1834.)

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française, Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

L'Administration de la colonie est autorisée à émettre des bons du Trésor pour une somme de cent mille francs, divisés ainsi qu'il suit :

|                                     | F.             | C.         |
|-------------------------------------|----------------|------------|
| 600 Bons de 25 fr. ....             | 15,000         | 00         |
| 700 d° de 50 .....                  | 35,000         | 00         |
| 500 d° de 100 .....                 | 50,000         | 00         |
| <u>1,800</u> Bons représentant..... | <u>100,000</u> | <u>00.</u> |

2. La valeur de ces Bons sera représentée au Trésor par une somme égale en monnaie de cuivre de pièces de 5 et 10 centimes, dites gros sols.

3. Lorsqu'il aura été réalisé pour 25,000 fr. de monnaie de cuivre dans les caisses du Trésor, il sera fait émission de pareille somme en bons du Trésor, après que les 9/10 de ladite somme en pièces de 5 et 10 centimes auront été mis en dépôt au Trésor, en présence de l'Ordonnateur et de l'Inspecteur, sous scellés, avec les trois cachets de l'Ordonnateur, de l'Inspecteur et du Trésorier, ou dans une armoire ou caisse à trois

clés, dont la 1<sup>re</sup> sera remise à l'Ordonnateur, la 2<sup>e</sup> à l'Inspecteur et la 3<sup>e</sup> restera dans les mains du Trésorier.

4. Le dixième de la monnaie de cuivre représentant la somme émise en bons du Trésor sera laissé à la disposition du Trésorier, afin de faciliter l'échange journalier desdits bons. Il en sera fait recette au compte du service des *Dépôts divers*.

L'état y relatif sera timbré : *Dixième de monnaie de cuivre laissé à la disposition du Trésorier, pour échange de Bons du Trésor, etc.*

A cet état de recette sera joint le procès-verbal constatant le dépôt, sous les scellés ou dans la caisse à trois clés, de 22,500 fr., monnaie de cuivre, ainsi que la remise de 2,500 f. dans les mains du comptable.

5. Les Bons du Trésor seront émis successivement, ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> Émission.

|                         |                                 | F.     | c. |
|-------------------------|---------------------------------|--------|----|
| N <sup>o</sup> 1 à 150. | 150 Bons de 25 f. ....          | 3,750  | 00 |
| N <sup>o</sup> 1 à 175. | 175 d <sup>o</sup> de 50 .....  | 8,750  | 00 |
| N <sup>o</sup> 1 à 125. | 125 d <sup>o</sup> de 100 ..... | 12,500 | 00 |
|                         |                                 | 25,000 | 00 |

2<sup>e</sup> Émission.

|                           |                                | F.     | c. |
|---------------------------|--------------------------------|--------|----|
| N <sup>o</sup> 151 à 300. | 150 Bons de 25 f. ....         | 3,750  | 00 |
| N <sup>o</sup> 176 à 350. | 175 d <sup>o</sup> de 50 ....  | 8,750  | 00 |
| N <sup>o</sup> 126 à 250. | 125 d <sup>o</sup> de 100 .... | 12,500 | 00 |
|                           |                                | 25,000 | 00 |

3<sup>e</sup> Émission.

|                           |                                |        |    |
|---------------------------|--------------------------------|--------|----|
| N <sup>o</sup> 301 à 450. | 150 Bons de 25 f. ....         | 3,750  | 00 |
| N <sup>o</sup> 351 à 525. | 175 d <sup>o</sup> de 50 ....  | 8,750  | 00 |
| N <sup>o</sup> 251 à 375. | 125 d <sup>o</sup> de 100 .... | 12,500 | 00 |
|                           |                                | 25,000 | 00 |

4<sup>e</sup> Émission.

|                           |                                |        |    |
|---------------------------|--------------------------------|--------|----|
| N <sup>o</sup> 451 à 600. | 150 Bons de 25 f. ....         | 3,750  | 00 |
| N <sup>o</sup> 526 à 700. | 175 d <sup>o</sup> de 50 ....  | 8,750  | 00 |
| N <sup>o</sup> 376 à 500. | 125 d <sup>o</sup> de 100 .... | 12,500 | 00 |
|                           |                                | 25,000 | 00 |

|                                                            |         |    |
|------------------------------------------------------------|---------|----|
| Somme égale à la monnaie de cuivre déposée au Trésor ..... | 100,000 | 00 |
|------------------------------------------------------------|---------|----|

6. Les Bons du Trésor auront cours non forcé dans la colonie de la Guyane française.

7. Ces billets seront fabriqués à Paris, avec les précautions qui doivent en rendre la contrefaçon plus difficile.

8. Les Bons du Trésor seront souscrits payables au porteur à vue, en monnaie de cuivre; ils seront signés du Trésorier, avec approbation de l'Ordonnateur et visa de l'Inspecteur.

9. Les Bons du Trésor, lors de leur émission, seront détachés d'un registre à talons, dont la souche portera le même numéro. Ils porteront, ainsi que leurs talons, la date du jour où ils seront émis.

10. Les Bons du Trésor seront reçus en paiement par le Trésorier et les receveurs des administrations financières, et pris en charge comme numéraire. Ils seront considérés comme représentatif de numéraire, lors des vérifications mensuelles et inopinées des caisses publiques.

11. Les Bons reconnus faux seront en pure perte pour les porteurs.

*Dispositions spéciales.*

12. Les sols de cuivre restant dans la circulation continueront à être émis en sacs de vingt-cinq francs chaque, sur le pied du poids moyen de cinq kilogrammes conformément aux dispositions de l'arrêté local du 1<sup>er</sup> décembre 1828.

Fait à Cayenne, le 8 février 1834.

*Signé* JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

*Signé* PARISET.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu le décret colonial ci-dessus transcrit;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies;

Nous AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS le décret colonial, rendu à la Guyane française, concernant l'émission de Bons

de caisse en remplacement de la monnaie de cuivre, pour y être exécuté selon sa forme et teneur.

Paris, le 6 juillet 1834.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, ministre secrétaire-d'Etat  
de la marine et des colonies,*

*Signé* Comte JACOB.

Pour ampliation :

*Le Pair de France, Ministre secrétaire-d'Etat  
de la Marine et des Colonies,*

Comte JACOB.

Enregistré au greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, le 5 juin 1835.

Th. MONACH, greffier p. i.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 129, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,*

CARBONEL.

---

( N<sup>o</sup> 61 ) *ORDRE* portant que M. PARISET ( Aimé-André ),  
commissaire de marine de 1<sup>re</sup> classe, reprendra, à compter  
de ce jour, les fonctions d'ordonnateur à Cayenne.

Cayenne, le 6 mai 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche ministérielle du 13 février dernier, n<sup>o</sup> 19;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. PARISET ( Aimé-André ), commissaire de marine de 1<sup>re</sup>  
classé, qui a exercé, *par intérim*, les fonctions de gouver-  
neur, pendant notre absence de la Guyane, reprendra les  
fonctions d'ordonnateur dans cette colonie.

Le présent sera enregistré à l'Inspection et partout où be-  
soin sera, et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin.

Cayenne, le 6 mai 1835.

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 126, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,*

CARBONEL.

( N° 62 ) *ORDRE portant que M. CARBONEL (Louis-Dominique), sous-commissaire de marine de 1<sup>re</sup> classe, chargé, par intérim, des fonctions d'ordonnateur, reprendra le service de l'Inspection.*

Cayenne, le 6 mai 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche ministérielle du 13 février dernier, n° 19;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

M. CARBONEL (Louis-Dominique), sous-commissaire de marine de 1<sup>re</sup> classe, qui a exercé, *par intérim*, pendant notre absence de la colonie, les fonctions d'ordonnateur, reprendra le service de l'Inspection.

Le présent sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera, et inséré dans la Feuille et dans le Bulletin.

Cayenne, le 6 mai 1835.

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F° 126, Registre N° 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire de marine Inspecteur,*

CARBONEL.

---

( N° 63 ) *ORDRE qui promulgue l'ordonnance royale du 20 février 1835, portant nomination des Conseillers titulaires et suppléans de la Guyane française pour 1835 et 1836.*

Cayenne, le 9 mai 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 mars dernier, n° 39, portant envoi de l'ordonnance royale du 20 février 1835, qui nomme les Conseillers privés de la Guyane française pour 1835 et 1836;

ORDONNONS que ladite ordonnance royale sera publiée et enregistrée à Cayenne pour y recevoir son exécution. Elle sera insérée, ainsi que le présent ordre, dans le Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 mai 1835.

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F° 129, Registre N° 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,*

CARBONEL.

( N<sup>o</sup> 64 ) ORDONNANCE DU ROI

Paris, le 20 février 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu les art. 143 et 173 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Conseillers privés titulaires de la Guyane française, pour les années 1835 et 1836, les sieurs :

PAUL (*Jacques*)

Et VIRIOT (*Joseph*).

2. Sont nommés Conseillers privés suppléans, pour les mêmes années, les sieurs :

MERLET (*Nicolas*)

Et BRUNOT (*Charles*).

3. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 20 février 1835.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, pair de France, ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies,*

*Signé* DUPERRÉ.

Pour copie :

*Le Maître des requêtes Directeur des colonies,*

ST.-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 115, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,*

CARBONEL.

( N° 65 ) *ARRÊTÉ portant convocation du Conseil colonial.*

Cayenne, le 12 mai 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

Le Conseil colonial est convoqué pour le mercredi 27 du présent mois de mai, à midi, à Cayenne.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de cet arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 mai 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F° 129, Registre N° 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,*

CARBONÉL.

---

( N° 66 ) *ARRÊTÉ qui établit un second bureau de l'Enregistrement à Cayenne.*

Cayenne, le 12 mai 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, portant établissement de l'Enregistrement dans les colonies françaises de l'Amérique;

Vu la dépêche ministérielle du 26 juillet 1833, numérotée 141;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un second bureau de l'Enregistrement est établi à Cayenne.

2. Le service sera ainsi réparti entre les deux bureaux, savoir :

1<sup>er</sup> Bureau. — L'enregistrement des actes civils publics et administratifs; ceux sous signature privée ou judiciaires, portant transmission d'immeubles et les déclarations de successions.

Le receveur chargé du 1<sup>er</sup> bureau aura en outre dans ses attributions la conservation des Hypothèques et la curatelle aux successions vacantes.

2<sup>e</sup> Bureau. — L'enregistrement des actes de la Cour royale, des tribunaux de première instance et des justices de paix, autres que ceux translatifs de propriétés immobilières; les actes des huissiers; ceux du commissaire-priseur, avec la perception du droit revenant au Trésor sur les ventes faites par son ministère; les procès-verbaux de toute nature rapportés par les fonctionnaires et employés du Gouvernement; les actes sous signature privée autres que ceux portant transmission d'immeubles; enfin le recouvrement des amendes, frais de justice et autres condamnations.

3. Il n'est rien innové en ce qui concerne le taux du cautionnement du receveur actuel de l'Enregistrement qui demeure chargé du 1<sup>er</sup> bureau.

Le cautionnement à fournir par le receveur du 2<sup>e</sup> bureau est fixé à 3,000 fr., laquelle somme devra, dans un délai de six mois, à compter du jour de son installation, être versée en numéraire à la caisse d'amortissement, à Paris.

4. Les dispositions des arrêtés des 4 juillet 1829 et 17 décembre 1832 sont applicables au 2<sup>e</sup> bureau.

5. Les six heures de séance pendant lesquelles les bureaux de l'Enregistrement doivent être ouverts au public sont modifiées ainsi qu'il suit :

Le matin, de sept heures à dix, et le soir, de midi à trois heures.

6. Toutes les dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

7. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 mai 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur ,*  
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 130, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.  
*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection ,*  
CARBONEL.

---

( N<sup>o</sup> 67 ) Par ordre du 13 mai 1835, il a été prescrit à M. TRANSON, conseiller-auditeur près la cour royale de Cayenne, nommé, par ordonnance du Roi du 12 janvier 1835, aux mêmes fonctions près la cour royale de la Martinique, de s'embarquer sur la corvette de charge *l'Abondance*, pour se rendre à sa destination.

---

( N<sup>o</sup> 68 ) *ARRÊTÉ fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les Listes électorales.*

Cayenne, le 15 mai 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions réglées par les articles 14, 17, 18 et 19 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, concernant la publication des listes électorales dans les colonies, les formes et les délais dans lesquels doivent être faites les réclamations concernant la teneur desdites listes;

Considérant l'éloignement où quelques-uns des quartiers sont du chef-lieu et les difficultés des communications;

Voulant assigner le délai de quinzaine pendant lequel le registre des réclamations mentionné dans l'article 17 de l'ordonnance précitée doit rester ouvert, de telle manière que les listes puissent auparavant, en y mettant la diligence convenable, être parvenues dans les quartiers;

Dans la vue de faciliter aux électeurs , qui sont encore en retard , la production des pièces justificatives de leurs droits électoraux et de laisser d'ailleurs aux réclamans toute la latitude voulue par la loi ;

\* Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les quinze jours pendant lesquels le registre des réclamations doit rester ouvert dans les bureaux du chef de l'administration intérieure , aux termes de l'article 18 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833 , ne seront comptés qu'à partir du 17 mai présent mois.

2. Ledit registre sera clos et arrêté le 31 mai à minuit pour les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrondissemens, et le 5 juin, également à minuit, pour les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissemens.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et affiché en même temps que les listes électorales et inséré au Bulletin officiel.

Cayenne, le 15 mai 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur ,*

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 132, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection ,*

CARBONEL.

---

( N<sup>o</sup> 69 ) Par ordre du 16 mai, il a été accordé à M. DUBESSAY DE CONTENSON, lieutenant de frégate, embarqué sur la goëlette de l'Etat *la Toulonnaise*, un congé de convalescence pour se rendre en France.

( N<sup>o</sup> 70 ) *DÉCISION* qui nomme M. LECOINTE, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment de marine, pour faire partie de la commission chargée de la vérification des comptes du Magasin général, en remplacement de M. ROGER, décédé.

Cayenne, le 23 mai 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu notre décision du 15 juin 1833, portant nomination d'une commission pour procéder à la vérification et à l'apurement des comptes du Magasin général;

Attendu le décès de M. ROGER, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment de marine, qui faisait partie de cette commission;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

M. LECOINTE, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment de marine, est nommé pour remplacer M. le capitaine ROGER dans la commission de vérification des comptes du Magasin général.

La vérification de la commission embrassera la gestion du garde-magasin pour les trois années 1832, 1833 et 1834.

Il n'est d'ailleurs rien changé aux dispositions de la décision du 15 juin 1833.

Le Commissaire de marine Ordonnateur et le Sous-Commissaire-Inspecteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection.

Cayenne, le 23 mai 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISET.

Euregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 136, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,*

CARBONEL.

( N<sup>o</sup> 71 ) *ARRÊTÉ* portant modification de l'art. 6 de l'arrêté du 24 août 1832, concernant le droit revenant au Receveur de l'enregistrement chargé de la Curatelle aux successions vacantes, sur les taxations de ce service.

Cayenne, le 25 mai 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'arrêté du 24 août 1832, concernant la remise de l'administration des successions vacantes au service de l'enregistrement;

Vu l'arrêté du 12 du présent mois de mai, qui répartit entre deux bureaux le service de l'enregistrement à Cayenne;

Considérant que le receveur du 1<sup>er</sup> bureau, qui a conservé dans ses attributions la curatelle aux successions vacantes, se trouve déchargé d'une grande partie du détail qui absorbait son tems et sa surveillance, et qu'il peut donner directement plus de soin à l'administration des successions; que moins de frais lui deviennent nécessaires pour cette gestion, et qu'il y a lieu, en conséquence, de faire cesser l'obligation imposée à la caisse coloniale de lui parfaire la somme annuelle de 4,500 fr., dans le cas où il arriverait que ses taxations sur les remises de la curatelle ne s'élevaient pas à ladite somme, cette prestation n'ayant été fixée à l'époque que parce qu'un seul receveur était à la fois chargé dans la colonie du service de l'enregistrement, des hypothèques et de l'administration des successions vacantes;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1<sup>er</sup> juin prochain, le receveur de l'enregistrement, chargé de la curatelle aux successions vacantes, n'aura plus droit pour ce service qu'à une remise de cinq pour cent, sur le prélèvement de dix pour cent fait au profit du Trésor, sur toutes les sommes provenant des successions vacantes ou biens d'absens, sans que, dans aucun cas, le Trésor soit tenu de rien ajouter au montant de cette remise;

Les dispositions contraires de l'article 6 de l'arrêté du 24 août 1832, sont rapportées ;

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mai 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur.*

PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 138, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,*

CARBONEL.

---

( N<sup>o</sup> 72 ) *ORDRE prescrivait qu'il sera pourvu immédiatement à la 1<sup>re</sup> et à la deuxième émission des bons du Trésor représentant ensemble une somme de cinquante mille francs.*

Cayenne, le 26 mai 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu le décret colonial du 6 juillet 1834, concernant l'émission de Bons du Trésor en remplacement de la monnaie de cuivre ;

Sur le compte qui nous a été rendu que, d'après la situation des fonds en caisse, il peut être émis dès ce moment, en une seule fois, pour une somme de 50,000 francs de billets ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;

ORDONNONS qu'il sera pourvu immédiatement et à la même date, à la 1<sup>re</sup> et à la 2<sup>e</sup> émission des Bons du Trésor représentant ensemble une somme de cinquante mille francs ;

Seront observées à cet égard toutes les dispositions prescrites par le décret colonial du 6 juillet 1834, tant pour le retrait des monnaies de cuivre à mettre en dépôt au Trésor que pour la signature et la mise en circulation des billets comme numéraire.

Un avis au public fera connaître la somme émise, l'espèce de papier employé, la couleur des billets et le timbre dont ils devront être revêtus.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré à l'Inspection.

Cayenne, le 26 mai 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 139, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,*

CARBONEL.

---

( N<sup>o</sup> 73 ) *ORDRE qui nomme quatre habitans-propriétaires pour faire partie de la commission d'examen du projet de plan directeur de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 29 mai 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu le décret colonial du 6 juillet 1834, portant règlement sur la voirie à Cayenne;

Considérant que le délai de six mois, pendant lequel le plan de la ville de Cayenne a dû rester déposé au bureau de l'autorité municipale, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> dudit décret, est expiré ;

Ayant, en conséquence, à nommer les quatre habitans notables de la ville qui doivent, avec les fonctionnaires désignés dans l'art. 4, faire partie de la commission chargée d'examiner les réclamations faites par les propriétaires contre les alignemens proposés et d'indiquer les modifications auxquelles il y aurait lieu ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS NOMMÉ et NOMMONS membres de ladite commission,

conformément aux dispositions de l'art. 4 du décret colonial du 6 juillet 1834 :

|                                         |                                                  |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------|
| MM. ROUGER DE LAGOTELLERIE (Pier.-Fr.), | } habitans-propriétaires de la ville de Cayenne. |
| BERVILLE (Gabriel),                     |                                                  |
| LESAGE (Jean)                           |                                                  |
| Et DETELLE (Emmanuel),                  |                                                  |

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré à l'Inspection et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 mai 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*  
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 145, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,*  
CARBONEL.

( N<sup>o</sup> 74 ) *DÉCISION qui nomme les membres d'une commission chargée de reprendre et d'examiner les questions relatives à un débarcadere à Cayenne.*

Cayenne, le 30 mai 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu le vœu émis par le Conseil colonial dans sa séance d'hier, pour qu'il soit nommé une commission à l'effet d'examiner les questions que les projets relatifs à un débarcadere pour le port de Cayenne pourront faire naître ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;  
AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission est chargée de reprendre et d'examiner les questions relatives aux moyens les plus convenables pour assurer à toute marée les chargemens et déchargemens des marchandises dans la rade de Cayenne et les communications des navires avec la terre.

Elle consignera ses observations dans un rapport qui nous sera adressé par l'intermédiaire de l'Ordonnateur.

2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. GATIER, lieutenant de vaisseau, commandant la goëlette de l'État *la Toulonnaise*;

MATHEY, négociant;

BRÉMOND (Étienne), habitant-propriétaire;

HÉRAUD, capitaine au long-cours

Et REGNIER, conducteur des ponts et chaussées, chargé de la direction.

Le Conseil colonial désignera trois membres pris dans son sein pour faire partie de cette commission. Nous nommerons parmi eux le président.

3. Les divers rapports et documens entre les mains de l'administration concernant la question dont il s'agit, seront mis à la disposition de la commission, qui est d'ailleurs autorisée à faire appeler devant elle les pilotes et les anciens marins du pays, dont l'expérience pourrait lui être utile.

Toutes facilités seront données par le port pour les reconnaissances que la commission jugerait à propos de faire.

4. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 mai 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 141, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,*

CARBONEL.

( N<sup>o</sup> 75 ) *DÉCISION* qui désigne M. COUY (Félix), vice-président du Conseil colonial, pour présider la commission nommée à l'effet d'examiner les questions relatives au débarcadere de Cayenne.

Cayenne, le 31 mai 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu la désignation faite par le Conseil colonial de trois membres pris dans son sein, MM. COUY (Félix), RONMY (Thomas-Ferdinand) et URSLEUR (Joseph), pour faire partie de la commission nommée par notre décision d'hier à l'effet d'examiner de nouveau les questions relatives au débarcadere de Cayenne ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

M. COUY (Félix), vice-président du Conseil colonial, est nommé président de ladite commission.

Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée à l'Inspection et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mai 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 142, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,*

CARBONEL.

---

## NOMINATIONS.

---

( N<sup>o</sup> 76 ) Par ordonnance du Roi du 25 février 1835, le sieur JUBELIN (Charles-Anne-Clément-Gabriel), avocat, a été nommé juge-auditeur au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Guyane, en remplacement du sieur REVOIL.

- ( N<sup>o</sup> 77 ) Par ordre du 9 mai 1835, M. Ch. LE DOULX DE GLATIGNY, sous-commissaire de marine, qui avait été chargé, *par intérim*, du service de l'Inspection, a été nommé chef du bureau des Revues, Armemens, Classes et Hôpitaux, qui lui a été remis par M. E. ST-QUANTIN, commis-principal, remplissant les fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil privé.
- 
- ( N<sup>o</sup> 78 ) Par ordre du 9 mai 1835, il a été prescrit à M. CAILLET (Alain), commis-principal de marine, de reprendre le détail des Approvisionnement, Vivres, Chantiers et Ateliers, dont la remise lui sera faite par M. DURAND DE LA BORDERIE.
- 
- ( N<sup>o</sup> 79 ) Par ordre du même jour, M. DURAND DE LA BORDERIE, commis-principal de marine, a été désigné pour reprendre les fonctions de chef du Secrétariat de M. le Gouverneur.
- 
- ( N<sup>o</sup> 80 ) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. NOYER (Alexandre), commis de 2<sup>e</sup> classe de la marine, de passer au détail des Fonds, pour y continuer ses services.
- 
- ( N<sup>o</sup> 81 ) DÉCISION du 13 mai 1835, portant que M. ROCHARD (Jean-Caliste), surnuméraire de l'Enregistrement à la Guadeloupe, nommé pour gérer, *par intérim*, le 2<sup>e</sup> bureau établi à Cayenne, recevra de M. JÉROME les registres et documens divers relatifs à ce service.
- 
- ( N<sup>o</sup> 82 ) DÉCISION du même jour qui prescrit à M. JÉROME de conserver la direction du 1<sup>er</sup> bureau de l'Enregistrement à Cayenne.
- 
- ( N<sup>o</sup> 83 ) Par ordre du 15 mai 1835, le sieur CLERY (Théodore-Saturnin) a été attaché à l'imprimerie du Gouvernement, à Cayenne, en qualité de compositeur-presseur.

( N° 84 ) ORDRE du même jour prescrivait au sieur EPAILLY, commis auxiliaire de la marine, de remettre la comptabilité des ateliers de l'imprimerie et de la reliure, qui lui avait été provisoirement confiée, à M. VEYRON-LACROIX, chef desdits ateliers.

---

( N° 85 ) Par ordre du même jour, il a été prescrit à M. VEYRON-LACROIX, chef des ateliers de l'imprimerie et de la reliure, de se charger de la comptabilité de ces détails.

---

( N° 86 ) Par ordre du 22 mai 1835, M. Ch. LE DOULX DE GLATIGNY, sous-commissaire de marine, chargé du détail des Revues, a été nommé commissaire du Roi près le conseil de révision de la Guyane française.

---

## AFFRANCHISSEMENS.

---

( N° 87 ) Par arrêté de M. le Gouverneur du 12<sup>e</sup> mai, en conseil privé, a été déclaré libre PHILIPPE ( Pierre ), ex-soldat au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, qui a accompli le tems de service qui lui avait été imposé pour obtenir son affranchissement.

---

( N° 88 ) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 22 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 12 mai 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'article 29 §. 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée;

Sur le rapport du Procureur général;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

*Suivent les noms.*

| NOMES ET PRÉNOMS<br>DES<br>INDIVIDUS. | SEXE.     | AGE<br>INDIQUÉ. | LIEU<br>DE<br>NAISSANCE. | LIENS<br>DE<br>PARENTÉ.      | PROFESSION.     | NOMS ET QUALITÉS<br>DES<br>IMPÉTRANS. |
|---------------------------------------|-----------|-----------------|--------------------------|------------------------------|-----------------|---------------------------------------|
| <b>VILLE DE CAYENNE.</b>              |           |                 |                          |                              |                 |                                       |
| 643                                   | Féminin.  | 9 ans.          | Cayenne.                 | Fille de Taintaine.          | »               | Honorine Guinfolo, sa maît.           |
| 644                                   | Id.       | 70              | Afrique.                 | Mère de Pierre Clément.      | »               | Pierre Clément, son maître.           |
| 645                                   | Masculin. | 24              | »                        | Fils de Marguerite.          | »               | Le Procureur du Roi.                  |
| 646                                   | Id.       | 16              | »                        | Id.                          | »               | Id.                                   |
| 647                                   | Féminin.  | 16              | Cayenne.                 | Fille de Dorothée.           | Domestique.     | Le Bouchet fils, son maître.          |
| 648                                   | Id.       | 40              | Afrique.                 | »                            | Id.             | Le Procureur du Roi.                  |
| <b>QUARTIER DU TOUR-DE-L'ILE.</b>     |           |                 |                          |                              |                 |                                       |
| 649                                   | Féminin.  | 20 ans.         | Tour-de-l'ile.           | Mère de M. Vict. Alzarine.   | »               | Noël Déday, son maître.               |
| 650                                   | Id.       | 4 mois.         | Id.                      | Fille de Marie-Catherine.    | »               | Id.                                   |
| <b>QUARTIER DE KOUROU.</b>            |           |                 |                          |                              |                 |                                       |
| 651                                   | Féminin.  | 10 mois.        | Kourou.                  | Fille d'Ant. dite Bernard.   | »               | Antoinette dite Bernard, sa m.        |
| 652                                   | Id.       | 35 ans.         | Id.                      | Sœur d'Honorine Gourg.       | »               | Honorine Gourgue, sa maît.            |
| 653                                   | Masculin. | 15              | Id.                      | Fils de Victorine Germain.   | Apprenti Maçon. | Victorine Germain, sa maît.           |
| <b>QUARTIER DE SINNAMARY.</b>         |           |                 |                          |                              |                 |                                       |
| 654                                   | Féminin.  | 25 ans.         | Sinnamary.               | Fille de Touss. Franquev.    | »               | Toussaint Franqueville, son m.        |
| 655                                   | Id.       | 7               | Id.                      | Fille de Victorine.          | »               | Id.                                   |
| 656                                   | Masculin. | 2               | Id.                      | Id.                          | »               | Id.                                   |
| 657                                   | Féminin.  | 25              | Id.                      | Sœur nat. d'Honor. Mag.      | »               | Honorine Magesteorne, sa m.           |
| 658                                   | Masculin. | 8               | Id.                      | Id.                          | »               | Catherine Magesteorne, sa m.          |
| 659                                   | Id.       | 6               | Id.                      | Id.                          | »               | Id.                                   |
| 660                                   | Féminin.  | 3               | Id.                      | Id.                          | »               | Id.                                   |
| 661                                   | Id.       | 15              | Id.                      | Mère de Charles Augustin.    | »               | Benoît Rémy, son maître.              |
| 662                                   | Masculin. | 8 mois.         | Id.                      | Fils de Thérèse.             | »               | Id.                                   |
| 663                                   | Id.       | 25 ans.         | Id.                      | Fils natur. de J.-B. dit C.  | »               | J.-B. dit Conrad, son maître.         |
| 664                                   | Id.       | 5               | Id.                      | Fils natur. de Pierre Touss. | »               | Id.                                   |

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 mai 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 19, N<sup>o</sup> 20, Registre des affranchissemens.

*Pour le Sous-Commissaire Inspecteur,*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

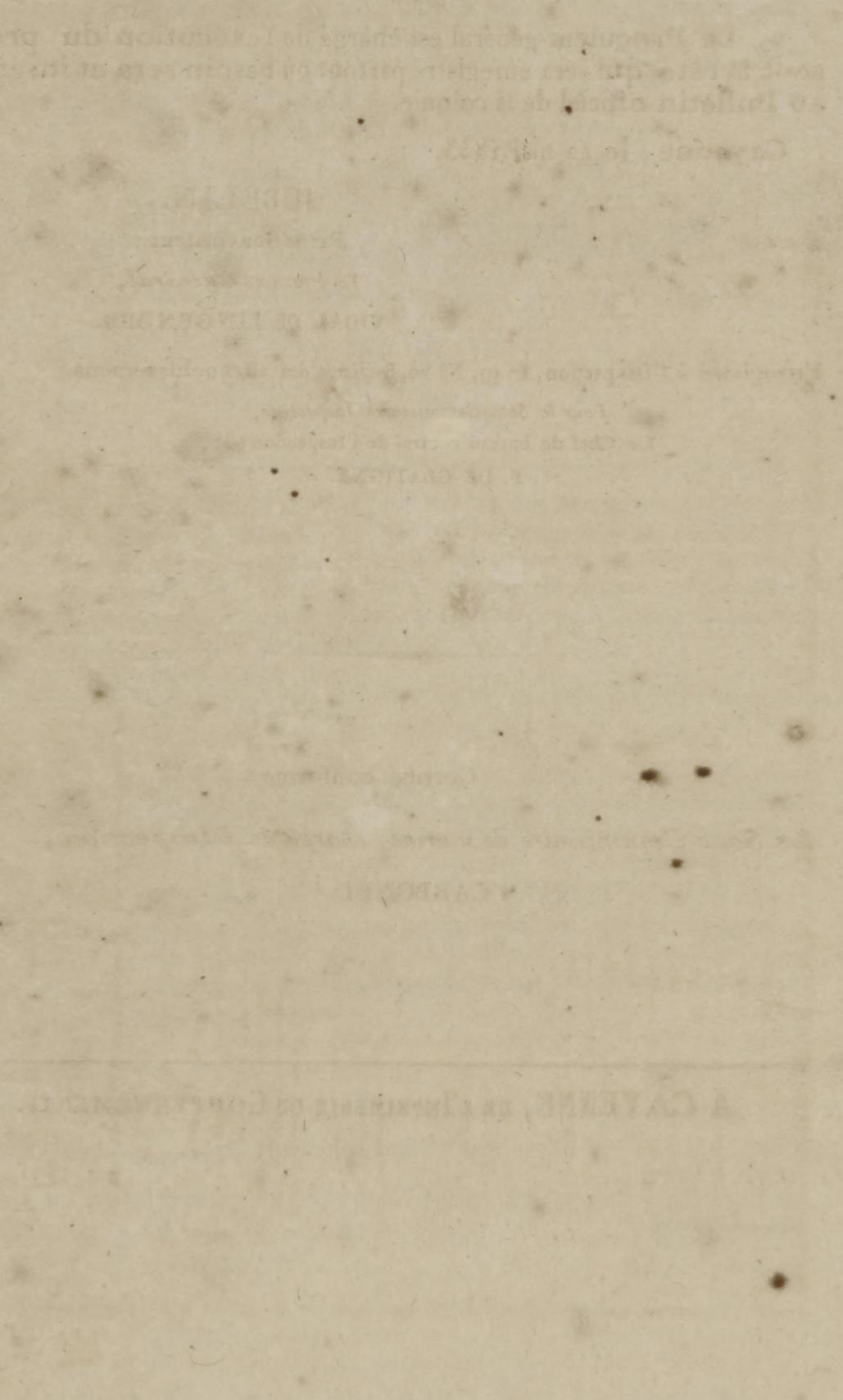
F. DE GLATIGNY.

---

Certifié conforme :

*Le Sous-Commissaire de marine, chargé de l'Inspection,*

CARBONEL.





BULLETIN OFFICIEL  
DE  
LA GUYANE FRANÇAISE.

N<sup>o</sup> 6.  
JUIN 1835.

( N<sup>o</sup> 89 ) DÉCISION qui prescrit le remboursement direct d'une somme de 21,066 fr. 59 cent., sur les fonds de la 1<sup>re</sup> section du chapitre XV du budget de la marine, services militaires, exercice 1834, à la 2<sup>e</sup> section du même chapitre, service intérieur, par à-compte sur les dépenses faites dans la colonie pour lesdits services militaires.

Cayenne, le 11 juin 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 20 juillet et 8 octobre 1832, concernant le fonds spécial accordé, dans les crédits généraux de l'Etat, au budget du département de la marine, chapitre XV (2<sup>e</sup> section), pour subvenir aux dépenses intérieures des colonies qui n'ont pas des revenus suffisans ;

Vu l'allocation faite, sur cette subvention, à la Guyane française, pour l'année 1834, ladite allocation s'élevant à la somme de 525,000 fr., ainsi répartie entre les divers articles du budget intérieur ; savoir :

|                  | R. c.                                                        |            |
|------------------|--------------------------------------------------------------|------------|
| PERSONNEL.       | Art. 1 <sup>er</sup> . Solde et Allocations accessoires..... | 431,427 00 |
|                  | Art. 2. Hôpitaux.....                                        | 30,134 50  |
|                  | Art. 3. Vivres.....                                          | 40,920 00  |
| MATÉRIEL.        | Art. 4. Travaux et Approvisionnemens.....                    | 15,000 00  |
|                  | Art. 5. Dépenses diverses.....                               | 7,518 50   |
| SOMME ÉGALE..... |                                                              | 525,000 00 |

et d'un autre côté, la portion des fonds retenus en France, sur cette allocation, pour servir à l'acquittement des dépenses qui sont à payer, tant à Paris que dans les ports, sur les art. 2, 3 et 4, achats de vivres et de médicamens et frais de transport de ces approvisionnemens de France à Cayenne ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 mars 1835, n° 48, portant avis de remise, pour solde, sur ladite réserve, d'une somme de 59,302 fr. 71 cent. ;

Vu la situation, dans la colonie, des fonds du chapitre XV du budget de la marine, 2<sup>e</sup> section, exercice 1834 ;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur ;  
**AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :**

#### ARTICLE PREMIER.

Il sera remboursé directement, sur les fonds de la 1<sup>re</sup> section du chapitre XV du budget de la marine, services militaires, exercice 1834, à la 2<sup>e</sup> section du même chapitre, subvention au service intérieur de la Guyane française, par à-compte sur les dépenses faites, dans la colonie, pour les services militaires, pendant ladite année, en ce qui concerne les vivres et médicamens reçus de France, au titre spécial des hôpitaux, une somme de 21,066 fr. 59 cent.

Cette somme sera portée en recette, dans la comptabilité générale de la colonie, sous le titre : *Fonds remis sur le chapitre XV, 2<sup>e</sup> section, exercice 1834*, et le Trésorier en délivrera immédiatement récépissé comptable, pour être adressé à S. E. le Ministre de la marine et des colonies.

2. La section 2<sup>e</sup> du chapitre XV remboursera au service colonie les dépenses faites, dans la colonie, pendant l'exercice 1834, pour les noirs de traite libérés, employés dans les ateliers du service colonial, lesdites dépenses s'élevant à la somme de 64,092 fr. 25 cent., d'après l'état par nous approuvé à la date de ce jour et annexé à la présente décision, et ce, indépendamment des autres imputations auxquelles il pourra y avoir lieu sur ce service, dans les limites du budget arrêté par M. le Ministre de la marine et des colonies.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée

partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 juin 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISET.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 149, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,*

CARBONEL.

( N<sup>o</sup> 90 ) *ARRÊTÉ qui nomme les membres du jury d'examen, pour l'admission aux emplois de commis de marine de 3<sup>e</sup> classe, vacans dans la colonie.*

Cayenne, le 18 juin 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'ordonnance royale du 31 juillet 1834 et le règlement arrêté par S. Ex. le Ministre de la marine et des colonies le 28 août suivant, concernant l'admission aux emplois d'écrivains de marine et aux places de commis entretenus, etc.;

Vu la dépêche ministérielle du 10 octobre 1834, portant envoi de ces actes, laquelle détermine qu'un examen aurait lieu le plus tôt possible dans chaque colonie, afin de présenter les candidats aux places vacantes, dans le grade de commis de 3<sup>e</sup> classe;

Considérant que la dépêche précitée du 10 octobre 1834, ensemble l'ordonnance royale et le règlement ministériel ont été reçus à Cayenne dans le courant de décembre 1834, et ont été publiés dans le Bulletin officiel dudit mois;

Que dans la colonie où tout le service administratif est concentré au chef-lieu, cette publication suffit pour que les écrivains qui sont aptes à concourir, aient dû se tenir en mesure de se présenter, sans que pour cette fois il soit nécessaire de déterminer à cet égard un nouveau délai;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur,  
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un examen aura lieu à Cayenne dimanche prochain, 21 du présent mois de juin, à midi, dans une des salles de la maison occupée par l'Ordonnateur, pour l'admission aux emplois de commis entretenus de marine de 3<sup>e</sup> classe, vacans dans la colonie.

2. Sont nommés membres du jury d'examen,

MM. Le Commissaire de marine Ordonnateur, président,

Le Sous-Commissaire chargé de l'Inspection,

CAILLET, commis pr., chef du détail  
des approvisionnem. et travaux,

Et ST.-QUANTIN (Édouard), commis  
principal, secrétaire archiviste  
du conseil privé.

Désignés à défaut et  
en remplacement de  
commissaires de mari-  
ne, conformément aux  
dispositions de l'art. 16  
de l'ordonnance du 31  
juillet 1834.

M. ABADIE, commis-principal, remplira les fonctions de  
secrétaire du jury.

3. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré à l'inspec-  
tion, inséré au Bulletin officiel de la colonie et communiqué  
dans les divers détails.

Cayenne, le 18 juin 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISET.

Bureau à l'Inspection, F<sup>o</sup> 156, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Pour le Sous-Commissaire Inspecteur,*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

F. DE GLATIGNY.

( N<sup>o</sup> 91 ) *ORDRE* qui désigne M. BOUDAUD (Auguste), habitant-propriétaire à Oyapock, pour remplir les fonctions de commissaire-commandant de ce quartier, pendant l'absence de M. LAGRANGE (André), titulaire.

Cayenne, le 22 juin 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'absence, hors de la colonie, de M. LAGRANGE (André), commissaire-commandant du quartier d'Oyapock;

Considérant qu'il n'existe pas, pour ce quartier, de lieutenant-commissaire-commandant;

Sur la proposition du Commissaire de marine Ordonnateur;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. BOUDAUD (Auguste), propriétaire à Oyapock, est délégué pour remplir les fonctions de commissaire-commandant dudit quartier, pendant tout le tems que durera l'absence de M. LAGRANGE.

2. Le Commissaire de marine Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 juin 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 175, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

Le Commis-principal, chargé de l'Inspection p. i.,

A. CAILLET.

( N° 92 ) ORDRE du Gouverneur du 24 juin 1835, qui accorde à M. LE DOULX DE GLATIGNY ( Charles ), sous-commissaire de la marine, un congé de convalescence de six mois, pour France.

( N° 93 ) DÉCRET COLONIAL portant règlement définitif des comptes de l'exercice 1832.

Cayenne, le 30 juin 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1832 sont arrêtées à la somme de deux cent cinquante-huit mille huit cent vingt-trois francs soixante-onze centimes, qui a reçu l'application ci-après,

SAVOIR :

|                                       | r.      | c. |
|---------------------------------------|---------|----|
| Solde et Allocations accessoires..... | 7,760   | 00 |
| Travaux et Approvisionnemens.....     | 133,806 | 21 |
| Hôpitaux.....                         | 11,129  | 38 |
| Vivres.....                           | 39,870  | 44 |
| Dépenses diverses.....                | 66,257  | 68 |

TOTAL ÉGAL.... 258,823 71

2. Les recettes de ce même exercice sont arrêtées à la somme de trois cent trente-sept mille cent seize francs quatre-vingt-un centimes, comme suit :

|                                  | r.      | c. |
|----------------------------------|---------|----|
| Contributions directes.....      | 47,186  | 10 |
| ————— indirectes.....            | 107,356 | 14 |
| Domaine et Droits domaniaux..... | 20,452  | 33 |
| Recettes diverses.....           | 162,122 | 24 |

TOTAL ÉGAL.... 337,116 81

3. La somme de *soixante-dix-huit mille deux cent quatre-vingt-treize francs dix centimes*, dont les recettes excèdent les dépenses, sera versée à la caisse de réserve, ainsi que les autres sommes perçues depuis le 31 décembre 1833, ou restant à percevoir, tant pour les contributions que pour toute autre valeur, sur l'exercice 1832.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence, et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 30 juin 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 177, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décisions.

*Le Commis-principal, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

( N<sup>o</sup> 94 ) *DÉCRET COLONIAL* portant règlement définitif des comptes de l'exercice 1833.

Cayenne, le 30 juin 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1833 sont arrêtées à la somme de *deux cent cinquante mille six cent soixante-six francs cinquante-sept centimes*, qui a reçu l'application ci-après,

SAVOIR :

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| Solde et Allocations accessoires..... | f. o.      |
| Hôpitaux.....                         | » »        |
|                                       | 14,274 25. |

( 96 )

|                                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| Vivres.....                       | 54,991 10         |
| Travaux et Approvisionnement..... | 156,968 40        |
| Dépenses diverses.....            | 24,432 82         |
| <b>TOTAL ÉGAL.....</b>            | <b>250,666 57</b> |

2. Les recettes de ce même exercice sont arrêtées à la somme de *deux cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-deux francs quatre-vingt-deux centimes*, comme suit :

|                                  |                   |
|----------------------------------|-------------------|
| Contributions directes.....      | 40,126 43         |
| ————— indirectes.....            | 115,984 06        |
| Domaine et Droits domaniaux..... | 14,282 72         |
| Recettes diverses.....           | 118,189 61        |
| <b>TOTAL ÉGAL.....</b>           | <b>288,582 82</b> |

3. La somme de *trente-sept mille neuf cent seize francs ving-cinq centimes*, dont les recettes excèdent les dépenses, sera versée à la caisse de réserve, ainsi que les autres sommes perçues depuis le 31 décembre 1834, ou restant à percevoir, tant pour contributions que pour toute autre valeur, sur l'exercice 1833.

Le Conseil privé entendu ;

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence, et vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 30 juin 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 178, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décisions.

*Le Commis-principal, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

( N° 95 ) *DÉCRET COLONIAL* concernant l'organisation  
*municipale à la Guyane française.*

Cayenne, le 30 juin 1835.

**NOUS, GOUVERNEUR** de la Guyane Française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit,  
sous la sanction du Roi :

## CHAPITRE PREMIER.

### *Des Quartiers ou Communes.*

#### ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la Guyane française demeure divisé en treize  
quartiers ou communes dont les noms suivent :

Ville-de-Cayenne.

Ile-de-Cayenne.

Tour-de-l'Île.

Tonnégrande.

Mont-Sinéry.

Roura.

Macouria.

Kourou.

Sinnamary.

Iracoubo.

Kaw.

Approuague.

Oyapock.

2. La circonscription actuelle des quartiers est maintenue.

Aucun changement ne pourra y être apporté que par un  
décret colonial.

## CHAPITRE II.

*Du Corps municipal de la ville de Cayenne et des Commissaires-Commandans des quartiers.*

3. Il y aura dans la ville de Cayenne un corps municipal composé d'un maire, de deux adjoints et des conseillers municipaux.

Dans les autres communes, il y aura un commissaire-commandant et un lieutenant-commissaire.

Il pourra toutefois, sur la demande du commissaire-commandant, être nommé un second lieutenant dans les localités où les besoins du service l'exigeront.

4. Les fonctions du maire et des adjoints de Cayenne, celles des commissaires-commandans, des lieutenans-commissaires et des autres membres du corps municipal sont essentiellement gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation, à l'exception des fournitures de bureau qui pourront être délivrées en nature, selon l'exigence du service.

5. Le maire et les adjoints de la ville de Cayenne, les commissaires-commandans et les lieutenans-commissaires des quartiers sont nommés par le Gouverneur.

Le maire et les adjoints de Cayenne sont choisis parmi les membres du conseil municipal.

Dans les communes rurales, les commissaires-commandans et lieutenans-commissaires sont choisis parmi les habitans appelés à voter aux élections des membres du conseil colonial.

Toutefois, dans les communes rurales où le nombre des électeurs sera au-dessous de dix, les commissaires-commandans pourront être choisis parmi tous les habitans-propriétaires âgés de 25 ans.

Dans les communes rurales où le nombre des électeurs sera au-dessous de quinze, les lieutenans-commissaires-commandans pourront être choisis parmi les habitans-propriétaires ou fils de propriétaires âgés de 25 ans.

Le maire et les adjoints de la ville de Cayenne, les commis-

saïres-commandans et les lieutenans-commissaires peuvent être révoqués par arrêté du Gouverneur.

6. Le maire et les adjoints de la ville de Cayenne, les commissaires-commandans et les lieutenans-commissaires sont nommés pour trois ans.

Ils doivent avoir leur domicile civil et leur résidence dans la commune.

7. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé, à Cayenne, par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

En cas d'absence ou d'empêchement, le commissaire-commandant, dans les quartiers, est remplacé par le lieutenant-commissaire le plus ancien dans l'ordre des nominations.

### CHAPITRE III.

#### *Du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

---

##### SECTION I<sup>re</sup>.

##### *De la composition et des assemblées du Conseil municipal.*

8. La ville de Cayenne a un conseil municipal composé de douze membres, y compris les maire et adjoints.

9. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

Les électeurs communaux doivent être âgés de 25 ans accomplis, être nés dans la colonie ou y résider depuis deux années consécutives, et avoir leur domicile réel dans la ville de Cayenne.

10. Sont appelés à cette assemblée :

Les citoyens ayant le cens voulu par la loi du 24 avril 1833 pour être électeurs à la Guyane française.

11. Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux.

12. Les conseillers municipaux sont élus pour six ans, et sont toujours rééligibles.

Les conseillers seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

13. Les chefs d'administration, les ministres du culte en exercice, ne peuvent être membres du conseil municipal.

Ne peuvent en outre être maire ni adjoints :

1<sup>o</sup>. Les membres des cours et des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et de justice de paix, excepté les suppléans près les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance et les suppléans des juges de paix;

2<sup>o</sup>. Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité;

3<sup>o</sup>. Les ingénieurs des ponts et chaussées en activité de service;

4<sup>o</sup>. Les agens et employés des administrations financières et des forêts;

5<sup>o</sup>. Les personnes préposées à l'instruction publique;

6<sup>o</sup>. Les commissaires et agens de police.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoints et le service des milices.

Les agens salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

14. En cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement, dès que le conseil municipal se trouvera réduit à neuf membres.

15. Le conseil municipal se réunit sur la convocation du Gouverneur. Il y a au moins deux sessions par an; chaque session peut durer dix jours.

16. Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session.

17. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice et présens dans la colonie assiste au conseil.

Ses délibérations ne sont valables qu'autant qu'elles ont été rendues à la majorité des suffrages exprimés.

Les séances du conseil municipal ne sont point publiques.

18. La dissolution du conseil municipal peut être prononcée par le Gouverneur.

L'arrêté de dissolution fixera l'époque de la réélection qui devra avoir lieu dans les trois mois qui suivront cet arrêté.

Si, dans le nombre des actes qui auront motivé cette mesure, il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

19. En cas de dissolution, le maire et les adjoints conservent leurs fonctions.

Toutefois, si le maire et les adjoints cessaient leurs fonctions par des causes quelconques avant la réélection du conseil municipal, le Gouverneur pourra désigner, sur la liste des électeurs, les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints.

Si, après la réélection, le maire et les adjoints ne font plus partie du conseil municipal, ils devront cesser leurs fonctions et seront remplacés conformément à l'art. 5.

20. Toute délibération du conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions, toutes délibérations du conseil municipal prises hors de sa réunion légale sont nulles de plein droit. Le Gouverneur, en conseil privé, en déclarera la nullité.

21. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le Gouverneur, le conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

La première nomination qui sera faite devant avoir lieu intégralement, le sort désignera également, lors de la deuxième élection qui aura lieu trois ans après, ceux qui seront compris dans la moitié sortant.

## SECTION II.

*Des listes et assemblées des Electeurs communaux.*

22. Le maire de la ville, assisté de quatre habitans notables nommés par le Gouverneur, dressera la liste des électeurs communaux.

Elle contiendra en regard du nom de chaque individu inscrit la date et le lieu de sa naissance et l'indication sommaire de l'accomplissement des conditions exigées.

Elle sera affichée à Cayenne et communiquée, au bureau municipal, à tout requérant.

23. Tout individu omis pourra, pendant un mois à dater de l'affiche, présenter sa réclamation au maire. Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté.

24. Le maire prononcera dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera, dans le même délai, sa décision aux parties intéressées.

25. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire dans la forme ci-dessus, peut en appeler, dans le délai de quinze jours, devant le chef de l'administration intérieure qui, dans le délai d'un mois, prononcera et notifiera sa décision.

26. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

27. L'opération de la confection de la liste commencera, chaque année, le 1<sup>er</sup> janvier ; elle sera publiée et affichée le huit du même mois et clôturée définitivement le 31 mars. Il n'y sera plus fait de changement pendant tout le cours de l'année ; en cas d'élection, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement.

28. Les opérations nécessaires pour la première convocation de l'assemblée des électeurs communaux devront être terminées dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret dans la colonie. Un arrêté du gouverneur fixera

L'exercice des professions de boulanger, cabaretier et échoppier ;

L'exercice du colportage ;

L'emploi des noirs de la chaîne autres que les condamnés aux travaux forcés ;

Et généralement tout ce qui a rapport à la police municipale.

44. Il est également consulté :

Sur les projets annuels des travaux à exécuter par la direction des ponts-et-chaussées dans l'intérêt de la ville ; il peut en réclamer l'exécution et successivement désigner les plus urgens ;

Sur les réquisitions de noirs qui seraient ordonnées par le Gouverneur et sur le meilleur mode à employer pour leur levée ;

Sur les budgets des établissemens de bienfaisance , sur les legs et dons faits à ces établissemens.

45. Il peut présenter des réclamations sur la répartition des contributions de la ville , savoir :

1.° La capitation des esclaves de ville ;

2.° L'impôt sur les maisons ;

3.° L'impôt de patentes ;

4.° La taxe sur les cabarets et boulangeries.

Le conseil municipal désigne , à la fin de chaque session , trois de ses membres pour former la commission dont le maire doit prendre l'avis dans l'examen des réclamations formées contre la liste des électeurs communaux.

46. Seront toujours pris dans le sein du conseil municipal , deux au moins des membres des commissions appelées à procéder, sous la présidence du maire de la ville ;

A la confection de la liste des électeurs communaux ;

A la confection du cadastre triennal des maisons de la ville ;

A la vérification et à l'examen , 1.° des recensemens de ville pour l'établissement des rôles de capitation et de l'impôt sur les maisons ; 2.° du tableau des patentables ;

A donner son avis sur les demandes en dégrèvement.

## CHAPITRE V.

*Costumes.*

47. Le maire de la ville de Cayenne a pour costume :

L'habit de drap bleu de Roi complet, garni de boutons d'argent ; le collet, les poches et les paremens brodés en argent d'un triple liseré uni ;

Ceinture rouge à franges tricolores ;

Chapeau à la française, garni d'une ganse et d'un bouton d'argent.

Les adjoints de la ville portent le même costume, mais avec un double rang seulement de liseré uni sur l'habit.

48. Les commissaires-commandans et lieutenans-commissaires des quartiers portent l'uniforme de capitaine et lieutenant de milice, et en outre la ceinture rouge à franges tricolores.

Le conseil privé entendu,

Les dispositions qui précèdent seront, attendu l'urgence, et vu l'article 8 de la loi du 24 avril 1833, exécutées provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 30 juin 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 165 à 175, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décis.

*Le Commis-principal, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

( N<sup>o</sup> 96 ) Par décision du Gouverneur, en Conseil privé, du 30 juin 1835, le tarif, pour l'achat du couac et de la cassave, arrêté le 10 décembre 1834, a été prorogé pour les six derniers mois de 1835.

## NOMINATIONS.

---

( N° 97 ) Par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1835, la Cour royale a été convoquée extraordinairement, à l'effet de recevoir le serment de M. JUBELIN (Charles-Anne-Clément-Gabriel), nommé, par ordonnance royale du 25 février dernier, juge-auditeur au tribunal de première instance de Cayenne.

---

( N° 98 ) En vertu d'un arrêté du Gouverneur du 1<sup>er</sup> juin 1835, M. Mosse (Polydamas), juge-auditeur provisoire près le tribunal de première instance de Cayenne, a cessé ses fonctions, le titulaire de cet emploi étant entré en exercice le même jour.

---

( N° 99 ) Par décision du 10 juin 1835, M. le Gouverneur a accepté la démission de M. MOUTARDIER, écrivain auxiliaire dans les bureaux de l'Administration.

---

( N° 100 ) Par décision du Gouverneur du 11 juin 1835, le sieur GUERY (Victor), employé à la direction des constructions, est nommé maître charpentier du port.

---

( N° 101 ) Par ordre du Gouverneur du 18 juin 1835, le sieur MARTINEAU (Henry) a été nommé étalonneur, en remplacement du sieur FARCOT, décédé.

---

( N° 102 ) ORDRE du même jour, qui nomme le sieur CARIOT fils (Bernard) batelier de la pointe de Macouria, en remplacement du sieur CARIOT père (Joseph), décédé.

---

( N° 103 ) Par ordre du 18 juin 1835, le sieur BOPP (Henry) a été nommé surveillant des condamnés, en remplacement du sieur LAFORGUE, passé à un autre emploi.

- ( N° 104 ) Par ordre du 27 juin 1835, M. Ed. ST-QUANTIN, commis - principal de marine, secrétaire-archiviste, a été chargé du détail des revues, armemens, classes et hôpitaux, en remplacement de M. DE GLATIGNY (Charles).
- 
- ( N° 105 ) ORDRE du 29 juin 1835, qui prescrit à M. TESTE (Marc-Joseph), commis - principal de marine, de remettre le service du magasin général à M. LE DOULX DE GLATIGNY (Adolphe-Félix), commis de 1<sup>re</sup> classe de la marine, et de se charger du bureau de la comptabilité centrale des fonds, en remplacement de M. ABADIE (Jean-Pierre), commis-principal de marine, appelé à d'autres fonctions.
- 
- ( N° 106 ) Par ordre du même jour, il est prescrit à M. LE DOULX DE GLATIGNY (Adolphe-Félix) de remettre le bureau central de l'Inspection à M. ABADIE, et de se charger des fonctions de sous-garde-magasin, en remplacement de M. TESTE, passant à un autre emploi.
- 
- ( N° 107 ) ORDRE du même jour, qui charge M. ABADIE (Jean-Pierre), commis - principal de marine, du bureau central de l'Inspection, en remplacement de M. LE DOULX DE GLATIGNY (Félix).

---

## AFFRANCHISSEMENTS.

---

- ( N° 108 ) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 8 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 13 juin 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'article 29 §. 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n° 142;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de ladite ordonnance;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée;

Sur le rapport du Procureur général;

Avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés : .

*Suivent les noms.*

| NUMÉRO<br>D'ORDRE.            | NOMS ET PRÉNOMS<br>DES<br>INDIVIDUS. | SEXE.    | AGE<br>INDIQUÉ. | LIEU<br>DE<br>NAISSANCE. | LIENS<br>DE<br>PARENTÉ.      | PROFESSION.   | NOMS ET QUALITÉS<br>DES<br>IMPÉTRANS. |
|-------------------------------|--------------------------------------|----------|-----------------|--------------------------|------------------------------|---------------|---------------------------------------|
| <b>VILLE DE CAYENNE.</b>      |                                      |          |                 |                          |                              |               |                                       |
| 665                           | SUZANNE.....                         | Féminin. | 4 ans.          | Cayenne.                 | F. de Cat. et du s. N. Azor. | "             | Noël Azor, son maître.                |
| 666                           | REINE.....                           | Id.      | 2               | Id.                      | Id.                          | "             | Id.                                   |
| 667                           | JOSÉPHINE.....                       | Id.      | 32              | Gréole.                  | Mère d'Andriette.            | Domestique.   | Le Procureur du Roi.                  |
| 668                           | ANDRIETTE.....                       | Id.      | 3               | Kaw.                     | Fille de Joséphine.          | "             | Id.                                   |
| 669                           | HENRIETTE.....                       | Id.      | 68              | Afrique.                 | "                            | Cultivatrice. | Id.                                   |
| <b>QUARTIER D'APPROUAGUE.</b> |                                      |          |                 |                          |                              |               |                                       |
| 670                           | Thérèse.....                         | Id.      | 12              | "                        | "                            | "             | D. lle Agathe, en ayant l'usufr.      |
| <b>QUARTIER DE KAW.</b>       |                                      |          |                 |                          |                              |               |                                       |
| 671                           | JOSÉPHINE.....                       | Id.      | 34              | "                        | Mère d'Hourette.             | Cultivatrice. | J. Du Peyron, son maître.             |
| 672                           | HENRIETTE.....                       | Id.      | 9               | Gréole.                  | Fille de Joséphine.          | "             | Id.                                   |

( 113 )

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 juin 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F° 21, N° 2, Registre des affranchissemens.

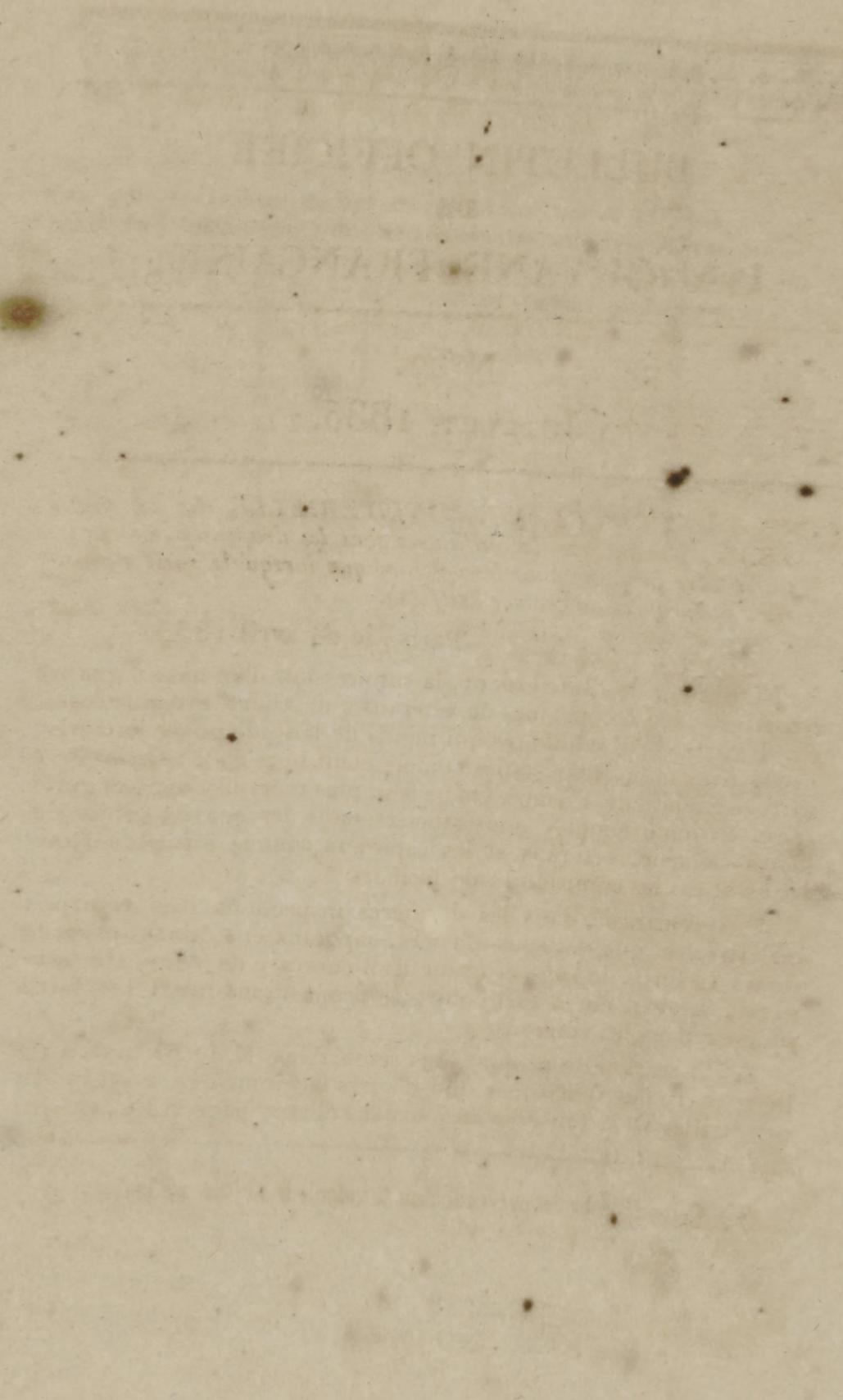
*Le Commis principal, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

Certifié conforme :

*Le Commis principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.



BULLETIN OFFICIEL  
DE  
LA GUYANE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> 7.  
JUILLET 1835.

---

( N<sup>o</sup> 109 ) *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* du 24 avril 1835, portant que les militaires sous les drapeaux ne peuvent être proposés pour les vétérans que lorsqu'ils sont reconnus impropres au service actif (1).

Paris, le 24 avril 1835.

Monsieur le Gouverneur, la suppression d'un assez grand nombre des compagnies de vétérans qui étaient entretenues en France, laisse aujourd'hui moins de latitude pour l'admission aux militaires signalés comme étant hors d'état de servir activement dans l'armée. On ne peut plus recevoir les sergents que comme simples sous-officiers dans les compagnies de sous-officiers vétérans et les caporaux comme simples fusiliers dans les compagnies de fusiliers:

J'ai remarqué, dans les dernières inspections des troupes coloniales, que des sous-officiers, caporaux et soldats, encore dans la force de l'âge et ayant d'ailleurs peu de tems de service, avaient été à tort l'objet de propositions pour les faire passer dans les vétérans.

A l'occasion de propositions semblables, M. le Ministre de la guerre fait remarquer que, d'après l'ordonnance royale du 26 juillet 1831 (insérée au journal militaire page 83), et qui

---

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 28 juin 1835.

est applicable aux troupes des garnisons coloniales comme aux autres corps de l'armée, les militaires des corps de la ligne ne doivent être présentés, pour passer dans les compagnies de vétérans, que lorsque l'Inspecteur général les a reconnus *incapables de continuer à servir activement*.

Il en résulte qu'un militaire, quelle que soit son ancienneté, est dans le cas d'être maintenu au service actif, tant qu'il y est propre, et qu'il peut rester dans cette position jusqu'à ce qu'il ait acquis des droits à une pension de retraite.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, lorsqu'il y aura lieu, pourvoir à l'application de l'ordonnance dont il s'agit.

Recevez, etc.

*L'Amiral, pair de France, Ministre Secrétaire-d'État  
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 133, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 110 ) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 26 mai 1835,  
*portant envoi d'une ordonnance royale relative à la taxe des  
Lettres expédiées ou reçues par les militaires et les marins  
qui servent aux colonies* ( 1 ).

Paris, le 26 mai 1835.

Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'une ordonnance royale rendue le 24 avril dernier, et dont les dispositions ont été concertées entre mon département et celui des finances. Elle a pour but de faciliter la correspondance des militaires et des marins employés aux colonies, en leur donnant la faculté de recevoir les lettres qui leur sont adressées de France non affranchies, et d'affranchir jusqu'à destination leurs lettres pour France.

---

( 1 ) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 3 juillet 1835.

Il a été convenu avec M. le Ministre des finances que la perception des taxes fixées par cette ordonnance aurait lieu dans chaque localité par l'agent préposé au service de la poste, lequel versera mensuellement ses recettes dans la caisse du Trésorier. Celui-ci, de son côté, tiendra compte périodiquement du produit des perceptions ainsi centralisées, à l'administration générale des postes, en commençant par précompter, jusqu'à concurrence de leur montant celui des reconnaissances d'argent qu'il aura acquittées pendant le même espace de tems.

Je vous invite à donner des ordres pour l'exécution en ce sens de l'ordonnance du 24 avril. Elle sera d'ailleurs incessamment suivie d'un règlement d'application, dont il sera donné communication par mes soins aux administrations coloniales.

Il sera utile de faire porter l'ordonnance du 24 avril à la connaissance des militaires et marins présens dans la colonie, par l'entremise de leurs chefs respectifs. Vous aurez d'ailleurs à lui donner la publicité légale à laquelle il y a lieu.

Recevez, etc.

*L'Amiral, pair de France, Ministre Secrétaire-d'État  
de la Marine et des Colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F° 137, Registre N° 9, des dépêches ministérielles.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 111 ) *ORDONNANCE ROYALE relative à la taxe des Lettres expédiées ou reçues par les Militaires et les Marins qui servent aux Colonies.*

Paris, le 24 avril 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'arrêté des Consuls du 19 germinal an X, concernant les correspondances maritimes et coloniales ;

Vu la loi du 15 mars 1827 ;

Désirant faire jouir les militaires et marins français de tout grade employés aux colonies de la faculté de recevoir les lettres qui leur sont adressées de France non affranchies, et d'affranchir, jusqu'à destination, les lettres qu'ils adressent en France ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état des Finances ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les lettres de France adressées aux militaires et marins de tout grade employés aux colonies françaises pourront être expédiées pour leur destination sans avoir été affranchies.

La taxe de ces lettres sera perçue, dans les colonies, pour le compte de l'administration des postes, à raison de *cinquante centimes* par lettre au-dessous du poids de sept et demi grammes, et proportionnellement, d'après l'art. 3 de la loi du 15 mars 1827.

Il sera perçu, en outre, *un décime* fixe par lettre, pour la voie de mer.

2. Les lettres que les militaires et marins de tout grade employés aux colonies voudront affranchir jusqu'à destination en France seront reçues à l'affranchissement, pour le compte de la même administration, à raison de *cinquante centimes* par lettre au-dessous du poids de sept et demi grammes, et proportionnellement, d'après le tarif du 15 mars 1827 ; plus *un décime* fixe de voie de mer.

3. Nos Ministres Secrétaires-d'Etat des finances et de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 24 avril 1835.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre Secrétaire-d'Etat des finances,*

Signé HUMANN.

Pour ampliation :

*Le Secrétaire-général des finances,*

Signé BOUBERS.

Pour copie conforme :

*Le Maître des requêtes Directeur des Colonies,*

ST-HILAIRE.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 138, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 112 ) ARRÊTÉ qui nomme le sieur ROSEMANNE huissier près le tribunal de paix de Sinnamary.

Cayenne, le 13 juin 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1834, qui nomme le sieur LENDRY, huissier près le tribunal de paix de Sinnamary, aux mêmes fonctions près la Cour et les tribunaux de la Guyane française ;

Vu la demande du sieur ROSEMANNE tendante à le remplacer ;

Considérant que le candidat réunit les conditions requises par l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Sur la proposition du Procureur-général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur ROSEMANNE (François-Joseph) est nommé huissier près le tribunal de paix de Sinnamary, en remplacement du sieur LENDRY, appelé à d'autres fonctions.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel.

Cayenne, le 13 juin 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur-général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, le 28 juillet 1835.

G. MARCK, *commis-greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> , Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décisions.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

ABADIE.

---

( N<sup>o</sup> 113 ) DÉCISION du Gouverneur, en Conseil privé, du 30 juin 1835, qui autorise l'admission des demoiselles Emilie LAMOLIATTE et MARIE-ELIZABETH, à titre de demi-pensionnaires du Gouvernement, dans le pensionnat des sœurs de St-Joseph, à Cayenne.

( N° 114 ) **ARRÊTÉ municipal portant fixation du Prix de la Viande de boucherie et du Poisson pour le deuxième semestre 1835.**

Cayenne , le 30 juin 1835.

Nous , Commissaire-Commandant de la ville ,

Vu l'art. 10 de l'arrêté colonial en date du 20 octobre 1827, qui prescrit la fixation du prix de la viande tous les six mois ;

Vu l'arrêté municipal , approuvé par M. le Gouverneur , le 16 septembre 1829, qui remet en vigueur les dispositions de police antérieures pour le prix du poisson et de la cassave ;

Vu l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> janvier 1835, qui fixe le prix de la viande et du poisson pour le 1<sup>er</sup> semestre de cette année ;

Vu la lettre de M. l'Ordonnateur en date du 29 du courant, concernant les changemens qu'il est convenable d'apporter sur les prix actuels de la boucherie pour le 2<sup>e</sup> semestre de 1835 ;

Considérant à l'égard du prix du poisson à écailles que les dépenses et mises-dehors pour cette entreprise sont considérables , et vu les pertes qu'ont éprouvées les personnes qui se livrent à cette industrie depuis un an, il est à propos de faire une modification sur cet article ;

En conséquence , nous avons ARRÊTÉ ce qui suit pour être exécuté à compter de demain 1<sup>er</sup> juillet et pour le deuxième semestre de 1835 :

ARTICLE PREMIER.

Le demi-kilogramme de bœuf coupé , du poids de 200 kilogram. et au-dessus , sera payé à raison d'un franc , ci. 1 f. 00 c.

Le demi-kilogramme de bœuf au-dessous du poids de 200 kilogrammes et le demi-kilogramme de taureau, l'un et l'autre , à raison de soixante-dix centimes ( quatorze sols ), ci. . . . . 0 70.

Le demi-kilogramme de vache , à raison de quarante centimes ( huit sols ), ci. . . . . 0 40.

Les langues , à trois francs pièce , ci . . . . . 3 00.

La cervelle , à quatre-vingt centimes , ci . . . . . 0 80.

Le demi-kilogramme de fressure, foie et tripes, à raison de trente centimes ( six sols ), ci . . . . . 0 30.

Les pieds, à raison de soixante centimes chaque ( douze sols ), ci . . . . . 0 60.

2. Ne seront dans aucun cas admises à l'abattage, que les têtes ayant au moins trois ans, et les vaches vieilles hors d'état de reproduire.

3. Le prix du poisson est fixé, *Savoir* :

Celui à écaille, à dix sols le 1/2 kilogramme, ci... 0 f 50 c.

Celui à limon, à quatre sols le 1/2 kilogramme, ci... 0 20.

4. Les pêcheurs de poisson et crabes, sont tenus de porter leur pêche au marché public ( chaussée Sartines ); défense expresse leur est faite d'en vendre ailleurs et autrement qu'au poids, pour le poisson, sous peine de confiscation, et en outre du fouet ( pour les esclaves ) en cas de récidive.

Le Commissaire de police est chargé de la surveillance et de l'exécution du présent arrêté, qui sera lu, publié et affiché dans tous les lieux accoutumés.

Cayenne, le 30 juin 1835.

TONAT.

Vu : *Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 198, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décisions.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

( N<sup>o</sup> 115 ) *TARIF du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie, pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1835.*

|                                    |            |             |
|------------------------------------|------------|-------------|
| Sucre brut.....                    | 0 f. 42 c. | le kilogra. |
| D <sup>o</sup> . terré.....        | 0 90       | id.         |
| Café marchand.....                 | 2 00       | id.         |
| D <sup>o</sup> . en parchemin..... | 1 00       | id.         |
| Coton sans distinction.....        | 2 90       | id.         |
| Girofle noir.....                  | 1 80       | id.         |
| D <sup>o</sup> . blanc.....        | 0 90       | id.         |

|                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| Queues de Girofle..... | o f. 40 c. le kilogra. |
| Cacao.....             | o 90 id.               |
| Couac.....             | o 25 id.               |
| Peaux de bœuf.....     | 6 00 la peau.          |

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> juillet 1835.

RIVIERRE PÈRE, H. MATHEY ET MANGO.

Vu : *Le Commissaire de marine Ordonnateur,*

PARISET.

Vu et approuvé en séance du Conseil privé, le 15 juillet 1835.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 181, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 116 ) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui charge M. CARBONEL ( Louis-Dominique ), sous-commissaire-inspecteur, de remplir, par intérim, les fonctions de commissaire-ordonnateur dans la colonie.*

Cayenne, le 2 juillet 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche du 13 février 1835, n<sup>o</sup> 19, relative à la destination nouvelle donnée à M. PARISET, commissaire de marine ordonnateur à la Guyane française ;

Ayant à pourvoir provisoirement au remplacement de M. PARISET dans lesdites fonctions ;

Vu l'art. 106 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. CARBONEL ( Louis-Dominique ), sous-commissaire de la marine de 1<sup>re</sup> classe, actuellement chargé du service de l'ins-

pection à la Guyane française, remplira, *par intérim*, les fonctions de Commissaire-Ordonnateur dans ladite colonie, en remplacement de M. PARISET, nommé inspecteur colonial à la Guadeloupe.

2. Le présent arrêté sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera, publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 juillet 1835.

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 160, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décisions.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection par intérim :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

ABADIE,

---

( N<sup>o</sup> 117 ) *ARRÊTÉ* portant que M. CAILLET ( Alain-Louis-François ), *commis-principal de la marine, sera chargé, par intérim, du service de l'Inspection dans la Guyane française.*

Cayenne, le 2 juillet 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté en date de ce jour, qui désigne M. CARBONEL, sous-commissaire de marine, chargé de l'Inspection, pour remplacer provisoirement M. PARISET dans les fonctions de commissaire-ordonnateur ;

Vu l'art. 142 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

M. CAILLET ( Alain-Louis-François ), *commis-principal de marine, est chargé, par intérim, du service de l'Inspection coloniale dans la Guyane française, en remplacement de M. CARBONEL.*

2. Le présent sera enregistré à l'Inspection et partout où besoin sera, publié dans la Feuille et inséré au Bulletin officiel.

Cayenne, le 2 juillet 1835.

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F° 162, Registre N° 10 des ordres et décisions.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection par intérim :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

ABADIE.

---

( N° 118 ) DÉCISION qui nomme le sieur Thierry FRONTIN, habitant-propriétaire à Kourou, Lieutenant-Commissaire-Commandant dudit quartier.

Cayenne, le 4 juillet 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i. ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur Thierry FRONTIN, habitant-propriétaire à Kourou, est nommé lieutenant-commissaire-commandant dudit quartier.

Il est spécialement chargé de surveiller, sous la direction du commissaire-commandant, et sans préjudice des autres attributions de la place, l'exécution des arrêtés et réglemens sur la police des hattes et ménageries.

2. Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera

enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 juillet 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 165, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décisions.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

ABADIE.

---

( N<sup>o</sup> 119 ) *ARRÊTÉ qui rétablit le passage autrefois existant sur la rivière de Kaw.*

Cayenne, le 15 juillet 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1829, sur la police des bacs et passages des rivières et criques de la colonie et les droits de péage ;

Ayant à établir un moyen permanent de communication entre les bords de la rivière de Kaw situés dans la ligne de route qu'il y a lieu d'établir entre Cayenne et Approuague ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim* ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le passage autrefois existant sur la rivière de Kaw sera rétabli ; ce passage s'effectuera du point de la rive gauche où aboutit la route de Roura, à l'endroit de la rive droite le plus voisin de l'habitation *Mont-Louis* et *Les Sables*.

2. Le tarif des droits de péage à percevoir par le batelier qui sera ultérieurement nommé, est ainsi fixé, savoir :

Une personne de condition libre . . . . . 0 fr. 75 c.

Un esclave avec son pagara ou un paquet, ou  
tout autre objet équivalent en poids . . . . . 50

Un cheval ou une tête de bétail . . . . . 1

Ce batelier jouit en outre d'un salaire annuel de 200 fr.

Il fournit une embarcation montée de deux canotiers au moins ; il n'a pas droit au logement ; il sera établi sur la rive droite de la rivière de Kaw ; il est tenu de faire deux voyages au moins par jour, aux heures des marées.

3. Les dispositions d'ordre, de surveillance et d'inspection déterminées par l'arrêté réglementaire du 4 décembre 1829 sont applicables au service du batelier de Kaw, comme à tous les autres bateliers de la colonie.

4. Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 juillet 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 182, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N° 120 ) *ARRÊTÉ* qui nomme membres de Collège des assesseurs, en remplacement de MM. POWER et FERJUS, MM. SENELLE et Pierre NOYER.

Cayenne, le 15 juillet 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 7 juin 1832, qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guyane française (1);

Ayant à compléter le collège par la nomination de deux assesseurs;

Considérant que le sieur CAILLET, commis-principal de marine, qui avait été remplacé provisoirement lors de son départ de la colonie par le sieur FERJUS (Alexandrine), propriétaire, ne peut être rétabli sur la liste des assesseurs nommés par le Roi le 7 juin 1832, dont il fait partie, attendu qu'il remplit actuellement les fonctions d'Inspecteur colonial *par intérim*;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur SENELLE (Pierre-Philippe), propriétaire, nommé assesseur par ordonnance du 7 juin 1832, et provisoirement remplacé par le sieur BRÉMOND (Étienne), lors de son départ pour France en 1834, reprendra place sur la liste des assesseurs, en remplacement du sieur POWER (John-Barton), décédé.

2. Le sieur Pierre NOYER, propriétaire, est nommé provisoirement assesseur, en remplacement du sieur FERJUS (Alexandrine), propriétaire, parti pour France.

---

(1) Ce collège, nommé pour trois ans, d'après l'art. 167 de l'ordonnance du 21 décembre 1828, est entré en fonctions à compter du mois d'octobre 1832 (*arrêté du Gouverneur du 25 août 1832*).

3. Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*, et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 juillet 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

*Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*  
CARBONEL.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 18 juillet 1835.

M<sup>r</sup>. MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, le 18 juillet 1835.

G. MARCK, commis-greffier.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 183, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*  
A. CAULLET.

---

( N<sup>o</sup> 121 ) *DÉCISION de M. le Gouverneur, en conseil privé, qui autorise le bureau de bienfaisance de Cayenne à poursuivre la résolution de la vente des terrain et maison faite, le 23 septembre 1815, aux sieurs FOURGASSIÉ et DELPONT, par feu M. LEGRAND, alors préfet apostolique.*

Cayenne, le 15 juillet 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération du bureau de bienfaisance de Cayenne, du 8 juin dernier, relative à la créance contre les sieurs FOURGASSIÉ et DELPONT;

Vu la lettre de M. le Préfet apostolique, président dudit bureau de bienfaisance, du 17 du même mois, tendant à obtenir de nous l'autorisation nécessaire pour parvenir à la résolution de la vente des terrain et maison faite, le 23 septembre 1815, aux sieurs FOURGASSIÉ et DELPONT, par feu M. LEGRAND, alors préfet apostolique, qui, par son testament

du 17 janvier 1828, a donné aux pauvres de Cayenne tout ce qui lui restait dû en capital et intérêts par lesdits sieurs FOURGASSIÉ et DELPONT ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AUTORISONS le bureau de bienfaisance de Cayenne à poursuivre en justice la résolution de la vente dont il s'agit, sauf à statuer ultérieurement sur la proposition de revente de cet immeuble.

Cayenne, le 15 juillet 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*  
CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 192, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,  
ABADIE.

---

( N<sup>o</sup> 122 ) *ARRÊTÉ qui nomme MM. GIBELIN, président de la cour royale, et DALICAN, procureur du Roi, pour faire partie du Conseil privé, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1835, dans les cas prévus par l'art. 168 de l'ordonnance organique du 27 août 1828.*

Cayenne, le 15 juillet 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 168 de l'ordonnance du Roi du 27 août 1828 ;

Sur le rapport du Procureur-général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour faire partie du conseil privé, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1835, dans les cas où ce conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire ;

MM. GIBELIN, président de la cour royale.

DALICAN, procureur du Roi.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 juillet 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur-général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 193, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection.

ABADIE.

---

( N<sup>o</sup> 123 ) *ARRÊTÉ portant clôture des listes électorales de la Guyane française.*

Cayenne, le 16 juillet 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du 9 août 1833, concernant les travaux préparatoires relatifs à la formation et à la révision annuelle des listes électorales;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les listes électorales des six arrondissemens de la Guyane française sont closes et arrêtées.

Le dernier tableau de rectification et le présent arrêté de clôture seront publiés et affichés dans le délai fixé par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, sur les élections aux conseils coloniaux.

2. Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

*Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*  
CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 184, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*  
A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 124 ) *ARRÊTÉ* portant que le Commissaire-Commandant ayant les attributions de maire de la ville procédera, à compter de ce jour, avec l'assistance et dans la forme réglées par le décret du 30 juin dernier, à la confection de la liste des électeurs communaux.

Cayenne, le 16 juillet 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'art. 28 du décret colonial du 30 juin dernier, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Considérant qu'il convient de rapprocher autant que possible l'époque de la première convocation de l'assemblée des électeurs communaux, sans négliger cependant aucune des précautions nécessaires pour la régularité de toutes les opérations préparatoires;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*;

Le Conseil privé entendu;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le Commissaire-Commandant ayant les attributions de

maire de la ville procédera, à compter de ce jour, sous l'assistance et dans la forme réglées par le décret du 30 juin dernier, à la confection de la liste des électeurs communaux.

Cette liste sera publiée et affichée, à Cayenne, le 8 août et close définitivement le 31 octobre. L'époque de clôture pourra être rapprochée ultérieurement dans le cas où il n'y aurait le 10 septembre aucune réclamation en instance.

2. Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*  
CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 185, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décrets.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 125 ) *DÉCISION qui nomme les membres de la commission chargée de concourir à la confection de la liste des électeurs communaux de la ville et de donner son avis sur les réclamations qui pourraient être faites conformément aux art. 24 et 25 du décret colonial du 30 juin dernier.*

Cayenne, le 16 juillet 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu les art. 22 et 28 du décret colonial du 30 juin dernier, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu notre arrêté en date de ce jour ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i. ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission chargée de con-

courir à la confection de la liste des électeurs communaux de la ville et de donner son avis sur les réclamations qui pourraient être faites conformément aux art. 24 et 25 du décret colonial du 30 juin dernier;

MM. ROUGER DE LAGOTELLERIE (Pierre-Frédéric), propriét.  
RIVIERRE ( Jacques ), *idem.*  
MATEY ( Henry ), négociant.  
PICHEVIN ( Marie-François-Antoine ), marchand.

2. Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i., est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1835

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*  
CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F° 185, Registre N° 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*  
A. CAILLET.

---

( N° 126 ) *PROGRAMME pour la célébration de l'anniversaire des 27, 28 et 29 Juillet.*

Cayenne, le 24 juillet 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance du Roi du 6 juillet 1831;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Une fête nationale sera célébrée, à Cayenne, le 29 du présent mois de juillet, à l'occasion de l'anniversaire des journées des 27, 28 et 29 juillet 1830.

Au lever du soleil, la place et la rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon. Une seconde salve

aura lieu au coucher du soleil. Le Commandant de la rade commencera à tirer au second coup de la place.

Les bâtimens du Roi et du commerce et le mât de signaux du Fort seront pavoisés.

Le Gouverneur, accompagné des fonctionnaires des divers services, assistera à la Messe militaire qui sera célébrée à l'église paroissiale, à 7 heures précises.

Un *Te Deum* solennel sera chanté à l'issue de la messe. Au moment où on l'entonnera, il sera tiré, par la batterie de la place, une nouvelle salve de 21 coups de canon. La rade fera la 3.<sup>e</sup> salve à midi.

Les Milices et les Troupes de la garnison seront ensuite passées en revue, sur la place d'Armes, par le Gouverneur.

Les militaires et tous autres individus détenus pour fautes légères, seront mis en liberté.

Les troupes recevront une distribution extraordinaire de o l. 50 centilitres de vin par homme, et les noirs de la compagnie africaine, une double ration de tafia.

Les noirs du service colonial recevront également une allocation extraordinaire de vivres.

Des danses et des jeux publics auront lieu sur la Savanne et dans le Port.

Le soir, les édifices et les établissemens publics seront illuminés.

MM. les Chefs d'administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché et inséré dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 24 juillet 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 187, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

( N<sup>o</sup> 127 ) *ORDRE* portant allocation extraordinaire de vivres aux noirs du service colonial, à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet 1830.

Cayenne, le 24 juillet 1835.

Le SOUS-COMMISSAIRE de marine, ORDONNATEUR par intérim,

D'après les ordres de M. le Gouverneur ;

Il sera délivré, du magasin général, aux noirs du service colonial, à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet, une allocation extraordinaires de vivres, comme suit :

Aux nègres et négresses. . . . . 0 k. 250 g. de bœuf salé ;

Aux négrillons et négrittes, à la  
demi-ration. . . . . 0 125 d<sup>o</sup>

Aux nègres. . . . . 0 l. 06 c. de tafia ;

Aux négresses et enfans, en remplace-  
ment de tafia. . . . . 0 l. 06 c. de sirop,

ou. . . . . 0 k. 030 g. de sucre brut.

Cayenne, le 25 juillet 1835.

CARBONEL.

Approuvé :

*Le Gouverneur de la Guyane française,*

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 186, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

## NOMINATIONS.

---

( N<sup>o</sup> 128 ) Par ordonnance du Roi du 25 mars 1835, ont été nommés, dans le détachement du 1<sup>er</sup> régiment de la marine, en station dans la Guyane française, savoir :

*à un emploi de capitaine ( 2<sup>e</sup> tour, choix ).*

M. COLOMBIER ( Claude-François ), lieutenant au corps, en remplacement de M. LABONNE, décédé.

à un emploi de lieutenant ( 1<sup>er</sup> tour , ancienneté ).

M. FAIVRE ( Etienne ), sous-lieutenant au corps , en remplacement de M. COLOMBIER.

à un emploi de sous-lieutenant.

M. GOMAND ( Henry-Victor-Adrien ), sergent-major au corps , en remplacement de M. FAIVRE.

---

N<sup>o</sup> 129 ) Par ordonnance royale du 10 mai 1835 , M. BRUNOT ( Charles ), chef de bataillon de Milice , commandant en second le bataillon de Milice de Cayenne , a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

---

( N<sup>o</sup> 130 ) Par ordonnance royale du 10 mai 1835 , M. HARANG ( Auguste ), lieutenant de frégate auxiliaire , embarqué sur la goëlette de l'Etat *la Toulonnaise* , a été admis dans le corps de la marine , avec le grade de lieutenant de frégate entretenu.

---

( N<sup>o</sup> 131 ) Par ordre du 2 juillet 1835 , M. Charles DURAND DE LA BORDERIE , commis-principal de marine , a été chargé du détail des Approvisionnements et Vivres , Chantiers et Ateliers , en remplacement de M. GAILLET , appelé à d'autres fonctions.

---

( N<sup>o</sup> 132 ) ORDRE du 16 juillet 1835 , qui nomme le sieur NICOLAS , habitant au quartier de Kaw , batelier au passage de la rivière de ce nom.

---

( N<sup>o</sup> 133 ) ORDRE du Gouverneur du 28 juillet , qui prescrit à M. MELIN ( Antoine-Jean ) , commis d'administration de la goëlette de l'Etat *la Béarnaise* , de débarquer de ce bâtiment pour se rendre en France et de faire remise de sa comptabilité à M. BRIAIS.

( N<sup>o</sup> 134 ) Par ordre du Gouverneur du même jour, M. BRIAIS ( Pierre-Alexandre ), écrivain auxiliaire de la marine, employé au bureau des Approvisionnementens, est nommé aux fonctions de commis d'administration de la goëlette de l'Etat la *Béarnaise*, en remplacement de M. MELIN, débarqué.

---

( N<sup>o</sup> 135 ) Par ordre du Gouverneur du même jour, M. GODARD ( Jean-Marie-Fidèle ), employé, comme écrivain de la marine, au bureau de la Matricule des noirs, est nommé écrivain auxiliaire de la marine et attaché au bureau des Approvisionnementens et Vivres.

---

## AFFRANCHISSEMENS.

---

( N<sup>o</sup> 136 ) *ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 18 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 15 juillet 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'article 29 §. 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifié par celle du 22 août 1833;

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 et la dépêche ministérielle du 24 du même mois, n<sup>o</sup> 142;

Vu les déclarations et annonces faites en conformité de l'adite ordonnance;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée;

Sur le rapport du Procureur-général;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

| NUMÉRO<br>D'ORDRE.                   | NOMS ET PRÉNOMS<br>DES<br>INDIVIDUS. | SEXE.     | AGE<br>INDIQUÉ. | LIEU<br>DE<br>NAISSANCE. | LIENS<br>DE<br>PARENTÉ.                              | PROFESSION.    | NOMS ET QUALITÉS<br>DES<br>IMPÉTRIANS.        |
|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------|-----------------|--------------------------|------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------|
| 673                                  | VICTORINE.....                       | Féminin.  | 12 ans.         | Cayenne.                 | File de Valérienne.                                  | "              | Le sieur Révoil, son maître.                  |
| 674                                  | SILVAIN-FORTUNÉ.....                 | Masculin. | 14              | Afrique.                 | "                                                    | Méçon.         | Le S. Auguste Chauvet, son p.                 |
| 675                                  | GILBERT.....                         | Id.       | 17              | Cayenne.                 | Fils de Christine.                                   | "              | Le S. J. Pain, médecin, son p.                |
| 676                                  | MARIE-JOSEPH-DIXNA.....              | Féminin.  | 14              | Id.                      | "                                                    | Couturière.    | Dlle Adèle Brun, sa maîtresse.                |
| 677                                  | MARIE-LOUISE.....                    | Id.       | 5               | Id.                      | File d'Emma.                                         | "              | Dlle Justine Bébé, sa malt.                   |
| 678                                  | JEAN-PIERRE.....                     | Masculin. | 2               | Id.                      | Id.                                                  | "              | Id.                                           |
| 679                                  | Cécile.....                          | Féminin.  | 36              | Id.                      | "                                                    | Blanchisseuse. | Le S. Etien. Rémond, son m.                   |
| 680                                  | DAÏE.....                            | Id.       | 50              | Afrique.                 | "                                                    | Domestique.    | Dlle Magd. Guisouip, sa malt.                 |
| <b>QUARTIER D'IRACOUBO.</b>          |                                      |           |                 |                          |                                                      |                |                                               |
| 681                                  | François.....                        | Masculin. | 7 ans.          | "                        | "                                                    | "              | Dlle Adélaïde dite Disc, sa m.                |
| 682                                  | PIERRE-LOUIS.....                    | Id.       | 4               | "                        | "                                                    | "              | Id.                                           |
| 683                                  | MARIE-FRANÇOISE.....                 | Féminin.  | 13              | "                        | File de la Dlle Naria.                               | "              | Dlle Naria, sa maîtresse.                     |
| 684                                  | MARIE-LOUISE.....                    | Id.       | 9               | "                        | Id.                                                  | "              | Id.                                           |
| <b>QUARTIER DE SINNAMARY.</b>        |                                      |           |                 |                          |                                                      |                |                                               |
| 685                                  | MARIE-FÉLICIE.....                   | Féminin.  | 7 mois          | "                        | "                                                    | "              | Dlle Joséphine Iphig., sa m.                  |
| <b>QUARTIER DE L'ILE-DE-CAYENNE.</b> |                                      |           |                 |                          |                                                      |                |                                               |
| 686                                  | ANTOINETTE.....                      | Féminin.  | 34 ans.         | Guyane<br>Française.     | File lég. de feue Patience<br>afr. du S. Lagoclerie. | "              | Le sieur Rouger de Lagoclerie,<br>son maître. |
| 687                                  | CLÉAINE.....                         | Id.       | 29              | Id.                      | Id.                                                  | "              | Id.                                           |
| <b>QUARTIER DE MONT-SINÉRY.</b>      |                                      |           |                 |                          |                                                      |                |                                               |
| 688                                  | CASARTE.....                         | Masculin. | 38 ans.         | "                        | "                                                    | "              | Dlle Tréséandre Blond, sa m.                  |
| 689                                  | MARIE.....                           | Féminin.  | 47              | "                        | "                                                    | "              | Id.                                           |
| 690                                  | SILVY.....                           | Masculin. | 6               | "                        | "                                                    | "              | Id.                                           |

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 juillet 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur-général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F° 22, N° 2, Registre des affranchissemens.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection

ABADIE.

---

Certifié conforme :

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. ,*

A. CAILLET.

BULLETIN OFFICIEL  
DE  
LA GUYANE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> 8.  
AOUT 1835.

---

( N<sup>o</sup> 137 ) *ARRÊTÉ de M. le Gouverneur portant nomination des membres de la commission chargée de la distribution des primes, pour 1835, aux habitans des quartiers sous le vent propriétaires de ménageries.*

Cayenne, le 10 août 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 4 de l'arrêté du 2 février 1832, sur les primes à accorder annuellement aux habitans des quartiers sous le vent propriétaires de ménageries ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de la distribution de ces primes, pour la présente année;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de ladite commission,

MM. MARTIN (César), habitant-propriétaire, commissaire-commandant du quartier de Roura, président du Conseil colonial, *président*.

GUILLERMIN (André-Georges-Henry-Nicolas), habitant-propriétaire.

MM. BRUNET, commissaire-commandant du quartier de Kourou.

TRIPET, d° de Sinnamary.

JAQUET (Jean-Baptiste-Nicolas), lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo.

M. LAURENT, chef du bureau du Domaine, est adjoint à la commission comme secrétaire.

2. Pour cette année encore, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, la commission est autorisée à recevoir les déclarations que les hattiers n'auraient pas faites en tems voulu, et à admettre toutes les rectifications qu'ils pourraient présenter.

3. Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 août 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F° 90, Registre N° 10 des ordres et décrets.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLÉT.

---

( N° 138 ) ARRÊTÉ portant nomination des cinq membres, pour compléter, avec le Commissaire-Commandant et le Curé, le conseil de fabrique de l'église de Sinnamary.

Cayenne, le 12 août 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement, pour la fabrique de l'église de Cayenne, du 20 juillet 1825 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des habitans réunis au

bourg de Sinnamary le 15 juillet dernier, jour de la bénédiction de l'église nouvellement construite audit bourg, à l'effet de désigner des candidats pour la nomination des cinq membres devant compléter, à sa première formation, le conseil de fabrique de l'église de Sinnamary ;

Vu la liste des candidats proposés ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres, pour compléter, avec le Commissaire-Commandant et le Curé, le conseil de fabrique de l'église de Sinnamary :

MM. PAIN ( Amand ),  
BOSQUET ( Raymond ),  
GARRÉ ( Jean ),  
COUSIN ( Joseph ),  
MATHEY ( Cyprien ),

tous habitans-propriétaires audit quartier.

2. Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 août 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 194, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

ABADIE.

( N<sup>o</sup> 139 ) *ORDRE qui promulgue l'ordonnance du Roi du 3 juin 1835, portant renouvellement des membres du Collège des Assesseurs de la Guyane française.*

Cayenne, le 28 août 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 12 juin 1835, n<sup>o</sup> 94, portant envoi de l'ordonnance de nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane française ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i. ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

L'ordonnance du Roi du 3 juin 1835, portant renouvellement des membres du collège des assesseurs de la Guyane française, est promulguée dans la colonie pour y recevoir son exécution.

Le nouveau collège entrera en fonction à compter du mois d'octobre prochain, époque à laquelle cessera l'exercice des assesseurs actuels, conformément à l'art. 167 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, concernant l'administration de la justice à la Guyane française.

Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*, et le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera, ainsi que l'ordonnance du 3 juin 1835, enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 août 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 21 septembre 1835.

M<sup>e</sup>. MONACH, greffier.

Enregistré au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, le 25 septembre 1835.

G. MARCK, commis-greffier.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 200, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

( N<sup>o</sup> 140 ) ORDONNANCE DU ROI.

Donné à Paris, le 3 juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu les articles 167 et 169 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Collège des assesseurs appelés à faire partie des Cours d'assises, à la Guyane française,

Les sieurs :

BONNET ( Joseph-Jean-François-Bernard ), propriétaire.

BOUTÉ ( Edouard ), id.

BERTEAU ( Godefroy-Dorothée ), id.

BLANCHARD ( Ange ), id.

BAUCHER ( BLANCHET DE ), id.

COSNARD ( François ), jardinier botaniste du Gouvernement.

CEBRON ( Joseph ), négociant.

CLOTILDE ( Joseph-Henry ), propriétaire.

CANDOLLE ( Pierre-Antoine-Polycarpe ), propriétaire.

COUY ( Félix ), id.

LAFORGUE DESMANGLES ( DE ), id.

DURAND DE LABORDERIE ( Charles ), commis-principal de la marine.

FERJUS ( Alexandrine ), propriétaire.

FOURCADE ( Bernard-Houques ), id.

GLATIGNY ( Adolphe-Félix DE ), commis de marine de 1.<sup>re</sup> classe.

JEAN ( Jean-Louis-François ), chirurgien de la marine de 2.<sup>e</sup> classe.

MALIN ( Clément ), propriétaire.

MARTINET (Jean-François), propriétaire.  
MARCHAL (Claude-Joseph), id.  
PIERRE dit NOYER, id.  
QUINTON-DUPIN (Joseph-Agathe), id.  
ROUBAUD (François-Marie), id.  
ROUX (Jean-Baptiste-Charles), chirurgien de la marine de  
2<sup>e</sup> classe.  
REVEILLOT (Jean), propriétaire.  
SENEZ (Auguste), id.  
SAUVAGE (Henry-Louis-Joseph), propriétaire.  
TRÉMIÈGE (Jean), id.  
URSLEUR (Joseph), id.  
VEXEL (Jean-Michel), id.  
VICTRICE-DIEUDONNÉ, id.

2. Notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

A Paris, le 3 juin 1835.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, pair de France, ministre secrétaire-d'État  
au département de la marine et des colonies,*

Signé : DUPERRÉ.

Pour copie :

*Le Maître des requêtes Directeur des Colonies ,  
ST-HILAIRE.*

Enregistrée au greffe de la Cour royale, le 21 septembre 1835.

Mel. MONACH, greffier.

Enregistrée au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, le 25 septembre 1835.

G. MARCK, commis-greffier.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 201, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décisions.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection

ABADIE.

( N° 141 ) Par décision de M. le Gouverneur du 10 août 1835, le sieur CHAILA, 1<sup>er</sup> commis du bureau du Domaine, a été rayé de la matricule, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1835.

---

( N° 142 ) ORDRE de M. le Gouverneur du 17 août 1835, qui prescrit à M. GUILLE ( Etienne ), capitaine au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, de s'embarquer pour France.

---

( N° 143 ) Par décision de M. le Gouverneur, en Conseil privé, du 29 août 1835, le tarif du 10 décembre 1834, fixant le prix du couac, pour le premier semestre de l'année courante, de 15 à 20 cent. le kilogramme, et prorogé par décision du 30 juin dernier, vient d'être modifié de la manière suivante :

Pendant les quatre derniers mois de 1835, le couac sera payé par le magasin général à raison de 20 à 30 centimes le kilogramme.

---

( N° 144 ) Par dépêche du 12 juin 1835, numérotée 93, S. E. le ministre de la marine et des colonies a donné son approbation définitive au nouveau bail à ferme de l'habitation domaniale *la Gabrielle*, passé par l'Administration avec M. Etienne BRÉMOND, habitant-propriétaire en cette colonie.

---

( N° 145 ) PRIMES accordées, cette année, aux hattiers des quartiers sous le vent, conformément à l'arrêté local du 2 février 1832 :

Première prime, de 600 francs, à M. Joseph BERTHIER, habitant-propriétaire à Kourou ;

Deuxième prime, de 500 francs, à M. Jean VERNET, de Sinnamary ;

Troisième prime, de 400 francs, au sieur Jean-Baptiste COUTARD, de Kourou.

## NOMINATION.

---

( N<sup>o</sup> 146 ) Par décision de M. l'Ordonnateur du 1<sup>er</sup> août 1835, approuvée par M. le Gouverneur, le sieur MORET-LEMOYNE ( Pierre-Prudent-Gaëtan ), 2<sup>e</sup> instituteur de l'école primaire de Cayenne, a été nommé écrivain provisoire au bureau de la matricule des noirs, en remplacement du sieur GODARD, appelé à un autre emploi.

---

## AFFRANCHISSEMENTS.

---

( N<sup>o</sup> 147 ) *ARRÊTÉ* du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 13 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Cayenne, le 10 août 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 ;

Vu les déclarations et annonces faites, en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur-général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

*Suivent les noms*

| NOMS ET PRÉNOMS<br>DES<br>INDIVIDUS. | SEXE.     | AGE<br>INDIQUÉ. | LIEU<br>DE<br>NAISSANCE. | LIENS<br>DE<br>PARENTÉ.     | PROFESSION. | NOMS ET QUALITÉS<br>DES<br>IMPÉTRANS. |
|--------------------------------------|-----------|-----------------|--------------------------|-----------------------------|-------------|---------------------------------------|
| <b>VILLE DE CAYENNE.</b>             |           |                 |                          |                             |             |                                       |
| 601                                  | Masculin. | 10 mois.        | Cayenne.                 | Fils de Brigitte.           |             | Le S. R. Constantin, son m.           |
| 602                                  | Féminin.  | 26 ans.         | Afrique.                 | »                           | »           | Le S. Fauchier, cab., son m.          |
| 603                                  | Id.       | 21              | Cayenne.                 | »                           | Domestique. | D. le Rose dite Courant, sa m.        |
| 604                                  | Masculin. | 5               | Id.                      | Fils d'Henriette.           | Couturier.  | Id.                                   |
| 605                                  | Féminin.  | 34              | Id.                      | »                           | »           | Le S. Anicet, menuis., s. m.          |
| 606                                  | Id.       | 20              | Id.                      | »                           | Id.         | D. le Rose dite Courant, sa m.        |
| 607                                  | Id.       | 23              | Afrique.                 | »                           | »           | D. Hortense d. Lauglois, s. m.        |
| 608                                  | Id.       | 21 mois.        | Cayenne.                 | »                           | »           | Id.                                   |
| 609                                  | Id.       | 37 ans.         | »                        | »                           | »           | Le Procureur du Roi, d'office.        |
| 700                                  | Masculin. | 7 mois.         | Id.                      | Fils d'Alincéria.           | »           | Les époux Robert.                     |
| 701                                  | Id.       | 16 ans.         | Id.                      | E. de D. Rosalie d. Beaura. | »           | D. Rosalie d. Beauregard, s. m.       |
| 702                                  | Féminin.  | 13              | Id.                      | »                           | »           | Id.                                   |
| 703                                  | Masculin. | 9               | Id.                      | Fils de id.                 | »           | Id.                                   |

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 août 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur-général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 23, N<sup>o</sup> 2, Registre des affranchissemens.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

ABADIE.

---

Certifié conforme :

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. ,*

A. CAILLET.

BULLETIN OFFICIEL  
DE  
LA GUYANE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> 9.  
SEPTEMBRE 1835.

---

( N<sup>o</sup> 148 ) *ARRÊTÉ du Gouverneur concernant M. LEPRIEUR et le sieur CRISPIN FAVARD, qui est adjoint pour son voyage d'exploration.*

Cayenne, le 2 septembre 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 31 mars et 10 avril 1835, n<sup>os</sup> 51 et 55, concernant la nouvelle mission d'exploration confiée à M. LEPRIEUR, pharmacien de 2<sup>e</sup> classe de la marine;

Vu notre décision du 14 août dernier, qui autorise les délivrances à faire dans l'intérêt de cette mission;

Désirant en assurer, autant que possible, le succès, et ayant été informé par M. LEPRIEUR qu'il était prêt à entreprendre son voyage, pourvu qu'il est de tous les instrumens et objets nécessaires pour son expédition;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. LEPRIEUR sera accompagné, dans le voyage d'exploration qu'il va entreprendre dans l'intérieur de la Guyane, par un agent soldé, le sieur CRISPIN FAVARD. Cet agent jouira, pendant la durée du voyage et à compter du départ de Cayenne, d'un traitement mensuel de 150 francs.

12 Douze noirs, qui seront désignés dans les ateliers du service colonial, seront adjoints à cette expédition.

2. M. LEPRIEUR recevra, avant son départ, deux mois d'avance de ses appointemens.

3. Il sera payé, à titre d'avance, sur l'acquit de M. LEPRIEUR, trois mois du traitement de l'agent qui l'accompagnera ; il est autorisé à prendre à Oyapock un autre agent, si le sieur CRISPIN FAVARD ne pouvait faire le voyage.

4. Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 septembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*  
CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 199, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décrets.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*  
A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 149 ) DÉCISION du Gouverneur qui nomme une commission chargée de vérifier et d'apurer le compte présenté par M. TESTE, pour sa gestion de sous-garde-magasin, pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1835.

Cayenne, le 28 septembre 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre décision du 29 juin 1835, prescrivant le recensement général, sur place, des approvisionnement, des vivres et de tous autres objets quelconques existant en magasin au 1<sup>er</sup> juillet, jour où la remise en a été faite à M. DE GLATIGNY

( Félix ), commis de 1<sup>re</sup> classe, par M. TESTE, commis-principal de marine ;

Vu la lettre adressée, sous la date du 23 du présent mois de septembre, par ce dernier, au Sous-Commissaire, Ordonnateur *par intérim*, de laquelle il résulte que les écritures relatives à son compte de gestion, pour le 1<sup>er</sup> semestre de cette année, sont entièrement à jour ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une commission composée de

MM. le Commis-principal chargé, *par intérim*, du service de l'Inspection, *président*,

MATHEY, négociant,

LECOINTE, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment de la marine,

ST-QUANTIN ( Edouard ), commis-principal, chargé des revues, armemens, classes et hôpitaux,

DURAND DE LA BORDERIE, commis-principal, chef du détail des approvisionnemens,

est chargée de vérifier et d'apurer le compte présenté par M. TESTE, pour sa gestion de sous-garde-magasin, pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1835, et établissant, d'après recensement sur place fait au 1<sup>er</sup> juillet dernier, la situation générale des magasins du Gouvernement à ladite époque.

2. Le Président de la commission réglera le mode à suivre pour la vérification dont il s'agit. Les résultats nous en seront soumis dans un rapport énonçant en même tems l'opinion de la commission sur les différences en plus ou en moins qui pourraient être reconnues.

3. Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*, et le Commis-principal, chargé, *par intérim*, du service de l'Inspection sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution de la présente décision , qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 septembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 303, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

## NOMINATION.

---

( N<sup>o</sup> 150 ) ORDRE du Gouverneur du 24 septembre, qui nomme le sieur SILLIAN neveu ( Jules ) au second emploi de distributeur au magasin général, en remplacement du sieur GODARD, appelé à un autre détail.

---

Certifié conforme :

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

BULLETIN OFFICIEL  
DE  
LA GUYANE FRANÇAISE.

---

N° 10.

OCTOBRE 1835.

---

( N° 151 ) DÉPÊCHE ministérielle du 30 juin 1835, n° 1562, au sujet des officiers militaires ou civils, etc., etc., qui contractent mariage moins de deux ans avant la cessation d'activité (1).

Paris, le 30 juin 1835.

L'AMIRAL, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT  
DE LA MARINE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets maritimes et les Gouverneurs des colonies,  
les Commissaires généraux et chefs du service de la marine,  
les Commissaires des classes.

Monsieur, d'après l'art. 19 de la loi du 18 avril 1831, comme d'après l'article correspondant de la loi du 11, concernant les pensions de l'armée de terre, les veuves des officiers militaires ou civils, celles des marins ou autres personnes qui sont mentionnées au tarif, ne peuvent prétendre à la pension que dans le cas où le mariage aurait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, ou qu'il y aurait un ou plusieurs enfans issus du mariage antérieur à cette cessation (2).

---

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 2 octobre 1835.

(2) ART. 19. « Ont droit à une pension.....

» 4° Les veuves d'officiers, marins ou autres personnes mentionnées

Ainsi, la loi interdit toute reversibilité pour les veuves, lorsque les officiers ou autres se sont mariés étant déjà en retraite. C'est maintenant un principe de droit commun en matière de pensions.

Toutefois, comme une exception particulière au département de la marine a été admise jusqu'ici pour les *veuves des demi-soldiers* (à défaut d'une prohibition expresse dans la loi du 13 mai 1791 qui régit cette classe), il a été demandé si des veuves d'officiers ou autres, bien que placées naturellement sous le régime de la loi du 18 avril 1831, ne pourraient pas être proposées pour la pension que la loi du 13 mai 1791 accorde aux veuves des non-entretenus, et recevoir par cette voie indirecte le bénéfice de l'exception rappelée ci-dessus.

Le comité de la guerre et de la marine du conseil d'état, et après lui le ministre, n'ont vu dans cette substitution d'une loi à une autre qu'un moyen d'éluder la règle, de l'enfreindre, et ils se sont prononcés négativement. Par suite, un pourvoi a été introduit au conseil d'état qui, sur le rapport du comité de législation et de justice administrative, a rejeté la requête de la partie (3).

Ainsi, désormais, il y a chose jugée sur ce point de droit, que l'on ne saurait chercher à se prévaloir de la loi du 13 mai 1791, pour demander une pension en faveur de la veuve d'un officier militaire ou civil qui, régi par une autre loi, aurait contracté mariage moins de deux ans avant la cessation d'activité ou n'aurait pas eu d'enfans issus de ce mariage dans cet intervalle de tems.

---

» dans le tarif, morts en jouissance de la pension de retraite ou en possession de droits à cette pension, pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, ou qu'il y ait un ou plusieurs enfans issus du mariage antérieur à cette cessation.

» Dans le cas prévu par le présent article, le mariage contracté par les officiers ou autres en activité de service, n'ouvrira de droits à la pension aux veuves et enfans, qu'autant qu'il aura été autorisé dans les formes prescrites par les décrets des 16 juin et 3 août 1808. »

(3) Délibération du 22 novembre 1834, approuvée par le Roi le 28

Je vous invite à prendre note de cette solution.

Recevez, etc.

DUPERRÉ.

Par le ministre :

*Le Maître des requêtes, Directeur des fonds et invalides,*

A. LACODRAIS.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 155, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 152 ) *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le nombre de parts de prise assigné au capitaine de corvette.*

Donné à Paris, le 11 juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Considérant que notre ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1831, sur l'organisation du corps des officiers de vaisseau, en créant le grade de capitaine de corvette, n'a point statué sur le nombre de parts qui devrait être attribué aux officiers de ce grade, dans la répartition des prises ;

Vu l'arrêté du 9 ventôse an IX ( 28 février 1801 ) ;

Vu l'art. 34 de notre ordonnance précitée, qui assimile le grade de capitaine de corvette à celui de chef de bataillon ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu ;

Nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans la répartition des prises, il sera assigné au capitaine de corvette un nombre de parts réglé suivant les proportions ci-après, savoir :

Au capitaine de corvette, commandant un bâtiment de guerre..... *Deux parts et demie.*

Au même, ne commandant pas..... *Une part et demie.*

2. Notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, pair de France, ministre secrétaire-d'état  
de la marine et des colonies,*

*Signé* DUPERRÉ.

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire général du Minis-  
tère de la marine,*

*Signé* BOUCHER.

Pour copie :

*Le Maître des requêtes, Directeur  
des Fonds et Invalides,*

A. LACODRAIS.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 158, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 153 ) *DÉPÊCHE ministérielle, numérotée 125, au sujet  
de l'attentat du 28 juillet 1835 (1).*

Paris, le 31 juillet 1835.

Monsieur le Gouverneur, le *Moniteur* du 29 juillet, dont je joins ici deux exemplaires, vous fera connaître l'affreux attentat qui a répandu dans Paris la désolation et le deuil.

Le Roi et les princes ses fils ont miraculeusement échappé à l'infâme machination dirigée contre leurs jours ; et ce forfait a du moins, comme compensation de ses douloureux résultats, servi à faire éclater, avec un redoublement d'ardeur et d'enthousiasme, les acclamations de la population parisienne, ainsi que le dévouement inaltérable de la garde nationale et de l'armée à la personne de Sa Majesté.

Je ne doute pas que les habitans de nos colonies ne partagent tous les sentimens qu'a excités dans la capitale l'attentat qui a menacé des jours si précieux à la patrie, et qui, au

---

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 5 octobre 1835.

surplus, n'a pas un seul instant troublé la tranquillité publique.

Recevez, etc.

*L'Amiral, pair de France, Ministre Secrétaire-d'État  
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 169, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

( N<sup>o</sup> 154 ) ORDRE de M. le Gouverneur du 1<sup>er</sup> octobre, prescrivant le débarquement, de la goëlette de l'Etat *la Toulonnaise*, de M. HARANG (Charles-Auguste), lieutenant de frégate, et son embarquement à bord de *la Béarnaise*.

( N<sup>o</sup> 155 ) *TARIF du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française pour la perception des droits de sortie, pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1835.*

|                                    |            |             |
|------------------------------------|------------|-------------|
| Sucre brut.....                    | 0 f. 42 c. | le kilogra. |
| D <sup>o</sup> . terré.....        | 0 90       | id.         |
| Café marchand.....                 | 1 80       | id.         |
| D <sup>o</sup> . en parchemin..... | 0 90       | id.         |
| Coton sans distinction.....        | 2 60       | id.         |
| Girofle noir.....                  | 1 70       | id.         |
| D <sup>o</sup> . blanc.....        | 0 85       | id.         |
| Queues de Girofle.....             | 0 40       | id.         |
| Cacao.....                         | 0 90       | id.         |
| Couac.....                         | 0 30       | id.         |
| Peaux de bœuf.....                 | 6          | la peau.    |

Arrêté par nous, membres de la commission.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> octobre 1835.

E. VUILLAUME, M. BRÉMOND ET MANGO.

Vu : *Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Vu et approuvé en séance du Conseil privé, le 9 octobre 1835.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*

JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 210, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 156 ) *ARRÊTÉ qui autorise M. POUPON ( Alfred ), surnuméraire de l'enregistrement, à signer pour le receveur du 1<sup>er</sup> bureau.*

Cayenne, le 2 octobre 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant la nécessité d'assurer le service du 1<sup>er</sup> bureau d'enregistrement et des hypothèques pendant l'absence de M. JÉRÔME, receveur titulaire ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i. ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sieur POUPON fils ( Alfred ), surnuméraire de l'enregistrement, est autorisé à signer pour le receveur du 1<sup>er</sup> bureau et sous la responsabilité de ce receveur, pendant l'absence de M. JÉRÔME et jusqu'à ce qu'il ait repris son service.

M. POUPON prêtera, en conséquence, serment devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance.

2. Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i., est chargé

de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 2 octobre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 205, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décrets.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

ABADIE.

---

( N<sup>o</sup> 157 ) *PROGRAMME pour la Célébration d'un Service funèbre pour les Victimes de l'attentat du 28 Juillet dernier, et d'un Te Deum d'actions de grâce pour la conservation des jours du Roi.*

Cayenne, le 5 octobre 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ les dispositions suivantes :

Samedi 10 octobre, un service funèbre sera célébré, à 7 heures du matin, à l'église paroissiale, pour les victimes de l'attentat qui a été commis, à Paris, à la revue du Roi, le 28 juillet dernier.

Le Gouverneur y assistera, accompagné des corps et des fonctionnaires des divers services.

Des détachemens de la Milice et du 1<sup>er</sup> régiment de marine formeront la haie depuis l'hôtel du Gouvernement jusqu'à l'église.

Pendant toute la cérémonie, la Place et la Rade tireront alternativement des coups de canon de cinq en cinq minutes.

Les bâtimens de l'Etat et du Commerce mettront leur pavillon en berne et leurs vergues en croix.

Au moment de l'absoute, une triple décharge de mousqueterie sera faite par les troupes réunies sur la place de l'église.

Le lendemain 11, un *Te Deum* solennel sera chanté, en action de grâces pour la protection éclatante dont la Providence a, dans cette occasion, entouré le Roi et la famille royale.

Au lever du soleil, la Place et la Rade feront une salve de 21 coups de canon en arborant le pavillon.

La Milice et la garnison seront réunies, à 7 heures du matin, sur la place d'Armes, où elles seront passées en revue par le Gouverneur.

Le Gouverneur, accompagné des diverses autorités, assistera à la messe de paroisse, qui commencera à 8 heures, et à l'issue de laquelle sera chanté le *Te Deum*.

Au moment où on l'entonnera, une salve de 21 coups de canon sera tirée par la batterie de la Place.

MM. les Chefs d'administration et de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié, affiché et inséré dans la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 5 octobre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*  
CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 207, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i..*

A. CAILLET.

---

( N° 158 ) *ARRÊTÉ* du Gouverneur portant construction d'une nouvelle ligne de quai joignant la jetée près du Magasin général à la rampe d'abordage derrière la Caserne.

Cayenne, le 5 octobre 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le rapport de la commission qui a été formée, sur la demande du Conseil colonial, par notre décision du 30 mai dernier, à l'effet d'examiner de nouveau les questions relatives aux moyens les plus convenables à adopter pour assurer, à toute marée, les chargemens et déchargemens des marchandises dans la rade de Cayenne et les communications des navires avec la terre; ledit rapport en date du 20 juin 1835;

Vu le vote émis sur cet objet par le Conseil colonial, dans sa séance du 25 juin 1835;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*;

De l'avis de Conseil privé en séance du 13 août dernier;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Une ligne de quai joignant la jetée commencée près du Magasin général à la rampe d'abordage située derrière la Caserne, ladite ligne tracée en bleu sur le plan arrêté par nous à la date de ce jour, sera construite avec les remblais nécessaires par les soins de la Direction des Ponts et Chaussées.

2. Une nouvelle jetée d'environ quinze mètres de longueur sur cinq mètres de largeur sera également construite à l'extrémité de la rampe d'abordage dans la direction nord-ouest.

3. Le vide existant dans la rampe d'abordage au point F du plan sera comblé.

4. Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera

enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 5 octobre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 214, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décisions.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 159 ) *ARRÊTÉ* portant promulgation de la Loi du 22 juin 1835, portant modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal.

Cayenne, le 10 octobre 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 3 juillet 1835, n<sup>o</sup> 107 ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Loi du 22 juin 1835, portant application aux Antilles, à la Guyane française et à Bourbon de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, est promulguée à la Guyane française, et y sera publiée et enregistrée partout où besoin sera, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et inséré, ainsi que la Loi du 22 juin 1835, au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 octobre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur-général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 206, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

( N<sup>o</sup> 160 ) *LOI portant application aux Antilles, à la Guyane française et à Bourbon de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'instruction criminelle et du Code pénal.*

Au palais des Tuileries, le 22 juin 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de Bourbon, sauf les dispositions et les suppressions qui résultent des articles suivans.

2. Les art. 5, 8, 10, 17, 19, 22, 24, 26, 27, 50, 51, 52 et 94 de ladite loi sont remplacés par les articles suivans.

TITRE PREMIER.

*Code d'instruction criminelle.*

Art. 5 (341). En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, telles qu'elles auront été arrêtées par la cour, posera, à peine de nullité, la question suivante : « Existe-t-il en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes ? »

Cette question ne pourra être résolue affirmativement qu'à la majorité exigée par la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies pour la déclaration de culpabilité.

L'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur-général pourront faire, sur la position des questions, telles observations qu'ils jugeront convenables.

Si le procureur-général, l'accusé ou son conseil s'opposent à la position des questions telles qu'elles ont été présentées, la cour statuera, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de la

législation en vigueur, qui donnent aux trois membres de la cour royale la connaissance exclusive des incidens de droit et de procédure.

Art. 8 (368). L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises aux cours d'assises, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.

Art. 10 (399 Code métropolitain { 398 Bourbon.  
390 Antilles et Guyane).

Les accusés, quel que soit leur nombre, ou leurs conseils, auront la faculté d'exercer cinq récusations péremptoires; le ministère public pourra en exercer deux. Lorsque les accusés ne se seront point concertés pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations s'établira entre eux d'après la gravité de l'accusation.

Dans le cas d'accusation de crimes de même gravité contre divers individus, l'ordre des récusations sera déterminé entre ceux-ci par la voie du sort.

## TITRE II.

### *Code pénal.*

Art. 17 (17). La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le Gouvernement, hors du territoire continental de la France et du territoire de la colonie.

Si le déporté rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire qui lui est interdit, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu

de déportation et le territoire interdit au condamné, celui-ci subira à perpétuité la peine de la détention.

Art. 19 (20). Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention, ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33 du Code, tel qu'il est modifié ci-après.

Toutefois les gouverneurs pourront ordonner que le condamné à la détention restera enfermé dans une des prisons de la colonie où il aura été jugé.

Art. 22 (24). Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour de l'arrêt, nonobstant le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de ce pourvoi.

Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite sur le pourvoi du condamné.

Ces dispositions ne sont point applicables à l'île de Bourbon.

Art. 24 (29). Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à tems, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; la gestion de ses biens sera dévolue, à défaut de parens et d'amis, au curateur d'office aux successions vacantes, qui sera tenu d'en rendre compte conformément à la législation en vigueur sur cette matière.

Art. 26 (33). Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire qui lui est interdit, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un

tems au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce tems.

Art. 27 (34). La dégradation civique consiste,

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être assesseur, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la milice, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 50 (132). Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France ou dans les colonies françaises, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 51 (133). Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France ou dans lesdites colonies, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à tems.

Art. 52 (139). Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou des colonies françaises, ou fait usage de l'un de ces sceaux contrefaits;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public ou colonial, avec leur timbre, soit des

bons de la caisse d'escompte et de prêts, soit des billets de banques coloniales légalement autorisées, ou qui auront fait usage de ces effets, bons et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Art. 94 (463). Les peines prononcées par le Code contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui il aura été déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à tems; néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ou de la colonie, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97 du Code pénal, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à tems.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à tems ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à tems, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code pénal colonial prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de seize jours, et l'amende

même au-dessous de cent un francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

3. L'inobservation des formalités prescrites par les art. 3, 4, et par l'art. 5, ci-dessus modifié, de la loi du 28 avril 1832, donnera lieu à l'annulation de l'arrêt de condamnation dans les limites déterminées pour chaque colonie par la législation actuellement en vigueur.

4. Ne seront pas exécutoires dans les colonies les art. 6, 7, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104 et 105 de la loi du 28 avril 1832.

5. La présente loi sera exécutée trente jours après la date de sa publication dans chaque colonie.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 22 juin 1835.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde-des-sceaux de France, Ministre secrétaire - d'État au département de la justice et des cultes,*

Signé C. PERSIL.

*L'Amiral Pair de France Ministre Secrétaire-d'État au département de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Pour ampliation :

*L'Amiral, pair de France, Ministre Secrétaire-d'État de la Marine et des Colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 163, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*  
A. CAILLET.

( N<sup>o</sup> 161 ) *LOI contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle.*

A Paris, au palais des Tuileries, le 28 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté, nous avons ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

### *Code d'instruction criminelle.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les art. 206, 339, 340, 341, 345, 347, 368, 372, 399 et 619 du Code d'instruction criminelle sont abrogés ; ils seront remplacés par les articles suivans :

Art. 2 ( 206 ). La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsqu'aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les trois jours de la prononciation du jugement.

Art. 3 ( 339 ). Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit :

« Tel fait est-il constant ? »

Art. 4 ( 340 ). Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement ? »

Art. 5 ( 341 ). En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration dans ces termes :

« A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; et il leur remettra en même tems l'acte d'accusation , les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 6 (345). Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit :

1°. Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira :

« Non, l'accusé n'est pas coupable. » En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre.

2°. S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, et que la preuve existe à l'égard de toutes les circonstances, il dira :

« Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec » toutes les circonstances comprises dans la position des ques- » tions. »

3°. S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira :

« Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec » telle circonstance ; mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait » avec telle autre. »

4°. S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira :

« Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des cir- » constances. »

5°. S'il pense que des circonstances atténuantes existent en faveur de l'accusé, il dira :

« Oui, il y a des circonstances atténuantes en faveur de » l'accusé. »

Art. 7 (347). La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix.

Elle se formera à la même majorité de plus de sept voix sur l'existence des circonstances atténuantes,

Dans l'un et l'autre cas, la déclaration du jury constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé.

Art. 8 (368). L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 13 juin 1811, ils lui seront restitués.

Art. 9 (372). Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 318 concernant les changemens, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance.

Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité.

Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier.

Art. 10 (399). Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur-général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement, ou son conseil et le procureur-général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé, son conseil, ni le procureur-général ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

Art. 11 (619). Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine ou qui aura obtenu, soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à tems, à la détention ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la dégradation civique, qu'après cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et, en cas de grâce, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grâce.

## TITRE II.

### *Code pénal.*

Art. 12. Les art. 2, 7, 8, 13, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 44, 45, 47, 51, 56, 63, 67, 68, 69, 71, 78, 81, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 108, 111, 132, 133, 139, 143, 144, 165, 177, 178, 184, 187, 189, 198, 200, 205, 228, 231, 233, 259, 263, 271, 282, 304, 309, 310, 311, 317, 331, 332, 333, 344, 362, 363, 364, 365, 381, 382, 383, 386, 388, 389, 400, 408, 434, 435, 463, 471, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 483 du Code pénal sont abrogés; ils seront remplacés par les articles suivans :

Art. 13 (2). Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

Art. 14 (7). Les peines afflictives et infamantes sont :

- 1<sup>o</sup>. La mort,
- 2<sup>o</sup>. Les travaux forcés à perpétuité,

- 3°. La déportation,
- 4°. Les travaux forcés à tems,
- 5°. La détention,
- 6°. La réclusion.

Art. 15 ( 8 ). Les peines infamantes sont :

- 1°. Le bannissement,
- 2°. La dégradation civique.

Art. 16 ( 13 ). Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud, pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.

Art. 17 ( 17 ). La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi hors du territoire continental du royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention.

Art. 18 ( 18 ). Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile.

Néanmoins, le Gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits.

Art. 19 ( 20 ). Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33.

Art. 20 (22). Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à tems ou de la réclusion, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

En cas de condamnation aux travaux forcés à tems ou à la réclusion, la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique.

Néanmoins l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires.

Art. 21 (23). La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

Art. 22 (24). Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

Art. 23 (28). La condamnation à la peine des travaux forcés à tems, de la détention, de la réclusion ou du bannissement emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie.

Art. 24 (29). Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à tems, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogé-tuteurs aux interdits.

Art. 25 (30). Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

Art. 26 (33). Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un tems au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement et qui ne pourra excéder le double de ce tems.

Art. 27 (34). La dégradation civique consiste :

1°. Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;

2°. Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et, en général, de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration ;

3°. Dans l'incapacité d'être juré, expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens ;

4°. Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur, ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille ;

5°. Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.

Art. 28 (35). Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être ac-

compagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

Art. 29 (36). Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à tems, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné.

Art. 30 (44). L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route.

Art. 31 (45). En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

Art. 32 (47). Les coupables condamnés aux travaux forcés à tems, à la détention et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police.

Art. 33 (51). Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée,

si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.

Art. 34 (56). Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à tems.

Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à tems, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Art. 35 (63). Néanmoins la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs, qu'autant qu'ils seront

convaincus d'avoir eu, au tems du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité, et de la déportation; sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à tems.

Art. 36 (67). S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à tems, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un tems égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

Art. 37 (68). L'individu âgé de moins de seize ans qui n'aura pas de complices au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

Art. 38 (69). Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans.

Art. 39 (71). Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité, et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à tems, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

Art. 40 (78). Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus fortes peines, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

Art. 41 (81). Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé à raison de ses fonctions du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort.

Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.

Art. 42 (86). L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort.

Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un tems égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce tems courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art. 43 (87). L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

Art. 44 (88). L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 45 (89). Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42.

Art. 46 (90). Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.

Art. 47 (91). L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

Art 48 (108). Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à tems sous la surveillance de la haute police.

Art. 49 (111). Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

Art. 50 (132). Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 51 (133). Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à tems.

Art. 52 (139). Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage du sceau contrefait ;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Art. 53 (143). Sera puni de la dégradation civique quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'état, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

Art. 54 (144). Les dispositions de l'art. 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139.

Art. 55 (165). Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique.

Art. 56 (177). Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une adminis-

tration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

Art. 57 (178). Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Art. 58 (184). Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'art. 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Art. 59 (187). Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 60 (189). Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le maximum de la réclusion.

Art. 61 (198). Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit ;

Et s'il s'agit de crime, il seront condamnés, savoir :

A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ;

Aux travaux forcés à tems, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention ;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à tems.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation.

Art. 62 (200). En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ;

Et pour la seconde, de la détention.

Art. 63 (205). Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

Art. 64 (228). Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni de la dégradation civique.

Art. 65 (231). Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux art. 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessure ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 66 (233). Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agens désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

Art. 67 (259). Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 68 (263). Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni de la dégradation civique.

Art. 69 (271). Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Art. 70 (282). Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédens, seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 71 (304). Le meurtre emportera la peine de mort lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 72 (309). Sera puni de la réclusion, tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à tems.

Art. 73 (310). Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à tems.

Art. 74 (311). Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasioné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Art. 75 (317). Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à tems, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

Celui qui aura occasioné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement,

de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs ; il pourra, de plus, être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendans, tels qu'ils sont désignés en l'art. 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et, au second cas, des travaux forcés à tems.

Art. 76 (331). Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion.

Art. 77 (332). Quiconque aura commis le crime de viol, sera puni des travaux forcés à tems.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à tems.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé, ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à tems.

Art. 78 (333). Si les coupables sont les ascendans de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à tems dans le cas prévu par l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité dans les cas prévus par l'article précédent.

Art. 79 (344). Dans chacun des deux cas suivans :

- 1°. Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique;
- 2°. Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort ;

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles.

Art. 80 (362). Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique, et de la peine de l'emprisonnement pour un an au moins et cinq ans au plus.

Art. 81 (363). Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine de la réclusion.

Art. 82 (364). Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à tems.

Le faux témoin en matière de police qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

Art. 83 (365). Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les art. 361, 362, 363 et 364.

Art. 84 (381). Seront punis des travaux forcés à perpétuité, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

- 1°. Si le vol a été commis la nuit ;
- 2°. S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;
- 3°. Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ;

4°. S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

5°. S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

Art. 85 (382). Sera puni de la peine des travaux forcés à tems, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

Art. 86 (383). Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'art. 381.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à tems, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

Art. 87 (386). Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vols commis dans l'un des cas ci-après :

1°. Si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même tems dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ;

2°. Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à habitation, et encore quoique le vol ait été commis de jour et par une seule personne ;

3°. Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître ; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;

4°. Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre.

Art. 88 (388). Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instrumens d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs, ou autres objets équivalens, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Art. 89 (389). Sera puni de la réclusion celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

Art. 90 (400). Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge sera puni de la peine des travaux forcés à tems.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 406.

Il sera puni des peines portées en l'art. 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendans et descendans du saisi qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

Art. 91 (408). Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

Art. 92 (434). Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à tems.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à tems.

Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédens paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasioné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

Art. 93 ( 435 ). La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

Art. 94 ( 463 ). Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à tems : néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à tems.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à tems ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à tems, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-

dessous de seize francs : ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 95 ( 471 ). Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement,

1°. Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu;

2°. Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice;

3°. Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans;

4°. Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places;

5°. Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine;

6°. Ceux qui auront jeté ou exposé, au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;

7°. Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs;

8°. Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens;

9°. Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois,

auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

10°. Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil ;

11°. Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et compris l'art. 378 ;

12°. Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne ;

13°. Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ;

14°. Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte ;

15°. Ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre XI de la loi du 16—24 août 1790, et de l'art. 46, titre I<sup>er</sup> de la loi du 19—22 juillet 1791.

Art. 96 (475). Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement,

1°. Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens ;

2°. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leur maison ; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, offi-

ciers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet ; le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits ;

3°. Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques ; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ;

Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et réglemens ayant pour objet

la solidité des voitures publiques ,

leur poids ,

le mode de leur chargement ,

le nombre et la sûreté des voyageurs ;

l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places ;

l'indication à l'extérieur du nom du propriétaire ;

5°. Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;

6°. Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ;

7°. Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces ;

ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

8°. Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

9°. Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le tems où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ;

10°. Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ;

11°. Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;

12°. Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ;

13°. Les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent Code ;

14°. Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ;

15°. Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

Art. 97 (476). Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'enpri-

sonnement pendant trois jours au plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention, contre ceux qui auront contrevenu aux réglemens ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre ou la sûreté des voyageurs; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

Art. 98 (477). Seront saisis et confisqués,

1°. Les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476;

2°. Les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant: ces boissons seront répandues;

3°. Les écrits ou gravures contraires aux mœurs: ces objets seront mis sous le pilon;

4°. Les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles: ces comestibles seront détruits.

Art. 99 (478). La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 475.

Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris, pour le même fait, en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Art. 100 (479). Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement,

1°. Ceux qui hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui;

2°. Ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des foux ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou charge-

ment excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ;

3°. Ceux qui auront occasioné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

4°. Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ;

5°. Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures.

6°. Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ; les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ;

7°. Les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes ;

8°. Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitans ;

9°. Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration ;

10°. Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers ; dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme ;

11°. Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur ;

12°. Ceux qui sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui,

dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

Art. 101 (480). Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus,

1°. Contre ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article ;

2°. Contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures ;

3°. Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a établis ; contre les boulangers et bouchers, dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent ;

4°. Contre les interprètes de songes ;

5°. Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Art. 102 (483). Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

L'art. 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

Art. 103. Les art. 37, 38, 39, 46, 103, 104, 105, 106, 107, 136, 137 et 280 du Code pénal sont abrogés, ainsi que les lois du 25 juin 1824 et du 28 juin 1829.

### TITRE III.

#### *Dispositions transitoires.*

Art. 104. Immédiatement après la promulgation de la présente loi, il sera publié une édition officielle du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, dans laquelle seront faites toutes les rectifications ordonnées par l'art. 57 de la Charte, par la loi du 4 mars 1831 et par la présente loi.

Art. 105. La présente loi sera exécutée dans tout le royaume, trente jours après la date du numéro du Bulletin des lois dans lequel elle sera contenue.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 28<sup>e</sup> jour du mois d'avril, l'an 1832.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Par le Roi :

*Le Garde-des-sceaux de France, Le Garde-des-sceaux de France,  
Ministre secrétaire - d'État au Ministère Secrétaire-d'État au  
département de la justice, département de la justice,*

Signé BARTHE.

Signé BARTHE.

CERTIFIÉ conforme par nous

*Garde-des-sceaux de France, Ministre Secrétaire-d'état  
au département de la justice,*

A Paris, le 1<sup>er</sup> Mai 1832,

BARTHE.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 225, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministér.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 162 ) *ARRÊTÉ* qui nomme membres du collège des assesseurs MM. BERVILLE, MANGO et MATHEY, en remplacement de MM. CÉBRON, FERJUS et QUINTON DU PIN.

Cayenne, le 22 octobre 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 170 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828;

Vu l'ordonnance royale du 3 juin 1835, qui nomme les membres du collège des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guyane française;

Ayant à pourvoir au remplacement provisoire des membres dudit collège dénommés ci-après, savoir :

Du sieur CÉBRON ( Joseph ), décédé,

Des sieurs FERJUS ( Alexandrine ) et QUINTON DU PIN, récemment partis pour France;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,

De l'avis du Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont provisoirement nommés membres du collège des assesseurs, en remplacement des sieurs CÉBRON, FERJUS et QUINTON DU PIN,

MM. BERVILLE ( Gabriel ), propriétaire,

MANGO ( François-Charles ), d.<sup>o</sup>, chef du bureau de la Douane,

et MATHEY ( Henry ), négociant.

2. Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i., et le Procureur-général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré par-

tout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 octobre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 23 octobre 1835.

GERMAIN, *commis-greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 215, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 163 ) *ARRÊTÉ portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 24 octobre 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies;

Vu l'art. 28 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française, et l'art. 1<sup>er</sup> de notre arrêté du 16 juillet dernier;

Considérant qu'aucune réclamation n'étant en instance, et qu'aucun pourvoi ne pouvant être formé, soit devant le chef de l'administration intérieure, soit devant la cour royale, le délai accordé jusqu'au 31 octobre, dans le but de donner le tems nécessaire pour juger les contestations, devient inutile;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*;

De l'avis de Conseil privé;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne est close et arrêtée.

Le dernier tableau de rectification et le présent arrêté seront publiés et affichés dans le délai fixé par l'art. 23 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833.

2. Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 octobre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*  
CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 217, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décisions.

*Pour le Cômmiss-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

ABADIE.

---

( N<sup>o</sup> 164 ) *ARRÊTÉ portant convocation de l'assemblée des électeurs communaux de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 24 octobre 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu les art. 8, 9, 28 et 31 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu notre arrêté de ce jour, qui prononcè la clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne ;

Sur la proposition du Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim* ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée des électeurs communaux de la ville de Cayen-

ne est convoquée pour le mardi 10 novembre prochain, à l'effet d'élire les douze conseillers municipaux.

Elle se réunira, à midi, à l'hôtel du Conseil colonial, à Cayenne.

2. Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 octobre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le S.-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*  
CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 216, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,  
ABADIE.

---

( N<sup>o</sup> 165 ) *ARRÊTÉ du Gouverneur qui charge, à compter du 1<sup>er</sup> novembre, M. RONMY (Thomas-Ferdinand), capitaine du génie militaire, de la direction des ponts et chaussées, à Cayenne.*

Cayenne, le 26 octobre 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions contenues dans la dépêche ministérielle du 24 juillet 1835, n<sup>o</sup> 120, relativement au service des ponts et chaussées dans la Guyane française, et à M. RONMY, capitaine du génie militaire, actuellement *en congé* à Cayenne;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. RONMY (Thomas-Ferdinand), capitaine du génie militaire, sera chargé de la direction du service des ponts et chaussées dans la Guyane française.

2. Ce service lui sera remis, à compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain, par M. REGNIER, qui en a été provisoirement chargé depuis le départ de M. l'ingénieur SOLEAU.

3. Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 octobre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Sous-Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 214, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

## NOMINATIONS.

---

( N<sup>o</sup> 166 ) Par décision de M. le Ministre de la guerre du 23 juillet, M. D'OR ( César-Antoine ), garde du génie de 2<sup>e</sup> classe, destiné à continuer ses services à la Guyane, a été nommé garde du génie de 1<sup>re</sup> classe.

---

( N<sup>o</sup> 167 ) Par ordre de M. le Gouverneur du 13 octobre, le sieur POTTET jeune a été nommé économiste à Mont-Joly, aux appointemens de 1,800 fr. par an, en remplacement du sieur ARCHAMBAULT, démissionnaire.

---

( N<sup>o</sup> 168 ) Par ordre du 13 octobre, le sieur MAUBORGNE a été nommé 2<sup>e</sup> instituteur à l'école primaire provisoire des jeunes garçons à Cayenne, en remplacement du sieur MORET LEMOYNE, passé à un autre emploi.

( N° 169 ) Par ordre du Gouverneur du 13 octobre, M. LEBIHAN, chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, a été chargé d'une mission sanitaire à Macouria, Kourou, Sinnamary et Iracoubo, et de la recherche et de la visite, dans les quartiers, des individus atteints de la Lèpre.

---

Certifié conforme :

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.





BULLETIN OFFICIEL  
DE  
LA GUYANE FRANÇAISE.

---

N<sup>o</sup> II.  
NOVEMBRE 1835.

---

( N<sup>o</sup> 170 ) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE, n<sup>o</sup> 156, portant notification de deux ordonnances royales relatives au corps des officiers de santé de la marine (1).

Paris, le 18 septembre 1835.

Monsieur le Gouverneur, par *le Moniteur* du 26 août dernier, vous avez eu connaissance d'une ordonnance du 17 juillet précédent, portant organisation du corps des officiers de santé de la marine. Je joins ici quatre exemplaires de cette ordonnance.

Par une seconde ordonnance du même jour, Sa Majesté a arrêté la composition du corps; cette disposition est notifiée, par une lettre individuelle, à chacun des officiers de santé qui en font partie. Je vous envoie, ci-annexées, celles qui sont destinées aux officiers de santé présents dans la colonie que vous administrez; j'ai l'honneur de vous prier de les leur faire remettre.

Vous voudrez bien pourvoir, en ce qui vous concerne, à l'exécution de l'ordonnance organique du 17 juillet 1835. Je vous recommande notamment de me transmettre, lorsqu'il y aura lieu, les demandes qui seraient formées, afin d'être rappelés en France, par des officiers de santé de la colonie, qui

---

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 30 novembre 1835.

se trouveraient dans les cas prévus par les art. 22, 23 et 26 de ladite ordonnance.

Recevez, etc.

*L'Amiral, pair de France, Ministre Secrétaire-d'État  
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 185, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,  
A. CAILLET.*

---

( N<sup>o</sup> 171 ) *ORDONNANCE DU ROI portant organisation  
du corps des officiers de santé de la marine.*

Paris, le 17 juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies ;

Le Conseil d'amirauté entendu ;

Nous AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

*Composition du corps des officiers de santé de la marine.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les grades du corps des officiers de santé de la marine sont établis comme suit :

Inspecteur général ;

Premier médecin, premier chirurgien et premier pharmacien en chef ;

Second médecin, second chirurgien et second pharmacien en chef ;

Médecin-professeur, chirurgien-professeur et pharmacien-professeur ;

Chirurgien et pharmacien de première classe ;

Chirurgien et pharmacien de seconde classe ;

Chirurgien et pharmacien de troisième classe.

2. Les nominations aux grades déterminés par le précédent article seront faites par nous.

L'ordre d'ancienneté des officiers de santé actuellement pourvus des emplois de professeurs qui seront nommés au grade de médecin-professeur, de chirurgien-professeur ou de pharmacien-professeur, sera établi à compter de l'époque à laquelle ils ont été précédemment nommés auxdits emplois.

3. L'inspecteur général du service de santé de la marine prend rang avec les contre-amiraux ;

Les premiers médecins, les premiers chirurgiens et les premiers pharmaciens en chef, avec les capitaines de vaisseau ;

Les seconds médecins, les seconds chirurgiens et les seconds pharmaciens en chef, avec les capitaines de frégate ;

Les professeurs, avec les capitaines de corvette ;

Les chirurgiens et les pharmaciens de première classe, avec les lieutenans de vaisseau ;

Les chirurgiens et les pharmaciens de seconde classe, avec les lieutenans de frégate ;

Les chirurgiens et les pharmaciens de troisième classe, avec les élèves de la marine de première classe.

Les dispositions des art. 58 et 76 du décret du 6 frimaire an XIII seront appliquées aux officiers de santé de la marine.

4. Le cadre du personnel des officiers de santé de la marine employés au service des ports et à bord des bâtimens de l'Etat est fixé comme suit :

Un inspecteur général ;

Trois premiers médecins en chef ;

Trois premiers chirurgiens en chef ;

Trois premiers pharmaciens en chef ;

Cinq seconds médecins en chef ;

Quatre seconds chirurgiens en chef ;

Trois seconds pharmaciens en chef ;

Trois médecins-professeurs ;  
 Trois chirurgiens-professeurs ;  
 Trois pharmaciens-professeurs ;  
 Cinquante chirurgiens de première classe ;  
 Sept pharmaciens de première classe ;  
 Cent chirurgiens de seconde classe ;  
 Dix pharmaciens de seconde classe ;  
 Cent chirurgiens de troisième classe ;  
 Vingt pharmaciens de troisième classe.

5. Les emplois du service de santé aux colonies seront remplis par des officiers de santé de la marine. Le cadre de ces emplois sera fixé par des dispositions spéciales.

## TITRE II.

*De l'admission et de l'avancement dans le corps des officiers de santé de la marine.*

6. Les places de chirurgiens de première, de seconde et de troisième classe, et celles de professeurs, ne pourront être données qu'au concours, suivant l'ordre de priorité établi par les jurys médicaux.

Le droit résultant de l'ordre de priorité établi à la suite des concours n'aura de valeur que pour les nominations aux places qui auront été l'objet desdits concours, sauf les dispositions établies au présent article à l'égard des absens.

Dans les concours ouverts pour les places de chirurgiens de première ou de seconde classe, le jury d'examen sera autorisé à considérer comme concurrens, indépendamment des candidats présens, 1<sup>o</sup> les officiers de santé qui, au moment du concours, se trouveront éloignés du port, à raison de leur service à la mer, après avoir fait preuve de connaissances suffisantes dans l'un des concours antérieurs ; 2<sup>o</sup> ceux qui, ayant reçu un ordre d'embarquement après s'être trouvés absens pour le service lors des deux précédens concours, auront obtenu d'être examinés avant leur départ, à l'effet de faire constater leur capacité.

7. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de troisième classe, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus, ou s'il est âgé de plus de vingt-trois ans, hors le cas où il serait actuellement employé comme élève entretenu ;

S'il n'est exempt de toute infirmité susceptible de rendre impropre au service de la mer ;

S'il n'est pourvu du diplôme de bachelier ès-lettres ;

S'il ne justifie avoir satisfait à la loi de recrutement, dans le cas où il aurait été appelé au service militaire en vertu de cette loi.

8. Les chirurgiens de troisième classe ne pourront être embarqués pour être chargés des fonctions de chirurgien-major, qu'après avoir exercé les fonctions de leur grade pendant deux ans dans les hôpitaux maritimes, et pendant une année à la mer ;

9. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de seconde classe, s'il n'a complété trois années de service dans le grade de chirurgien de troisième classe, y compris une année de service effectif à bord des bâtimens de l'Etat, ou y compris deux années de service effectif dans les colonies.

10. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de chirurgien de première classe, s'il n'a complété trois années de service dans le grade de chirurgien de seconde classe, et si, dans la durée totale de ses services, il ne compte deux années de service effectif à bord des bâtimens de l'Etat, dans les fonctions de chirurgien de seconde ou de troisième classe.

11. Nul ne sera admis à concourir pour le grade de médecin-professeur ou de chirurgien-professeur, s'il n'a servi pendant deux années dans le grade de chirurgien de première classe, et s'il n'est pourvu du titre de docteur en médecine ou en chirurgie.

12. Les dispositions des cinq précédens articles sont applicables à l'admission et à l'avancement des pharmaciens de la marine, d'après les rapports des grades respectifs et sous les modifications ci-après :

L'avancement des pharmaciens n'est subordonné à aucune condition de service à la mer ou dans les colonies.

Les pharmaciens de première classe qui se présenteront au concours pour le grade de pharmacien-professeur devront être pourvus du titre de pharmacien, délivré par un collège de pharmacie.

13. Le mode de l'enseignement et celui des concours pour les différens grades, ainsi que le mode d'admission des élèves externes en chirurgie ou en pharmacie, seront déterminés par des réglemens de notre ministre de la marine.

14. Nul ne pourra être promu au grade de second médecin ou de second chirurgien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de médecin-professeur ou de chirurgien-professeur.

Nul ne pourra être promu au grade de second pharmacien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de pharmacien-professeur.

Les nominations aux grades de second médecin, de second chirurgien et de second pharmacien en chef, auront lieu à notre choix.

15. Nul ne pourra être promu au grade de premier médecin ou de premier chirurgien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de second médecin ou de second chirurgien en chef.

Nul ne pourra être promu au grade de premier pharmacien en chef, s'il n'a servi pendant trois ans dans le grade de second pharmacien en chef.

Les nominations au grade de premier médecin, de premier chirurgien et de premier pharmacien en chef, auront lieu à notre choix.

16. L'inspecteur général du service de santé est pris parmi les premiers médecins et les premiers chirurgiens en chef; il est nommé à notre choix.

### TITRE III.

*De la destination des chirurgiens pour le service à la mer.*

17. Les chirurgiens de la marine seront embarqués, sur

les bâtimens de l'Etat, dans les nombres et grades déterminés par le tableau annexé à la présente ordonnance.

18. Dans des circonstances extraordinaires, il pourra d'après les ordres du ministre de la marine, être embarqué des chirurgiens de seconde classe en remplacement de chirurgiens de première classe, et des chirurgiens de troisième classe en remplacement de chirurgiens de seconde classe.

#### TITRE IV.

##### *Des appointemens et des supplémens d'appointemens.*

19. Les appointemens des officiers de santé de la marine sont fixés comme suit :

|                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Inspecteur général.....                                                      | 10,000 f. |
| Premiers médecins, premiers chirurgiens et premiers pharmaciens en chef..... | 5,000     |
| Seconds médecins, seconds chirurgiens et seconds pharmaciens en chef.....    | 3,500     |
| Professeurs.....                                                             | 3,000     |
| Chirurgiens ou pharmaciens de première classe.                               | 2,400     |
| Chirurgiens ou pharmaciens de seconde classe..                               | 1,800     |
| Chirurgiens ou pharmaciens de troisième classe.                              | 1,100     |

20. L'inspecteur général recevra une indemnité de 1,500 francs par an pour frais de commis et de bureau.

21. Les officiers de santé embarqués recevront, pour la durée de leur service à la mer, un supplément égal au quart de leurs appointemens.

Ce supplément sera porté à la moitié de leurs appointemens, s'ils ont été embarqués en remplacement d'officiers de santé du grade supérieur, dans les cas particuliers qui sont déterminés par l'art. 18.

#### TITRE V.

##### *Dispositions spéciales concernant le service de santé aux colonies.*

22. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la ma-

rine qui, s'étant présentés pour servir aux colonies dans leur grade, auront reçu cette destination, auront droit à être replacés en France lorsqu'ils en formeront la demande.

23. Lorsqu'il sera nécessaire d'ouvrir des concours pour les grades de chirurgiens ou de pharmaciens de première, de seconde ou de troisième classe, à l'effet de pourvoir à des emplois vacans dans le service des colonies, ces concours auront lieu séparément dans les formes générales applicables aux concours ordinaires. Les candidats qui satisferont aux conditions déterminées par les art. 7, 9 et 10, pourront seuls y être admis.

Les chirurgiens ou pharmaciens qui, par suite de ces concours séparés, auront été destinés avec avancement pour le service des colonies, auront droit à être replacés ultérieurement en France, sur leur demande, dans leur nouveau grade, après avoir été employés dans ce grade, aux colonies, pendant quatre ans, s'ils appartiennent à la première classe, ou pendant trois ans, s'ils appartiennent à la seconde ou à la troisième classe.

24. Lorsqu'il y aura lieu de nommer aux fonctions spéciales de médecins ou de chirurgiens en chef aux colonies, ces fonctions pourront être confiées, au choix, soit à des professeurs, soit à des chirurgiens de première classe ayant au moins cinq ans de service dans ce dernier grade. Ces officiers de santé conserveront les droits attachés au grade dont ils auront été précédemment pourvus. Le titre de médecin ou de chirurgien en chef aux colonies ne leur conférera aucun grade nouveau dans le corps des officiers de santé de la marine.

25. Le service de santé dans une colonie ne pourra être dirigé en chef que par un officier de santé pourvu du titre de docteur en médecine ou en chirurgie.

26. Les chirurgiens et pharmaciens de première, de seconde et de troisième classe, actuellement employés aux colonies, pourront être appelés à remplir des places de leur grade dans les ports; mais, dans aucun cas, il ne pourra leur être donné plus du quart des places qui deviendront vacantes dans chacun de ces grades.

27. Les chirurgiens et pharmaciens de troisième classe

qui, à la date de la présente ordonnance, seraient employés dans les colonies depuis plus de cinq ans, pourront être nommés, sans concours, aux places de chirurgiens ou de pharmaciens de seconde classe, jusqu'à concurrence de la moitié de celles qui deviendront vacantes dans ces établissemens.

Lorsqu'ils auront obtenu de l'avancement en vertu de cette disposition, ils ne pourront être placés dans les ports qu'après trois ans de service aux colonies dans leur nouveau grade.

28. Les premiers ou seconds officiers de santé en chef qui sont actuellement employés aux colonies ne pourront être employés en France, dans ces grades, s'ils n'ont été pourvus précédemment du grade de professeur, et s'ils n'en ont exercé les fonctions près des écoles de santé dans les ports.

## TITRE VI.

### *Des officiers de santé auxiliaires.*

29. Lorsque des circonstances extraordinaires et urgentes nécessiteront l'emploi momentané de chirurgiens auxiliaires pour le service à la mer, il ne pourra être admis que des chirurgiens auxiliaires de troisième classe.

Les appointemens des chirurgiens auxiliaires seront les mêmes que ceux des chirurgiens entretenus de troisième classe.

30. Il ne sera nommé de chirurgiens auxiliaires que d'après les ordres du ministre de la marine. Ils seront commissionnés, dans chaque port, par le préfet maritime, sur la présentation qui en sera faite par le conseil de santé.

31. Les chirurgiens auxiliaires seront licenciés aussitôt que les circonstances qui auront nécessité leur admission auront cessé d'exister.

## TITRE VII.

### *Du conseil de santé.*

32. Le conseil de santé a la direction générale du service de

santé dans chacun des ports de Brest, de Toulon et de Rochefort, et dans les établissemens qui en dépendent.

Sa composition et ses attributions restent déterminées par le titre VII de l'ordonnance du 17 décembre 1828, sur le service général des ports, sous les modifications résultant de l'art. 38 de l'ordonnance du 3 janvier 1835, portant institution du commissariat de la marine.

Il a sous ses ordres les officiers de santé de tous grades.

33. Les communications officielles entre le préfet maritime et le conseil de santé n'ont lieu que par l'intermédiaire du président.

34. Le président du conseil de santé convoque le conseil; il maintient l'ordre des délibérations; il surveille généralement l'exécution des décisions du conseil.

Il lui est alloué 600 francs par an pour indemnité de fonctions.

35. Le médecin en chef, le chirurgien en chef et le pharmacien en chef, membres du conseil de santé, sont chargés, chacun en ce qui concerne ses attributions, de l'exécution des décisions du conseil, sans préjudice de la surveillance générale réservée au président. Ils rendent compte de cette exécution au conseil.

Le président est chargé de pourvoir à l'exécution des décisions qui ne se rapportent pas aux attributions spéciales des trois chefs mentionnés au présent article. Il en informe le conseil.

36. Les officiers de santé en chef, membres du conseil, y sont remplacés, lorsqu'il y a lieu, par les officiers de santé du grade immédiatement inférieur appartenant respectivement à la même spécialité de service.

37. Les formes du service de santé dans les ports de Cherbourg et de Lorient sont déterminées par le ministre de la marine.

TITRE VIII.

*De l'inspecteur général du service de sante de la marine.*

38. L'inspecteur général du service de santé réside à Paris.

Il correspond avec les conseils de santé des ports.

Il est consulté sur les destinations spéciales à donner aux officiers de santé de la marine.

Il donne son avis sur les questions qui sont renvoyées à son examen, par le ministre, relativement au service de santé de la marine et des colonies.

Il fait, lorsque le ministre lui en donne l'ordre, des inspections dans les ports et établissemens dépendans du service de la marine.

Il soumet au ministre ses vues sur les améliorations susceptibles d'être introduites dans le service de santé.

A la fin de chaque année, il remet au ministre un rapport sur la situation générale de ce service.

*Disposition générale.*

39. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

40. Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 17 juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, pair de France, ministre secrétaire-d'etat  
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 185. Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

TABLEAU présentant les nombres et grades des chirurgiens à embarquer à bord des bâtimens de l'Etat.

| DÉSIGNATION<br>DES BÂTIMENS.                   |                                                                       | EN PAIX.                      |                               |                               |        | EN GUERRE.                    |                               |                               |        |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--------|
|                                                |                                                                       | CHIRURGIENS                   |                               |                               | TOTALS | CHIRURGIENS                   |                               |                               | TOTALS |
|                                                |                                                                       | de 1 <sup>re</sup><br>classe. | de 2. <sup>e</sup><br>classe. | de 3. <sup>e</sup><br>classe. |        | de 1 <sup>re</sup><br>classe. | de 2. <sup>e</sup><br>classe. | de 3. <sup>e</sup><br>classe. |        |
| Vaisseaux. . .                                 | de 1. <sup>er</sup> rang. . . . .                                     | 1                             | 1                             | 2                             | 4      | 1                             | 2                             | 2                             | 5      |
|                                                | de 2. <sup>e</sup> , 3. <sup>e</sup> et 4. <sup>e</sup> rang. . . . . | 1                             | 1                             | 1                             | 3      | 1                             | 1                             | 2                             | 4      |
| Frégates. . .                                  | de 1. <sup>er</sup> rang. . . . .                                     | 1                             | 1                             | 1                             | 3      | 1                             | 1                             | 2                             | 4      |
|                                                | de 2. <sup>e</sup> et 3. <sup>e</sup> rang. . . . .                   | 1                             | 1                             | »                             | 2      | 1                             | 1                             | 1                             | 3      |
| Corvettes<br>de guerre                         | de 32 canons. . . . .                                                 | 1                             | »                             | 1                             | 2      | 1                             | »                             | 1                             | 2      |
|                                                | de 24 à 28 canons. . . . .                                            | »                             | 1                             | 1                             | 2      | »                             | 1                             | 1                             | 2      |
| Corvettes-avisos de 18 canons. . . . .         |                                                                       | »                             | 1                             | »                             | 1      | »                             | 1                             | 1                             | 2      |
| Bricks de 16 à 20 canons. . . . .              |                                                                       | »                             | 1                             | »                             | 1      | »                             | 1                             | 1                             | 2      |
| Bricks-avisos de 14 canons. . . . .            |                                                                       | »                             | 1                             | »                             | 1      | »                             | 1                             | »                             | 1      |
| Bricks et goëlettes de 10 à 12 canons. . . . . |                                                                       | »                             | 1                             | »                             | 1      | »                             | 1                             | »                             | 1      |
| Canonnières-bricks de 8 canons. . . . .        |                                                                       | »                             | »                             | 1                             | 1      | »                             | 1                             | »                             | 1      |
| Goëlettes, cutters, etc. . . . .               |                                                                       | »                             | »                             | 1                             | 1      | »                             | »                             | 1                             | 1      |
| Bâtimens à vapeur de 160 chevaux. . . . .      |                                                                       | »                             | »                             | 1                             | 1      | »                             | »                             | 1                             | 1      |
| Idem de 40 à 120 chevaux. . . . .              |                                                                       | »                             | »                             | 1                             | 1      | »                             | »                             | 1                             | 1      |
| Corvettes de charge de 800 tonneaux. . . . .   |                                                                       | »                             | 1                             | »                             | 1      | »                             | 1                             | »                             | 1      |
| Gabares de 350 à 500 tonneaux. . . . .         |                                                                       | »                             | 1                             | »                             | 1      | »                             | 1                             | »                             | 1      |
| Gabares au-dessous de 350 tonneaux. . . . .    |                                                                       | »                             | »                             | 1                             | 1      | »                             | »                             | 1                             | 1      |
| Vaisseau-école . . . . .                       |                                                                       | 1                             | »                             | »                             | 1      | 1                             | »                             | »                             | 1      |

( N° 172 ) Par ordonnance royale du 17 juillet 1835, qui arrête la composition du corps des officiers de santé de la marine,

MM. SÉGOND (Alexandre), chirurgien de 1<sup>re</sup> classe,  
PONGIS (Pierre Antoine-Félix), d<sup>o</sup> de 2<sup>e</sup> classe,  
LEBIHAN (François-Marie), d<sup>o</sup> d<sup>o</sup>,  
JEAN (Jean-Louis-François), d<sup>o</sup> d<sup>o</sup>,  
ROUX (Charles-Jean-Baptiste), d<sup>o</sup> d<sup>o</sup>,  
LEPRIEUR (François-René-Mathias), pharmacien de  
2<sup>e</sup> classe,  
ROUX (François-Auguste), chirurgien de 3<sup>e</sup> classe,  
PELLEGRIN (Joseph), d<sup>o</sup> d<sup>o</sup>,  
GINOUVÈS (Frédéric-Joseph), pharmacien d<sup>o</sup>,  
attachés au service de la Guyane française, ont été compris,  
chacun en sa qualité, dans l'organisation dudit corps.

---

( N° 173 ) *ORDONNANCE DU ROI portant organisation  
du corps royal d'artillerie de la marine.*

Paris, le 14 septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine et des colonies, le conseil d'amirauté entendu ;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

### TITRE PREMIER.

#### *Composition et répartition du corps d'artillerie.*

##### ARTICLE PREMIER.

Le corps royal d'artillerie, institué spécialement par les ordonnances des 7 août et 13 novembre 1822, pour diriger le service du matériel d'artillerie dans les arsenaux et dans les usines où se fabriquent les bouches à feu et les projectiles à l'usage de la marine, pour assurer le service de l'artillerie dans les possessions françaises d'outre-mer, pour armer les forts et batteries destinés à la défense des ports et des rades, conservera ces différentes attributions, et continuera d'être composé comme suit, SAVOIR :

D'une inspection générale du matériel ;

Du nombre d'officiers sans troupe, nécessaires au service des forges, fonderies et directions d'artillerie ;

D'un régiment d'artillerie et de cinq compagnies d'ouvriers.

2. L'inspection générale sera confiée à un maréchal de camp ou à un colonel, qui aura sous ses ordres un chef de bataillon et deux capitaines.

3. Le nombre d'officiers à employer dans les arsenaux et dans les divers établissemens du matériel en France est déterminé comme suit :

DIRECTION DES PORTS.

|                                                                                                            | PREST.           | TOULON.    | ROCHEFORT. | LORIENT. | CHEKBURG.           | SAINTE-SERVANT. | TOTAL. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------|------------|----------|---------------------|-----------------|--------|
| Colonels, directeurs.....                                                                                  | I                | I          | »          | »        | »                   | »               | 2      |
| Lieutenans-colonels, directeurs....                                                                        | »                | »          | I          | I        | I                   | »               | 3      |
| Chefs de bataillon, sous-directeurs..                                                                      | I                | I          | I          | »        | »                   | »               | 3      |
| Capitaines en premier, adjudans....                                                                        | I                | I          | I          | I        | I                   | I               | 9      |
| ——inspecteurs d'armes.....                                                                                 | I                | I          | I          | »        | »                   | »               |        |
| Capitaine en premier ou en second,<br>directeur de l'atelier des fusées de<br>guerre et des artifices..... | »                | I          | »          | »        | »                   | »               | 1      |
| Capitaines en second, sous-adjudans.                                                                       | I                | I          | I          | I        | I                   | »               | 5      |
|                                                                                                            | LA<br>VILLENEUVE | ROCHEFORT. | RUELLE.    | NEVERS.  | SAINTE-<br>GERVAIS. |                 |        |
| Chefs de bataillon, directeurs.....                                                                        | I                | »          | I          | I        | I                   |                 | 4      |
| Capitaines en premier, adjudans.....                                                                       | I                | I          | I          | I        | I                   |                 | 5      |
|                                                                                                            | TOTAL.....       |            |            |          |                     |                 | 32     |

FORGES ET FONDERIES.

Un capitaine en premier et un capitaine en second seront en outre affectés, en qualité d'inspecteurs, à la surveillance des fabrications de projectiles qui ont lieu, pour le service de la marine, dans les établissemens particuliers.

4. Le personnel des directions d'artillerie des colonies est réglé comme suit :

|                                  | MARTINIQUE. | GUADELOUPE. | TOTAL.   |
|----------------------------------|-------------|-------------|----------|
| Chefs de bataillon, directeurs.. | 1           | 1           | 2        |
| Capitaines en premier, adjudans. | 1           | 1           | 2        |
| <b>TOTAL.....</b>                |             |             | <b>4</b> |

5. Le régiment sera composé d'un état-major, de douze compagnies actives, d'un cadre de compagnie de dépôt et d'une compagnie hors rang.

*Composition de l'état-major.*

|                                                  |       |
|--------------------------------------------------|-------|
| Colonel.....                                     | 1     |
| Chefs de bataillon.....                          | 2     |
| Major.....                                       | 1     |
| Capitaines, adjudans-majors.....                 | 2     |
| Capitaine trésorier.....                         | 1     |
| Capitaine d'habillement.....                     | 1     |
| Lieutenant adjoint au trésorier.....             | 1     |
| Lieutenant officier payeur et d'habillement..... | 3     |
| Chirurgien-major.....                            | 1     |
|                                                  | <hr/> |
|                                                  | 13    |

*Composition d'une compagnie active.*

|                                         |       |     |
|-----------------------------------------|-------|-----|
| Capitaine en premier.....               | 1     | } 4 |
| ———— en second.....                     | 1     |     |
| Lieutenant en premier.....              | 1     |     |
| ———— en second, ou sous-lieutenant..... | 1     |     |
|                                         | <hr/> |     |
| <i>Δ reporter.....</i>                  |       | 4   |

|                                |                         |       |
|--------------------------------|-------------------------|-------|
|                                | <i>Report</i> . . . . . | 4     |
| Sergent-major . . . . .        |                         | 1     |
| Sergens . . . . .              |                         | 6     |
| Fourrier . . . . .             |                         | 1     |
| Caporaux . . . . .             |                         | 10    |
| Artificiers . . . . .          |                         | 6     |
| Premiers canonniers . . . . .  |                         | 24    |
| Deuxièmes canonniers . . . . . |                         | 50    |
| Tambours . . . . .             |                         | 2     |
|                                |                         | <hr/> |
|                                |                         | 104   |

*Composition du cadre de la compagnie de dépôt.*

|                                           |       |
|-------------------------------------------|-------|
| Capitaine en premier . . . . .            | 1     |
| Lieutenant en premier . . . . .           | 1     |
| — en second, ou sous-lieutenant . . . . . | 2     |
| Sergent-major . . . . .                   | 1     |
| Sergens . . . . .                         | 8     |
| Fourrier . . . . .                        | 1     |
| Caporaux . . . . .                        | 6     |
| Tambours . . . . .                        | 2     |
|                                           | <hr/> |
|                                           | 22    |

*Composition de la compagnie hors rang sous les ordres du capitaine d'habillement et de l'officier adjoint au trésorier.*

|                                                                                      |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Adjudans sous-officiers, dont deux chargés de l'armement et du casernement . . . . . | 3     |
| Chef artificier . . . . .                                                            | 1     |
| Tambour-major . . . . .                                                              | 1     |
| Caporal-tambour . . . . .                                                            | 1     |
| Musiciens, dont un chef et un caporal . . . . .                                      | 27    |
| Sergent-major, moniteur général . . . . .                                            | 1     |
| Moniteur . . . . .                                                                   | 1     |
| Premier secrétaire du trésorier . . . . .                                            | 1     |
| — de l'officier d'habillement . . . . .                                              | 1     |
| Sergens . . . . .                                                                    | 1     |
| Maître d'escrime . . . . .                                                           | 1     |
| Maître armurier . . . . .                                                            | 1     |
| Maître tailleur . . . . .                                                            | 1     |
| Maître cordonnier . . . . .                                                          | 1     |
| Gardien bibliothécaire . . . . .                                                     | 1     |
| Secrétaire du colonel . . . . .                                                      | 1     |
| Deuxième secrétaire du trésorier . . . . .                                           | 1     |
| Garde-magasin d'habillement . . . . .                                                | 1     |
| Deuxième maître de l'école de lecture et d'écriture . . . . .                        | 1     |
| Caporaux . . . . .                                                                   | 1     |
| Premier ouvrier tailleur . . . . .                                                   | 1     |
| — cordonnier . . . . .                                                               | 1     |
| Chargé du détail de l'infirmerie . . . . .                                           | 1     |
| Premier ouvrier armurier . . . . .                                                   | 1     |
|                                                                                      | <hr/> |
| <i>A reporter</i> . . . . .                                                          | 50    |

|            |                                                    |           |
|------------|----------------------------------------------------|-----------|
|            | <i>Report</i> .....                                | 50        |
| Soldats... | Ouvriers armuriers.....                            | 2         |
|            | Ouvriers tailleurs.....                            | 16        |
|            | Ouvriers cordonniers.....                          | 3         |
|            | Secrétaire du major.....                           | 1         |
|            | Expéditionnaire du trésorier.....                  | 1         |
|            | ----- du capitaine d'habillement..                 | 1         |
|            | ----- de l'adjudant chargé de l'ar-<br>mement..... | 1         |
|            |                                                    | <u>75</u> |

Ainsi le complet du régiment présentera un effectif de 1,358 hommes, SAVOIR :

|                                                    |                              |
|----------------------------------------------------|------------------------------|
| État-major.....                                    | 13                           |
| Capitaines en premier affectés aux compagnies..... | 13                           |
| ----- en second, <i>idem</i> .....                 | 12                           |
| Lieutenans en premier.....                         | 13                           |
| ----- en second, ou sous-lieutenans.....           | 14                           |
| Sergens-majors.....                                | 13                           |
| Sergens.....                                       | 80                           |
| Fourriers.....                                     | 13                           |
| Caporaux.....                                      | 126                          |
| Artificiers.....                                   | 72                           |
| Premiers canonniers.....                           | 288                          |
| Deuxièmes canonniers.....                          | 600                          |
| Tambours.....                                      | 26                           |
| Compagnie hors rang.....                           | 75                           |
|                                                    | <u>TOTAL ÉGAL..... 1,358</u> |

Il sera attaché, en outre, deux enfans de troupe à chaque compagnie.

6. Si les besoins du service l'exigent, il pourra être ajouté une ou deux escouades à chacune des compagnies actives du régiment d'artillerie, sans augmenter le nombre d'officiers.

7. Le régiment d'artillerie sera réparti comme suit,

SAVOIR :

|                      |                                                                                              |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| A Lorient.....       | l'état-major, 4 compagnies actives,<br>la compagnie de dépôt et la com-<br>pagnie hors rang. |
| A Brest.....         | 2 compagnies actives.                                                                        |
| A la Martinique..... | 2                                                                                            |
| A la Guadeloupe..... | 2                                                                                            |
| A Bourbon.....       | 1                                                                                            |
| Au Sénégal.....      | 1/2                                                                                          |
| A Cayenne.....       | 1/2                                                                                          |

Les deux compagnies employées à Brest seront sous les ordres d'un chef de bataillon.

8. Il y aura à Lorient une école d'artillerie, à laquelle seront attachés :

Un professeur de mathématiques, de physique et de chimie ;

Un professeur de dessin et de fortification ;

Un garde d'artillerie de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe.

9. Chaque compagnie d'ouvriers sera composée comme suit :

|                                          |    |   |            |
|------------------------------------------|----|---|------------|
| Capitaine en premier.....                | 1  | } | 5          |
| ----- en second.....                     | 1  |   |            |
| Lieutenant en premier.....               | 1  | } | 2          |
| ----- en second, ou sous-lieutenans..... | 2  |   |            |
| Sergent-major.....                       | 1  |   |            |
| Sergens.....                             | 9  |   |            |
| Fourrier.....                            | 1  |   |            |
| Caporaux.....                            | 9  |   |            |
| Maîtres-ouvriers.....                    | 16 |   |            |
| Ouvriers de 1 <sup>re</sup> classe.....  | 20 |   |            |
| ----- de 2 <sup>e</sup> classe.....      | 36 |   |            |
| ----- de 3 <sup>e</sup> classe.....      | 63 |   |            |
| Tambours.....                            | 2  |   |            |
|                                          |    |   | <u>162</u> |

Il sera attaché trois enfans de troupe à chacune de ces compagnies.

10. Les cinq compagnies d'ouvriers seront placées, savoir :

La 1<sup>re</sup> à Brest ;

La 2<sup>e</sup> à Toulon ;

La 3<sup>e</sup> à Rochefort ;

La 4<sup>e</sup> à Lorient ;

La 5<sup>e</sup> à Cherbourg ;

Ces compagnies fourniront des détachemens dans les différentes possessions françaises d'outre-mer.

## TITRE II.

### *Service du régiment d'artillerie en France,*

11. Les capitaines en second des compagnies restant en France seront détachés dans les directions, les manufactures

d'armes, les forges et les fonderies, et ils ne rentreront au corps que lorsqu'ils passeront au grade de capitaine en premier, ou lorsqu'ils seront appelés à partir pour les colonies ou pour toute autre expédition.

Ces officiers ne devront jamais rester plus de deux années dans le même établissement; et le ministre de la marine les fera permuter de manière que tous puissent acquérir les mêmes connaissances et le même degré d'instruction.

12. Les compagnies actives seront employées à la garde des arsenaux et à celle des poudrières; à la confection des artifices, mitrailles et grément de canon, à l'emmagasinement des armes, aux épreuves des bouches à feu, etc., et elles armeront, en tems de guerre, les forts et batteries destinés à défendre l'entrée des ports et des rades.

13. Les jeunes soldats destinés pour les compagnies employées aux colonies seront placés, à leur arrivée au corps, dans la compagnie de dépôt, et ils y resteront jusqu'au moment où ils pourront être envoyés à leur destination.

La compagnie de dépôt recevra, en outre, les hommes du régiment d'artillerie revenant en France pour cause de maladie, ou qui rejoindront le corps, à l'expiration de leur congé, et ils y seront administrés et instruits jusqu'à l'époque de leur départ pour les colonies.

Lorsqu'il y aura lieu à les renvoyer à leurs compagnies respectives, ou à compléter, par suite de vacances, les compagnies employées dans les possessions françaises d'outre-mer, les détachemens, s'ils sont composés de plus de 24 hommes, seront placés sous les ordres d'un lieutenant en second ou sous-lieutenant de la compagnie de dépôt qui les conduira à leur destination, et effectuera ensuite son retour en France.

Cette mission sera remplie par un sergent toutes les fois que les détachemens seront au-dessous de 25 hommes.

14. Les sous-officiers et canonniers seront fréquemment exercés aux manœuvres d'artillerie, ainsi qu'à tous les travaux qui s'y rattachent, et ils seront formés en outre aux manœuvres d'infanterie.

15. Dans le cas où il y aurait lieu à comprendre des troupes d'artillerie dans une expédition extraordinaire, le tour de

service des détachemens suivra l'ordre des numéros des compagnies restant en France; et ce tour sera accompli du moment où le détachement sera sorti de la rade, si l'expédition pour laquelle il était destiné ne doit plus avoir lieu.

16. Le ministre de la marine placera, autant qu'il le jugera utile au bien du service, dans chaque escadre ou division commandée par un officier général, un capitaine tiré soit d'une direction, soit du régiment d'artillerie, soit enfin d'une compagnie d'ouvriers, et qui aura pour mission spéciale de faire pendant le cours de la campagne des observations sur les différentes parties du matériel d'artillerie, afin de signaler à son retour les améliorations dont le système d'artillerie navale lui paraîtrait susceptible.

Ce capitaine sera embarqué sur le vaisseau commandant, et l'officier général lui fera donner tous les renseignemens dont il pourrait avoir besoin pour rédiger le mémoire qu'il soumettra à son arrivée à l'inspecteur du matériel d'artillerie.

### TITRE III.

#### *Formation des détachemens pour les colonies.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Ordre à suivre dans le régiment.*

17. Le service des colonies continuera à être fait par compagnie et par section, en suivant l'ordre des numéros de compagnie.

18. La 1<sup>re</sup> section sera toujours commandée par le capitaine en premier, qui aura sous ses ordres le lieutenant en second ou sous-lieutenant, le sergent-major et un tambour.

La 2<sup>e</sup> section sera commandée par le capitaine en second, qui aura sous ses ordres le lieutenant en premier, le fourrier et un tambour.

Lorsqu'une seule des deux sections devra marcher, celle que commande le capitaine en second devra partir la première.

19. Une compagnie qui aura fourni une section aux colonies achèvera son tour de détachement par section, et elle

ne marchera, comme compagnie entière, que lorsque son tour reviendra.

20. Ne pourront être commandés pour les colonies,

1° Les officiers, sous-officiers et canonniers qui, y ayant déjà été employés, seront de retour en France depuis moins d'un an ;

2° Les sous-officiers, caporaux et canonniers qui, ayant moins d'un an de service à faire, ne voudront pas se rengager ;

3° Les jeunes officiers et les soldats qui ne comptent pas six mois de présence au corps.

21. Dans tous les cas de détachement aux colonies, les officiers absens par congé recevront l'ordre de rejoindre immédiatement ; et s'ils en étaient empêchés par des motifs légalement justifiés, le passage leur serait ensuite accordé sur un bâtiment de guerre ou de commerce.

Il en sera de même des officiers détachés pour leur instruction dans les fonderies et les directions d'artillerie en France.

Le passage sera également accordé aux militaires de tout grade qui se trouveraient malades à l'époque du départ du détachement, et qui seraient obligés de rester en France par le fait de leur maladie.

22. Si, lors du départ d'une expédition coloniale, il était urgent de remplacer de suite les officiers, sous-officiers et canonniers absens, le ministre de la marine et des colonies en donnerait l'ordre, et il serait exécuté conformément aux règles ci-après.

23. Les officiers malades ou absens, et ceux dont la place serait vacante sans qu'on eût eu le tems d'y nommer, seront remplacés par les officiers du même grade pris dans la compagnie suivante ; s'il fallait deux officiers du même grade, celui qui serait appelé à remplir la vacance la plus ancienne, serait pris dans la première compagnie à partir, et l'autre dans la deuxième.

Les sous-officiers, caporaux et soldats malades ou absens seront remplacés par des hommes des mêmes grades pris dans la compagnie dont le tour de départ sera le plus rappro-

ché; et si cette dernière ne peut suffire à tous les remplacements, on aura recours aux compagnies qui suivront immédiatement, en épuisant ce que chacune pourra fournir avant de prendre dans la suivante.

Les vacances occasionés par ces remplacements seront remplies au fur et à mesure du retour des militaires absens; et l'on aura soin de compléter les premières compagnies à partir, avant de compléter les autres.

Il sera pourvu immédiatement aux emplois vacans parmi les sous-officiers, caporaux, artificiers ou premiers canonniers, conformément aux règles de l'avancement.

Quant aux vacances qui existeront parmi les seconds canonniers, on les remplira en prenant, sur toutes les compagnies restantes, les moins anciens de ceux qui auront au moins six mois de présence au corps.

24. Si le détachement à fournir ne comporte qu'une section, la portion de compagnie restant en France fournira aux remplacements de toute espèce qui pourraient être nécessaires dans la section expéditionnaire, et l'on se conformera à tout ce qui a été prescrit par les art. 22 et 23. On ne recourra aux autres compagnies que dans le cas où l'autre section serait déjà détachée.

25. Les officiers, sous-officiers et canonniers qui seraient restés en France, par suite de ce qui a été prévu par les art. 22 et 23, seront toujours les premiers à partir, lorsqu'il s'agira de remplacements partiels aux colonies, ou de former de nouveaux détachemens.

26. Les remplacements annuels de toute nature qui pourront avoir lieu dans les détachemens tenant garnison aux colonies s'exécuteront de la manière suivante : les vacances de places d'officiers seront remplies par les officiers du grade dont le tour se trouvera le plus rapproché, en prenant d'abord ceux qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent, et, ensuite, dans les compagnies dont le départ pour les colonies est le plus prochain.

Pour les vacances des sous-officiers, artificiers, et premiers canonniers aux colonies, on prendra dans les grades

ou classes immédiatement inférieurs, et dans chaque compagnie ou section.

Les règles pour ces avancements seront les mêmes qu'en France; le directeur ou l'officier commandant l'artillerie remplacera, à cet égard, le chef du corps. S'il ne se trouvait pas dans le détachement des sujets remplissant les conditions voulues pour être nommés aux places vacantes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte au ministre, qui y pourvoirait.

Quant aux seconds canonniers manquans, ils seront toujours envoyés de France.

27. Pour rendre égales, autant que possible, les charges du service entre les officiers d'artillerie, à l'avenir, tout capitaine en second ou en premier, ayant passé quatre ans dans les possessions françaises d'outre-mer avec une compagnie active, aura, lors du prochain renouvellement des garnisons, la faculté de demander à quitter sa compagnie, s'il n'a pas eu d'avancement depuis son départ de France. Il sera placé dans un établissement du matériel, ou il lui sera donné dans le régiment un des emplois en dehors des compagnies actives.

28. Ces demandes devront être adressées au colonel du régiment pour être transmises au ministre par le préfet maritime, au plus tard, six mois avant l'époque ordinaire de l'embarquement des compagnies. Ces officiers seront remplacés par ceux de leur grade, employés dans le matériel ou dans le régiment en dehors des compagnies actives, qui, étant les plus anciens, n'auront jamais servi aux colonies, dans le grade dont ils sont pourvus actuellement. Au défaut de ces derniers, ils seront remplacés par ceux qui, ayant été détachés aux colonies, auront fait en France le plus long séjour sans avoir eu d'avancement depuis leur retour.

29. Lors du renouvellement général des garnisons des colonies, le sort décidera de la destination de chaque compagnie, et le tirage en sera fait en présence du ministre de la marine.

## SECTION II.

*Ordre à suivre dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine.*

30. Les sous-officiers, caporaux et soldats des compagnies

d'ouvriers seront destinés pour les colonies à tour de rôle et par rang d'ancienneté, dans chaque profession.

La composition des détachemens, en grades et professions, sera déterminée par le ministre.

Lorsqu'un détachement excédera la moitié de la compagnie, il sera commandé par le capitaine en premier, qui aura sous ses ordres le lieutenant en premier et le moins ancien des lieutenans en second ou sous-lieutenans, le sergent-major et un tambour.

Quand le détachement sera égal à la moitié de la compagnie, ou composé de plus de 50 hommes, il sera commandé par le capitaine en second, ayant sous ses ordres le plus ancien des lieutenans en second, le fourrier et un tambour.

Lorsque le détachement sera au-dessous de 50 hommes, et de plus de 20 hommes, le capitaine en second, le lieutenant en premier, les deux lieutenans en second, ou sous-lieutenans, concourront entre eux pour le commandement.

Si le détachement est composé de moins de 21 hommes, il sera commandé par un sergent.

31. Dans la formation de chacun des détachemens d'ouvriers d'artillerie destinés pour les Antilles, sera compris un sous-officier armurier, pour remplir les fonctions qui étaient précédemment attribuées aux contrôleurs d'armes des directions de la Martinique et de la Guadeloupe.

32. Une compagnie d'ouvriers qui aura un ou plusieurs détachemens aux colonies, fournira aux remplacemens qui pourraient devenir nécessaires dans ces détachemens; mais elle ne sera point sujette à fournir aux besoins des autres colonies.

33. Les art. 20 et 21 de la présente ordonnance sont applicables aux compagnies d'ouvriers d'artillerie de marine.

34. Lorsqu'un détachement comportera des officiers, et qu'il y aura lieu à en remplacer un ou plusieurs, pour cause de maladie ou d'absence, ils seront suppléés par ceux qui devraient partir au tour suivant. S'il ne s'en trouvait pas assez dans la compagnie, il en serait rendu compte immédiate-

ment au ministre de la marine et des colonies qui y pourvoit, après avoir pris l'avis de l'inspecteur du matériel.

35. Les remplacements annuels de toute nature, qui pourraient avoir lieu dans les détachemens d'ouvriers tenant garnison aux colonies, s'exécuteront de la manière suivante :

Les vacances dans les places d'officier, seront remplies par les officiers de la compagnie qui seront les premiers à marcher, à moins, toutefois, qu'il n'y ait dans cette compagnie des officiers dans le cas prévu par l'article précédent.

Pour les vacances de sous-officiers, caporaux, maîtres ouvriers et ouvriers de première et de deuxième classe, on prendra dans les grades ou les classes immédiatement inférieurs du détachement. Les règles pour cet avancement seront les mêmes qu'en France, et le directeur ou l'officier commandant l'artillerie remplacera, à cet égard, le chef du corps.

S'il ne se trouvait pas, dans le détachement, de sujets remplissant les conditions voulues pour obtenir les places vacantes, le gouverneur de la colonie en rendrait compte au ministre, qui y ferait pourvoir par la portion de la compagnie restée en France.

Quant aux ouvriers de troisième classe qui viendront à manquer, ils seront envoyés de France, par la compagnie à laquelle appartient le détachement.

36. Les dispositions contenues dans les art. 15 et 25 de la présente ordonnance, sont et demeurent applicables aux détachemens d'ouvriers d'artillerie.

37. Le ministre fixera la destination à donner à chaque détachement d'ouvriers; mais, dans aucun cas, un détachement ne pourra être relevé par un autre pris dans la même compagnie.

### SECTION III.

*Ordre de service des officiers d'état-major de l'artillerie de marine destinés pour les colonies.*

38. Les directeurs d'artillerie à la Martinique et à la Guadeloupe seront pris parmi tous les chefs de bataillon de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils remplissent en France.

Le chef de bataillon , major du régiment , concourra pour le service avec les chefs de bataillon ; et lorsque son tour l'appellera à marcher , il sera remplacé par un autre chef de bataillon de l'arme.

Les officiers-payeurs seront pris de préférence parmi les lieutenans du régiment qui ne font point partie des compagnies actives.

39. Les fonctions de directeur d'artillerie à Bourbon , au Sénégal et à Cayenne seront remplies par l'officier commandant le détachement.

40. Les adjudans de parc des colonies seront pris parmi les capitaines en premier qui ne feront partie intégrante , ni d'une compagnie du régiment d'artillerie , ni d'une compagnie d'ouvriers.

41. Les directeurs d'artillerie et les adjudans seront envoyés aux colonies par ordre d'ancienneté de grade , en commençant par la tête.

#### *Dispositions générales.*

42. Les officiers des directions , les compagnies du régiment d'artillerie et les détachemens d'ouvriers envoyés aux colonies seront relevés tous les quatre ans.

43. Lors du départ de France , il ne pourra y avoir d'échange entre les officiers qu'autant qu'ils en auront obtenu l'autorisation du ministre de la marine , sur la proposition des préfets maritimes.

44. Les sous-officiers qui en feront la demande seront admis à faire preuve , devant la commission d'examen , des connaissances qu'ils possèdent pour parvenir au grade de sous-lieutenant ; et s'ils sont suffisamment instruits , le jury , à l'époque du concours , les classera d'office , selon leur capacité , au rang qu'ils doivent occuper parmi les candidats restés en France.

45. Tout officier qui , après avoir séjourné quatre années dans les colonies , désirerait y continuer ses services pendant quatre autres années , devra en faire la demande par l'entremise du Gouverneur , qui émettra son avis à ce sujet.

Toutefois, elle ne pourra être accordée qu'avec le consentement de l'officier qui devait partir, et lorsqu'elle aura été approuvée par le ministre. Si l'officier restant aux colonies appartient à une compagnie du régiment, il permutera avec celui de son grade dans la compagnie destinée à relever celle dont il fait partie.

Si l'officier est attaché à une compagnie d'ouvriers, il remplacera celui qui devait lui succéder, pourvu qu'il soit du même grade.

46. Si des officiers tenant garnison aux colonies sont promus à un grade plus élevé, ils y continueront leurs services, autant que possible, lorsqu'il y aura des vacances de ce grade dans les portions de corps détachées dans la colonie. Dans tous les cas, un officier promu ne pourra revenir en France qu'après avoir été remplacé dans le grade dont il était pourvu avant sa promotion.

Ces dispositions seront applicables aux officiers des directions des colonies.

47. S'il se présentait, à l'égard des tours d'embarquement pour les colonies, quelques difficultés pour lesquelles le préfet maritime n'aurait pas le tems de prendre les ordres du ministre de la marine, il déciderait ce qu'il conviendrait de faire, et en rendrait compte sur-le-champ.

#### TITRE IV.

##### *Masse générale.*

48. Il sera établi, dans le régiment d'artillerie et dans les compagnies d'ouvriers, une masse générale, destinée à subvenir aux dépenses de l'habillement, du grand équipement, de la première mise des sous-officiers faits officiers, de la réparation des armes, du combustible nécessaire à la cuisson des alimens et au chauffage des chambres, de l'entretien de l'hôpital régimentaire et de la retenue des 3 p. o/o qui doivent être versés à la caisse des invalides, tant sur les fonds de la masse elle-même que sur la solde des sous-officiers et soldats. Cette masse sera fixée tous les ans par le ministre de la marine, et elle sera payée à l'effectif des hommes présens aux corps, embarqués, aux hôpitaux ou en congé, les officiers non compris.

Il sera alloué en outre une somme de 12 francs par homme et par an pour faire face à toutes les dépenses du casernement.

Indépendamment de la masse générale, il sera alloué pour tout homme nouvellement incorporé 50 francs de première mise d'habillement et de grand équipement, plus une première mise de 55 francs, destinée à pourvoir à l'achat des objets de petit équipement.

## TITRE V.

### *Conseils d'administration.*

49. Il sera formé dans le régiment d'artillerie, à Lorient, un conseil d'administration chargé, sous sa responsabilité, de tous les détails relatifs à l'administration intérieure du corps, et qui sera composé comme suit :

Le colonel, président ;  
Un chef de bataillon ;  
Le major ;  
Deux capitaines ;  
Le trésorier ;  
L'officier d'habillement.

Il y aura, en outre, un conseil secondaire à Brest, à la Martinique et à la Guadeloupe.

Le conseil du détachement de Brest sera composé :

Du chef de bataillon, président,  
D'un capitaine,  
Et de l'officier payeur et d'habillement.

A la Martinique et à la Guadeloupe, le conseil sera composé :

Du plus ancien des capitaines en premier, président,  
D'un capitaine,  
Et de l'officier payeur et d'habillement.

50. Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les capitaines membres des divers conseils d'administration seront remplacés, dans chaque localité, par des officiers de ce grade pris à l'ancienneté parmi ceux qui seront présents au corps.

51. En cas d'absence, les membres du conseil d'administration seront suppléés par des officiers pris par rang d'ancienneté dans les mêmes grades, et subsidiairement dans les grades immédiatement inférieurs.

52. En cas d'absence du major, pour quelque motif que ce soit, le trésorier et l'officier d'habillement rempliront les fonctions de rapporteur, chacun en ce qui le concerne.

53. Le trésorier et l'officier d'habillement seront suppléés au conseil par leurs adjoints ou par les officiers désignés par le conseil pour en remplir les fonctions.

54. Chacune des compagnies d'ouvriers aura un conseil d'administration qui sera formé,

- Du directeur, président,
- Du commandant de la compagnie,
- De l'officier chargé de l'habillement.

Le sergent-major de la compagnie remplira les fonctions de secrétaire du conseil, mais il n'y aura point voix délibérative.

#### *Dispositions générales.*

55. Les dispositions des lois, ordonnances et réglemens sur la police, la discipline, l'uniforme, le recrutement, les rengagemens, les congédiemens, les remplacements, l'avancement, la solde, les haute-paies, les indemnités de toute espèce, les récompenses militaires et les pensions de retraite dans les corps d'artillerie de l'armée de terre sont et demeurent applicables aux officiers, sous-officiers, canonniers et ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine.

56. Toutes les dispositions contraires à celles qui sont contenues dans la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

*Dispositions transitoires.*

57. Le personnel des différentes directions et le régiment d'artillerie seront réorganisés ainsi que le prescrivent les art. 3 et 5 de la présente ordonnance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1836. Toutefois, le colonel chef de la direction d'artillerie à Rochefort, le lieutenant-colonel directeur de la fonderie de Ruelle et l'officier supérieur de ce grade attaché à la direction de Brest en qualité de sous-directeur seront maintenus dans ces divers emplois jusqu'à ce qu'il y ait possibilité de les remplacer par des officiers d'un grade inférieur.

58. Les sous-officiers, caporaux, tambours et soldats des compagnies supprimées seront répartis dans les compagnies du nouveau corps; les hommes gradés seront pourvus immédiatement de tous les emplois vacans ou qui le deviendront, et à défaut de vacance, ils resteront à la suite des compagnies ou, sur leur demande, ils seront envoyés en congé limité.

59. Le 15 octobre prochain, les sous-officiers, caporaux, tambours et soldats libérables au 31 décembre 1836 seront, s'ils n'ont pas contracté de rengagemens, renvoyés par anticipation dans leurs foyers.

60. Notre Ministre Secrétaire-d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 14 septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*L'Amiral, pair de France, ministre secrétaire-d'état  
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 185, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministér.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

( N° 174 ) DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE contenant des dispositions relatives aux officiers et employés susceptibles d'être admis à la retraite (1).

Paris, le 29 septembre 1835.

Monsieur le Gouverneur, une circulaire ministérielle du 6 novembre 1832, vous autorisait à faire cesser l'activité de service des officiers et autres employés entretenus jugés par vous susceptibles d'être compris dans des propositions de retraite et à leur allouer les deux tiers de la solde ou des appointemens de leurs grades ou emplois sur le pied d'Europe.

On a entendu à tort dans quelques colonies que les Gouverneurs avaient par là obtenu la faculté de prononcer eux-mêmes des admissions à la retraite, faculté qui, alors comme aujourd'hui, était exclusivement réservée au Roi et au Ministre. ( Voir une circulaire imprimée du 2 octobre 1832, timbrée 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> directions. )

Le Gouvernement avait seulement délégué à MM. les Gouverneurs l'exercice du droit qu'il possédait alors sans réserve, de mettre un officier en non activité. Mais la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, ne permet plus de procéder ainsi. En effet, d'après l'art. 5 de ladite loi, un officier en activité ne peut être mis en non activité que par l'une des causes ci-après :

Licenciement de corps ,

Suppression d'emploi ,

Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi ,

Infirmités temporaires ,

Retrait ou suspension d'emploi.

L'officier qui est dans le cas de prendre sa retraite ne se trouvant dans aucune des circonstances indiquées ci-dessus ne saurait être mis en non activité.

Désormais, lorsqu'un des officiers militaires ou civils aux-

---

(1) Cette dépêche est parvenue dans la colonie le 30 novembre 1835.

quels est applicable la loi du 19 mai 1834, demandera sa retraite ou sera jugé devoir y être admis d'office, vous vous bornerez à m'adresser un mémoire de proposition accompagné de toutes les pièces exigées par les réglemens, et l'impétrant attendra à son poste la décision royale ou ministérielle à intervenir. Si, pour cause de santé ou autre, l'impétrant ne pouvait continuer un service actif, vous lui accorderiez un congé de convalescence ou de semestre, ou motivé pour affaires personnelles, selon le cas, et vous lui procureriez un passage pour rentrer en France.

C'est seulement par suite de l'ordonnance royale ou de la décision ministérielle qui aura admis l'officier ou l'employé à faire valoir ses droits à la retraite que cessera l'activité de service, et c'est à partir de la mise à exécution de cette ordonnance ou décision que commencera à courir la jouissance des deux tiers de solde.

La présente dépêche sera enregistrée à l'Inspection.

Recevez, etc.

*L'Amiral, pair de France, Ministre Secrétaire-d'État  
de la marine et des colonies,*

DUPERRÉ.

Enregistrée à l'Inspection, F<sup>o</sup> 194, Registre N<sup>o</sup> 9 des dépêches ministérielles.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAULET.

---

( N<sup>o</sup> 175 ) Par ordre du Gouverneur du 9 novembre, il a été accordé à M. HARANG, lieutenant de frégate, embarqué sur la goëlette de l'Etat *la Béarnaise*, un congé pour France, pour cause de maladie.

---

( N<sup>o</sup> 176 ) Par décision du Gouverneur du 12 novembre, un congé de convalescence de six mois, pour France, a été accordé à M. RÉGNIER (Paul-Eugène), conducteur des ponts et chaussées de 1<sup>re</sup> classe.

( N° 177 ) DÉCISION du Gouverneur qui fixe le traitement de M. le capitaine du génie militaire RONMY, chargé de la direction des ponts et chaussées, à Cayenne.

Cayenne, le 12 novembre 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre arrêté du 26 octobre dernier, qui charge M. RONMY, capitaine en premier du génie militaire, du service de la direction des ponts-et-chaussées;

Sur la proposition du Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.;

De l'avis du Conseil privé;

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. RONMY, capitaine en premier du génie militaire, chargé de la direction des ponts-et-chaussées dans la Guyane, jouira, en cette qualité, à compter du jour de son entrée en fonctions, des appointemens et de l'indemnité de logement attribués à son grade et d'une allocation de deux mille francs par an pour frais de bureau et de tournées.

2. Le Commissaire de marine, Ordonnateur p. i., est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée aux Revues et à l'Inspection, et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 novembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistrée à l'Inspection, F° 223. Registre N° 10 des ordres.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

ABADIE.

- ( N° 178 ) DÉCISION du Gouverneur du 20 novembre, qui accorde un congé de convalescence de six mois, pour France, à M. le docteur SÉGOND, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe de la marine, chef du service de santé à Cayenne.
- 

## NOMINATIONS.

---

- ( N° 179 ) Par ordonnance du Roi du 4 juillet 1835, M. CLÉRET (Armand-Jacques-Raphaël), conseiller-auditeur à la Cour royale de la Martinique, a été nommé conseiller à la Cour royale de la Guyane française, en remplacement de M. GASCHON.
- 

- ( N° 180 ) Par ordonnance royale du 8 août 1835, M. DURGET (Claude), capitaine adjudant-major au 1<sup>er</sup> régiment de la marine, à Cayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.
- 

- ( N° 181 ) Par ordonnance du Roi du 28 août 1835, M. RÉVOIL (André-Uldaric), juge-auditeur au tribunal de première instance de Pondichéry, a été nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de la Guyane française, en remplacement de M. VATAR, décédé.
- 

- ( N° 182 ) Par ordonnance du Roi du 30 août 1835, ont été nommés, dans le bataillon du 1<sup>er</sup> régiment de la marine, en station à la Guyane française, savoir :

*A un emploi de lieutenant ( 2<sup>e</sup>. tour, choix ),*

M. CATERNAULT (Louis-Philippe), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. DURGET, admis à la retraite;

*Et à un emploi de sous-lieutenant,*

M. PEYRET (Dominique), adjudant sous-officier au corps, en remplacement de M. CATERNAULT.

( N<sup>o</sup> 183 ) Par ordonnance royale du 29 septembre 1835, M. CARBONEL, sous-commissaire de la marine de 1<sup>re</sup> classe, qui remplit, à la Guyane française, les fonctions d'ordonnateur *par intérim*, a été promu au grade de commissaire de 2<sup>e</sup> classe.

---

( N<sup>o</sup> 184 ) Par décision ministérielle du 12 octobre 1835, M. LE DOULX DE GLATIGNY ( Charles ), sous-commissaire, attaché à l'Administration de Cayenne, et actuellement *en congé* de convalescence en France, a été nommé à l'emploi d'inspecteur dans la colonie.

---

( N<sup>o</sup> 185 ) Par décision du même jour, M. BATBEDAT, sous-commissaire, employé en France, a été destiné à continuer ses services à la Guyane.

---

( N<sup>o</sup> 186 ) Conformément au décret colonial du 30 juin 1835 et à l'arrêté de convocation du 24 octobre, l'assemblée des électeurs communaux de la ville de Cayenne s'est réunie, le mardi 10 novembre, à l'hôtel du Conseil colonial, à l'effet de procéder à l'élection de douze conseillers municipaux.

Ont été proclamés membres du Conseil municipal, dans l'ordre suivant :

Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin,

MM. ROUBAUD ( François-Marie );

PONGIS ( Pierre-Antoine-Félix );

CHEVALIER ( Jean-Claude );

VIRIOT ( Joseph );

MERLET ( Nicolas );

MATHEY ( Henry );

TONAT ( Jean-Baptiste );

NOYER ( Jean-Antoine-Alexandre );

Et au 2<sup>e</sup> tour de scrutin, qui a eu lieu le lendemain 11 novembre,

MM. COUY ( Alexandre );  
VIRGILE ( Pierre-Jérôme-Adraste );  
LEMAITRE ( Sylvestre-François-Victor );  
BARRY ( Jonathan ).

---

( N<sup>o</sup> 187 ) ORDRE du Gouverneur du 19 novembre, qui charge M. LEBIHAN ( François-Marie ), chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, du service de santé à Cayenne.

---

( N<sup>o</sup> 188 ) Par décision de M. le Gouverneur du 21 novembre, M. ROUX ( Charles-Jean-Baptiste ), chirurgien de 2<sup>e</sup> classe de la marine, a été nommé membre du conseil de santé de la colonie.

---

( N<sup>o</sup> 189 ) Par arrêté du Gouverneur du 21 novembre 1835, M. PAIN ( Henry ), avocat-avoué, a été nommé juge-auditeur provisoire au tribunal de première instance à la Guyane française.

---

## AFFRANCHISSEMENTS.

---

( N<sup>o</sup> 190 ) *ARRÊTÉS du Gouverneur en Conseil privé portant affranchissement de 40 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 12 novembre 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832;

Vu les déclarations et annonces faites, en conformité de ladite ordonnance ;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport du Procureur-général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

*Suivent les noms.*

NUMÉRO  
D'ORDRE.NOMS ET PRÉNOMS  
DES  
INDIVIDUS.

SEXE.

AGE  
INDIQUÉ.LIEU  
DE  
NAISSANCE.LIENS  
DE  
PARENTÉ.

PROFESSION.

NOMS ET QUALITÉS  
DES  
IMPÉTRANS.

## VILLE DE CAYENNE.

|     |                         |           |         |          |                               |                |                                   |
|-----|-------------------------|-----------|---------|----------|-------------------------------|----------------|-----------------------------------|
| 704 | MARIE                   | Féminin.  | 27 ans. | Afrique. | »                             | Domestique.    | M. me M. Barrié, sa maîtr.        |
| 705 | HYPOLITE                | Masculin. | 11      | Cayenne. | Fils de Marie.                | »              | Id.                               |
| 706 | ADÈLE                   | Féminin   | 9       | Id.      | Fille de id.                  | »              | Id.                               |
| 707 | AUGUSTE                 | Masculin. | 8       | Id.      | Fils de id.                   | »              | Id.                               |
| 708 | ELIZABETH               | Féminin.  | 38      | Afrique. | »                             | Blanchisseuse. | Le Procureur du Roi, d'office.    |
| 709 | JOSEPH                  | Masculin. | 17      | Cayenne. | Fils d'Elisabeth.             | Maçon.         | Id.                               |
| 710 | ANTOINE                 | Id.       | 8       | Id.      | Id.                           | »              | Id.                               |
| 711 | FLORIMOND               | Id.       | 5       | Id.      | Id.                           | »              | Id.                               |
| 712 | GUSTAVE                 | Id.       | 2       | Id.      | Id.                           | »              | Id.                               |
| 713 | PIERRE-ARIEN            | Id.       | 17      | Id.      | Fils de Joseph., e. du S. F.  | Ménusier.      | D. lle Ant. Lhuette, sa maîtr.    |
| 714 | PIERRE-PÉLAGE           | Id.       | 17      | Id.      | Fils de D. Rosillette d. Tr.  | Charpentier.   | D. lle Rosillette d. Triché, s. m |
| 715 | CÉDE                    | Id.       | 14      | Id.      | Id.                           | Ménusier.      | Id.                               |
| 716 | LOUISE                  | Féminin.  | 12      | Id.      | Fille de id.                  | »              | Id.                               |
| 717 | HYPOLITE                | Masculin. | 24      | Id.      | Fils de feu Zéphyrine.        | Ménusier.      | M. M. Br., au n. Mme Ménard.      |
| 718 | SATURNIN-PIERRE-AUGUSTE | Id.       | 3       | Id.      | Fils de Présent, e. de D. Bi. | »              | Le S. Philéas, son maîtr.         |
| 719 | NELLY                   | Féminin.  | 38      | Afrique. | »                             | Domestique.    | Le sieur A. St-Preux.             |
| 720 | MARGUERITE CALBARY      | Id.       | 57      | Id.      | »                             | »              | Le Procureur du Roi.              |
| 721 | STYLITE-ANNA            | Id.       | 6 mois. | Cayenne. | Fille de Anne, e. du S. Bag.  | »              | Le S. F. Bagot, son maîtr.        |
| 722 | JOSEPH                  | Masculin. | 45 ans. | Afrique. | »                             | Cultivateur.   | Id.                               |
| 723 | AZEMA                   | Féminin.  | 46      | Id.      | »                             | Id.            | »                                 |
| 724 | PASCAL                  | Masculin. | 18      | Cayenne. | »                             | »              | Le S. Trillet, son maîtr.         |

|     |                           |           |          |          |                               |             |                                |
|-----|---------------------------|-----------|----------|----------|-------------------------------|-------------|--------------------------------|
| 725 | MARIE-LOUISE.....         | Féminin.  | 37       | Id.      | »                             | Couturière. | Le S. Espagne, son maître.     |
| 726 | HYPOLITE.....             | Masculin. | 20 mois. | Id.      | »                             | »           | Le S. Laugier, son maître.     |
| 727 | EDMOND dit MOUSTATA.....  | Id.       | 7 ans.   | Id.      | »                             | »           | D.lle Augustine, sa maîtresse. |
| 728 | LISE.....                 | Féminin.  | 2        | Id.      | »                             | »           | Id.                            |
| 729 | COLOMBE.....              | Id.       | 44       | Id.      | »                             | »           | Le S. Bern. Houq. Fourcade.    |
| 730 | HONORINE.....             | Id.       | 22       | Id.      | »                             | »           | Le S. Pierre Cugneau, son m.   |
| 731 | RENÉ.....                 | Masculin. | 7        | Id.      | »                             | »           | Id.                            |
| 732 | LOUIS.....                | Id.       | 2        | Id.      | »                             | »           | D.lle Thérèse dite Noyer.      |
| 733 | ÉVELINA.....              | Féminin.  | 26       | Id.      | »                             | »           | D.lle Marguerite dite Achard.  |
| 734 | PIERRE dit JOLICOEUR..... | Masculin. | 72       | Afrique. | Père de la D.lle M. dite Ach. |             |                                |

### QUARTIER DE SINNAMARY.

|     |               |           |        |   |   |   |                              |
|-----|---------------|-----------|--------|---|---|---|------------------------------|
| 735 | FRANÇOIS..... | Masculin. | 7 ans. | » | » | » | Le S. Cyprien Mathcy, son m. |
|-----|---------------|-----------|--------|---|---|---|------------------------------|

### VILLE DE CAYENNE.

|     |               |           |         |          |                    |                   |                                 |
|-----|---------------|-----------|---------|----------|--------------------|-------------------|---------------------------------|
| 736 | LOUIS.....    | Masculin. | 25 ans. | Afrique. | »                  | Charp. de marine. | D. ve Joseph, née P. Franchise. |
| 737 | JOSEPH.....   | Id.       | 5       | Cayenne. | Fils de Joséphine. | »                 | Le S. Pierre-Antoine Bouché.    |
| 738 | CELESTIN..... | Id.       | 3       | Id.      | Id.                | »                 | Id.                             |
| 739 | MARIE.....    | Féminin.  | 1 1/2   | Id.      | Id.                | »                 | Id.                             |
| 740 | FÉLICITÉ..... | Id.       | 21      | Id.      | »                  | »                 | Le sieur Maritus Garchin.       |
| 741 | CELESTE.....  | Id.       | 50      | Id.      | »                  | Blanchisseuse.    | Le Procureur du Roi.            |

### QUARTIER DE KOUROU.

|     |                |           |         |   |   |         |                                |
|-----|----------------|-----------|---------|---|---|---------|--------------------------------|
| 742 | TOUSSAINT..... | Masculin. | 65 ans. | » | » | Vacher. | Le sieur Parfait, son maître.  |
| 743 | LOUISE.....    | Féminin.  | 53      | » | » | »       | Le S. Noël Colette, son pâtre. |

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 novembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur-général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>cs</sup> 24, 25 et 27, N<sup>o</sup> 2, Registre des affranchissemens.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 191 ) *ARRÊTÉ* portant affranchissement de deux archers de police.

Cayenne, le 12 novembre 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 29 de l'ordonnance organique du 27 mars 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la demande présentée en faveur de LUCIEN dit DUCHESNE et Jean-Baptiste BLAISE, tous deux archers de police à Cayenne, par le Lieutenant-Commissaire-Commandant de ladite ville, qui atteste leur bonne conduite;

Attendu que ces deux individus sont les seuls des archers de police qui ne jouissent pas de leur liberté;

Voulant récompenser leur bonne conduite et stimuler leur zèle pour le service;

Sur le rapport du Procureur-général;

De l'avis de Conseil privé;

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

( 744 et 745. ) Les nommés LUCIEN dit DUCHESNE et Jean-Baptiste BLAISE, archers de police à Cayenne, sont déclarés

libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'État-civil de Cayenne.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 novembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 26, N<sup>o</sup> 2, Registre des affranchissemens.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

Certifié conforme :

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.



BULLETIN OFFICIEL  
DE  
LA GUYANE FRANÇAISE

---

N<sup>o</sup> 12.

DÉCEMBRE 1835.

---

( N<sup>o</sup> 192 ) ORDRE du Gouverneur du 19 décembre, qui accorde un congé pour France, pour cause de santé, à M. CHAMBERET DE TYRBAS ( Abel ), lieutenant de frégate, embarqué sur la goëlette de l'Etat *la Béarnaise*, en station à Cayenne.

---

( N<sup>o</sup> 193 ) ARRÊTÉ portant création de deux Commissions pour préparer les projets de Codes d'instruction criminelle et pénal.

Cayenne, le 19 décembre 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dépêches ministérielles des 25 août 1833, 1<sup>er</sup> avril 1834 et 3 juillet 1835, n<sup>o</sup> 164, 65 et 107;

Considérant qu'il est convenable de confier le travail préparatoire des projets du Code d'instruction criminelle et du Code pénal à des commissions composées de magistrats, avant de les soumettre au Conseil colonial;

Sur la proposition du Procureur-général;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Deux commissions sont instituées pour préparer les projets de Codes d'instruction criminelle et pénal de la colonie.

2. Sont nommés membres de ces commissions, SAVOIR :

*Commission pour le Code d'instruction criminelle ,*

MM. GIBELIN, président de la Cour royale, *président.*

COURANT, }  
BRUN, } conseillers en la Cour.

RIOT, juge-royal.

CHEVREUX, conseiller-auditeur.

JUBELIN (*Charles*), juge-auditeur.

MAUPPIN, avoué.

*Commission pour le Code pénal ,*

MM. DÉJEAN, conseiller à la Cour royale, *président.*

POUPON, conseiller provisoire.

BIDON, conseiller honoraire.

DALICAN, procureur du Roi.

PUJO, conseiller-auditeur.

PAIN, juge-auditeur provisoire.

LEMAITRE, avoué.

3. Le Procureur-général pourra assister aux séances des deux commissions précitées et y prendre part avec voix délibérative.

4. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 décembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur-général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F° 237, Registre N° 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

( N° 194 ) *ARRÊTÉ* du Gouverneur qui autorise M. **POUPON** fils ( Alfred ), surnuméraire de l'enregistrement, à signer pendant l'absence du receveur du 1<sup>er</sup> bureau.

Cayenne, le 21 décembre 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant la nécessité d'assurer le service du 1<sup>er</sup> bureau d'enregistrement et des hypothèques pendant l'absence de M. **JÉROME**, receveur titulaire, obligé, en sa qualité de curateur, de se rendre au quartier d'Oyapock, à l'effet d'y faire procéder à l'inventaire de la succession du sieur **PROBERT** ;

Sur la proposition du Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim* ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

M. **POUPON** fils ( Alfred ), surnuméraire de l'enregistrement est autorisé à signer pour le receveur du 1<sup>er</sup> bureau, pendant l'absence de M. **JÉROME** et jusqu'à ce qu'il ait repris son service.

M. **POUPON** ayant déjà prêté serment, en vertu de notre arrêté du 2 octobre dernier, n'aura plus à remplir cette formalité dans la circonstance actuelle.

2. Le Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 21 décembre 1835.

**JUBELIN.**

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*  
**CARBONEL.**

Enregistré à l'Inspection, F° 236, Registre N° 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

**A. CAILLÉT.**

( N° 195 ) **ARRÊTÉ** qui nomme M. VIRIOT maire de la ville de Cayenne, et MM. MERLET et ROUBAUD premier et deuxième adjoints.

Cayenne, le 24 décembre 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Vu l'art. 5 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Ayant à pourvoir à la nomination du maire et des adjoints de la ville de Cayenne;

Vu les procès-verbaux, en date des 10 et 11 novembre dernier, de l'assemblée des électeurs communaux de la ville de Cayenne, portant élection de douze conseillers municipaux dans l'ordre suivant, savoir : MM. ROUBAUD (François-Marie), PONGIS ( Pierre-Antoine-Félix ), CHEVALIER ( Jean-Claude ), VIRIOT ( Joseph ), MERLET ( Nicolas ), MATHEY ( Henry ), TONAT ( Jean-Baptiste ), NOYER ( Jean-Antoine-Alexandre ), COUY ( Alexandre ), VIRGILE ( Pierre-Jérôme-Adraste ), LEMAITRE ( Sylvestre-François-Victor ) et BARRY ( Jonathan );

Considérant qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre la teneur de ces procès-verbaux et que le délai des réclamations est depuis long-tems expiré;

Sur la proposition du Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*;

Avons ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. VIRIOT ( Joseph ) est nommé maire de la ville de Cayenne,

M. MERLET ( Nicolas ), 1<sup>er</sup> adjoint,

M. ROUBAUD ( François-Marie ), 2<sup>e</sup> adjoint.

Avant d'entrer en fonctions, MM. VIRIOT, MERLET et ROUBAUD prêteront, entre nos mains, le serment prescrit par l'art. 17 de la loi du 24 avril 1833.

2. M. TONAT, commissaire-commandant de la ville, et M.

MERLET, officier de l'Etat-civil, remettront immédiatement, entre les mains du Maire, au bureau municipal, les registres, correspondance et documens divers relatifs aux fonctions qu'ils ont exercées jusqu'à ce jour, et qui demeurent réunies, en vertu du décret précité, aux attributions du Maire.

Il sera dressé de chacune de ces remises un état séparé, en double expédition; l'une restera entre les mains de ces anciens fonctionnaires, pour leur décharge respective; l'autre sera déposée aux archives de la Mairie.

3. Le Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 décembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

*Le Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 231, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

MM. VIRIOT (Joseph), maire de la ville de Cayenne, MERLET (Nicolas) et ROUBAUD (François-Marie), 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> adjoints, ont, en ces qualités, prêté serment, entre les mains du Gouverneur, en Conseil privé, le 26 décembre.

---

( N<sup>o</sup> 196 ) *ARRÊTÉ qui convoque le Conseil municipal de la ville de Cayenne pour le 7 janvier 1836.*

Cayenne, le 24 décembre 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 25, §. 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'art. 15 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale ;

Sur la proposition du Commissaire de marine , Ordonnateur p. i. ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué pour le 7 janvier 1836 , à midi.

Il se réunira dans le local affecté à la mairie.

2. Le Commissaire de marine , Ordonnateur *par intérim* , est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 24 décembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine , Ordonnateur p. i. ,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection , F<sup>o</sup> 232 , Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine , chargé de l'Inspection p. i. ,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 197 ) *ARRÊTÉ qui nomme les membres de la commission chargée de la vérification et de l'examen 1<sup>o</sup> des recensements de ville pour l'établissement des rôles de capitation et de l'impôt sur les maisons , 2<sup>o</sup> du tableau des patentables ; et chargée également de donner son avis sur les demandes en dégrèvement.*

Cayenne , le 26 décembre 1835.

Nous , GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 46 du décret colonial du 30 juin 1835 , concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu les art. 17 et 28 de l'arrêté du 5 décembre 1831, portant règlement sur l'assiette et la perception des contributions publiques de la colonie ;

Sur la proposition du Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim* ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres de la commission chargée de la vérification et de l'examen 1.<sup>o</sup> des recensemens de ville pour l'établissement des rôles de capitation et de l'impôt sur les maisons, 2.<sup>o</sup> du tableau des patentables ; et chargée également de donner son avis sur les demandes en dégrèvement :

Le Maire de la ville, ou à son défaut, l'adjoint le premier dans l'ordre des nominations, *président* :

|                                       |                      |
|---------------------------------------|----------------------|
| MM. CHEVALIER (Jean-Claude),          | } Membres.           |
| MATHEY (Henry),                       |                      |
| COUY (Alexandre),                     |                      |
| LEMAITRE (Sylvestre-François-Victor), |                      |
| LALANNE (Jean-Pierre-Guil-<br>laume), | } Membres suppléans. |
| GUSTAVE (Pierre-Frédéric),            |                      |

2. Un délégué de l'Inspection et le chef du bureau du Domaine, continueront à assister, en leur qualité respective, aux séances de la commission.

3. Le Commissaire de marine, Ordonnateur *par intérim*, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,  
CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 232, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

ABADIE.



( N° 199 ) *ARRÊTÉ qui rend provisoirement exécutoire à la Guyane française le décret colonial du 30 juin 1835, portant fixation du Budget des Recettes locales, pour l'année 1836.*

Cayenne, le 26 décembre 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que, depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 30 juin 1835, portant fixation du Budget des Recettes locales, pour l'exercice 1836, a été transmis à M. le Ministre de la marine pour être soumis à la sanction du Roi, il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 30 juin 1835, dont la teneur suit, sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Fait à Cayenne, le 26 décembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur

*Le Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F° 234, Registre N° 10 des ordres.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N° 200 ) *DÉCRET COLONIAL* portant fixation du Budget des Recettes locales, pour 1836.

Cayenne, le 30 juin 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Les impositions directes et indirectes seront perçues, à la Guyane française, pendant l'année 1836, d'après le tarif ci-après :

SECTION PREMIÈRE.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1°. *Capitation des esclaves autres que ceux employés sur les habitations.*

Par tête, jusqu'au nombre de quatre inclusivement, par propriétaire ou chef de famille, quatre francs, ci. 4 f. 00 c.

Au-dessus de ce nombre, douze francs. . . . . 12 00

2°. *Droit fixe en remplacement de la capitation des esclaves.*

Sucre brut ou terré, par 100 kilogrammes, cinquante centimes, ci. . . . . 0 50

Girofle, par cent kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci. . . . . 1 50

Café, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci. . . . . 1 50

Coton, par 100 kilogrammes, un franc cinquante centimes, ci. . . . . 1 50

Rocou, par 100 kilogrammes, trois francs, ci. . 3 00

Tafia, par 1,000 litres, cinquante centimes, ci. . 0 50

Mélasse, par 1,000 litres, cinquante centimes, ci. 0 50

3°. *Droit sur la valeur locative des Maisons.*

Deux et demi pour cent de la valeur locative, ci. 2 1/2 p. 0/0

4°. *Patentes.*

|                                                              |     |    |
|--------------------------------------------------------------|-----|----|
| 1. <sup>re</sup> classe, <i>trois cents francs</i> , ci..... | 300 | 00 |
| 2. <sup>e</sup> ——— <i>cent cinquante francs</i> , ci.....   | 150 | 00 |
| 3. <sup>e</sup> ——— <i>soixante francs</i> , ci.....         | 60  | 00 |

Les propriétaires de bâtimens faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires de grandes embarcations ou acons à loyer ou exploitant dans le port pour le chargement ou le déchargement des bâtimens, autant d'ailleurs que lesdits propriétaires ne seront pas patentés de 1.<sup>re</sup> classe, paieront, pour chacun desdits bâtimens ou embarcations ou acons, *quatre-vingts francs*, ci.....

80 00

## SECTION II.

## CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1°. *Droit d'Enregistrement et d'Hypothèques.*

Enregistrement (Tarif réglé par ordonnance royale du 31 décembre 1828).

Hypothèques (Tarif réglé par ordonnance royale du 14 juin 1829).

2°. *Droit de Pilotage.*

Tarif réglé par l'arrêté du 16 août 1830.

3°. *Droit d'Abattoir* ( Arrêté du 20 octobre 1827 ).

Gros bétail, *cinq francs* par tête, ci..... 5 f. 00 c.

Menu bétail, *un franc* par tête, ci..... 1 00

4°. *Taxe sur les Boulangeries et Cabarets.*

Boulangeries, *cinq cents francs* par an, ci.... 500 00

Cabarets, *huit cents francs* par an, ci..... 800 00

5°. *Taxe de Permis de Colportage.*

Par individu, *soixante francs*, ci..... 60 00

6°. *Taxe sur les Alambics.*

Par an, *quatre cents francs*, ci..... 400 00

7°. *Droit sur les Ventes publiques* (Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté de 2 février 1832).

*Un franc* par 100 francs..... 1 p. 0/0

8°. *Droits de Greffe.*

Tarif réglé par l'arrêté local du 24 octobre 1829.

9°. *Droits de Lazaret et de Quarantaine.*

Tarif réglé par l'arrêté local du 4 septembre 1832.

10°. *Taxe sur les Permis de Port d'Armes et les Passeports.*

Permis de port d'armes, *dix francs* par an (Arrêté local du 24 août 1826), ci..... 10 00

Passe-ports à l'extérieur, *deux francs* chaque (Arrêté du 13 janvier 1829), ci..... 2 00

11°. *Droit sur le débit des Poudres.*

Arrêté local du 5 février 1833.

12°. *Droit de Navigation.*

Francisation : bâtimens de 100 tonneaux et au-dessous, *soixante francs*, ci..... 60 00

Bâtimens au-dessus de 100 tonneaux, *soixante-quinze francs*, ci..... 75 00

Bâtimens de 200 à 300 tonneaux, *quatre-vingt-dix francs*, ci..... 90 00

En sus, *quinze francs* par chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux.

Congés pour voyages de long-cours, *vingt francs*, ci..... 20 00

Congés de grand et petit cabotage, *quinze francs*, ci..... 15 00

Caboteurs de la colonie pontés, *gratis.*

Droit d'inscription et de mutation de propriété, *six francs*, ci..... 6 00

2. Les voies et moyens sont évalués, pour l'exercice 1836,

à la somme de *deux cent seize mille sept cent cinquante francs*, conformément à l'état ci-joint.

3. Toutes Contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par le présent décret colonial, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous les receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Ne sont, toutefois, comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être reconnu utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Fait à Cayenne, le 30 juin 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine Ordonnateur,*  
PARISSET.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 234, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décisions.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.

---

( N<sup>o</sup> 201 ) *TARIF pour l'achat du Couac et de la Cassave nécessaires à la consommation des rationnaires noirs du service colonial, pendant les six premiers mois de l'année 1836.*

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui voudront livrer du Couac et de la Cassave à l'Administration devront s'adresser au Chef du détail des approvisionnements et vivres qui, d'après les besoins du service, leur indiquera la quantité qu'elles pourront livrer et fixera le jour de la livraison.

2. La commission ordinaire du port procédera à la recette du Couac et de la Cassave, qui devront être bien cuits, bien secs, bien frais et sans odeur d'échauffé.

3. Les paiemens seront effectués, par le Trésorier de la colonie, dans le mois qui suivra la livraison, et plus tôt, s'il est possible.

4. Le prix du Couac et de la Cassave est fixé, pour les six premiers mois de l'année 1836, de 25 à 30 centimes le kilogramme, y compris la retenue de 3 pour cent, en faveur de la caisse des Invalides de la marine.

5. Conformément à l'art. 11 de l'arrêté de M. le Gouverneur, en Conseil privé, du 29 avril 1829, le Chef du détail des approvisionnemens et vivres devra admettre, de préférence et autant que les besoins du service le permettront, toutes propositions qui seront faites en paiement de contributions arriérées dûment justifiées, et de manière toutefois à étendre cette mesure au plus grand nombre possible de contribuables.

6. Le présent tarif, revêtu de l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé, tiendra lieu de marché pour les fournitures de Couac et de Cassave qui seront effectuées, suivant les besoins du service, pendant les six premiers mois de l'année 1836.

Ce tarif sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et publié dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 24 décembre 1835.

*Le Commis-principal de marine Chef du détail  
des Approvisionnemens et Vivres,*  
Ch. DURAND.

Vu : *Le Commissaire de  
marine, Ordonnateur p. i.,*  
CARBONEL.

Vu : *Le Commis-principal,  
Inspecteur p. i.,*  
A. CAILLET.

Approuvé, conformément à la décision du Conseil privé, dans sa séance du 26 décembre 1835.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*  
JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 229, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décisions.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection par intérim :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,  
ABADIE.

( N<sup>o</sup> 202 ) *TARIF pour l'achat et la recette de Planches de grignon et de Bordages nécessaires au service pendant l'année 1836.*

ARTICLE PREMIER.

Les Planches seront en bois de grignon : elles auront au moins

3 m. 90 c. de longueur,  
0 30 de largeur,  
et 0 027 m. d'épaisseur.

Les Bordages seront en cèdre noir ou jaune et en grignon : ils devront avoir

de 7 m. 796 m. à 9 m. 090 m. de longueur,  
298 de largeur,  
et 040 d'épaisseur.

Ces Planches et ces Bordages devront être bien sciés, bien droits, à vives arêtes, parfaitement sains, sans nœuds vicieux, ni fentes, ni aubier.

2. Les personnes qui voudront livrer des Planches ou des Bordages devront s'adresser au Chef du détail des approvisionnementemens qui, s'il est autorisé à en acheter, leur indiquera le lieu où ils devront être déposés à leurs frais.

3. La commission ordinaire du port procédera à la recette et au mesurage des Planches et des Bordages, immédiatement après la livraison.

4. Les paiemens seront effectués, par le Trésorier de la colonie, dans le mois qui suivra chaque livraison, et plus tôt, s'il est possible.

5. Le prix de la Planche, des qualités et dimensions indiquées par l'art. 1<sup>er</sup>, est fixé de 2 f. 75 c. à 3 f. 25 c. ;

Et le prix du Bordage, de 1 f. 05 c. à 1 f. 20 c. le mètre.

Ces prix seront passibles de la retenue de 3 pour cent, en faveur de la caisse des Invalides de la marine.

Le présent tarif, revêtu de l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé, tiendra lieu de marché pour les four-

nitures de Planches et de Bordages qui seront effectuées pendant l'année 1836.

Ce tarif sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et publié dans la Feuille de la Guyane.

Cayenne, le 24 décembre 1835.

*Le Commis-principal de marine Chef du détail  
des Approvisionnements et Vivres,*

Ch. DURAND.

Vu : *Le Commissaire de  
marine. Ordonnateur p. i.,*  
CARLONEL.

Vu : *Le Commis-principal  
Inspecteur p. i.,*  
A. CAILLET.

Approuvé, conformément à la décision du Conseil privé, dans sa séance du 26 décembre 1835.

*Le Gouverneur de la Guyane française,*  
JUBELIN.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 229, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décisions.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection par intérim :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,  
ABADIE.

---

( N<sup>o</sup> 203 ) *ARRÊTÉ qui nomme M. CHAILA (Hippolyte)  
notaire à Cayenne, en remplacement de M. BRUNOT, démissionnaire.*

Cayenne, le 26 décembre 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance coloniale du 24 février 1820, sur le notariat ;

Vu la démission de M. BRUNOT (Charles), notaire à Cayenne ;

Vu la demande de M. CHAILA, tendante à le remplacer ;

Considérant que le candidat a l'âge voulu par l'ordonnance précitée et réunit les conditions qu'elle exige, pour qu'il puisse être déclaré apte à remplir les fonctions de notaire ;

Sur le rapport du Procureur-général ;  
De l'avis de Conseil privé ;  
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. CHAILA ( Pierre-Etienne-Joseph-Hippolyte ) est nommé notaire à Cayenne, en remplacement de M. BRUNOT, démissionnaire.

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur général,*

VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré au greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, le 12 janvier 1836.

G. MARCK, *commis-greffier.*

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 243, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres et décisions.

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

ABADIE.

---

( N<sup>o</sup> 204 ) *ARRÊTÉ portant nomination de Commissaires-Commandans et Lieutenans - Commissaires - Commandans de quartiers.*

Cayenne, le 31 décembre 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les art. 5 et 6 du décret colonial du 30 juin 1835, concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Sur la proposition du Commissaire de marine, Ordonnateur p. i. ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés commissaires-commandans et lieutenans-com-

missaires, dans les quartiers de la colonie, les personnes dénommées ci-après; SAVOIR :

*Quartier de l'Ile-de-Cayenne.*

MM. BIDON (Julien-Marie), commissaire-commandant.

MILLE ST-JUSTE (Pierre), lieutenant commissaire.

*Du Tour-de-l'Ile.*

M. PAUL (Jacques), commissaire-commandant.

*De Tonnégrande.*

M. BERNARD fils (Louis-Charles), lieutenant-commissaire.

*De Mont-Sinéry.*

MM. LESAGE (Jean), commissaire-commandant.

MATTHIEZ (Jacques), lieutenant-commissaire.

*De Roura.*

M. MARTIN (César), commissaire-commandant.

*De Macouria.*

MM. MONACH (Théodore), commissaire-commandant.

VIGUÉ (Léon), lieutenant-commissaire.

*De Kourou.*

MM. BRUNET (Amédée), commissaire-commandant.

THIERRY FRONTIN, lieutenant-commissaire.

*De Sinnamary.*

MM. TRIPET (Jean-Baptiste), commissaire-commandant.

MARTINET (Jean-François), lieutenant-commissaire.

*D'Iracoubo.*

M. DISCAND (Antoine), lieutenant-commissaire.

*De Kew.*

M. BRUNEAU (Pierre-Marie), commissaire commandant.

*D'Approuague.*

MM. SENELLE (Philippe), commissaire-commandant.

LAGRANGE (Jean-Marie), 1<sup>er</sup> lieutenant-commissaire.

COUY (Félix), 2<sup>e</sup> lieutenant-commissaire.

*D'Oyapock.*

MM. LAGRANGE (André), commissaire-commandant.

BOUDAUD (Auguste), lieutenant-commissaire.

2. Le Commissaire de marine, Ordonnateur p. i., est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine, Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 251, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres

*Pour le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection,

ABADIE.

---

( N<sup>o</sup> 205 ) *ARRÊTÉ qui proroge, pour 1836 et 1837, celui du 3 septembre 1832, portant allocation de primes, en 1833, 1834 et 1835, à l'introduction de taureaux et de vaches de belles races.*

Cayenne, le 31 décembre 1835.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'art. 11 de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies ;

Vu l'art. 27 de l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1832, portant allocation de primes à l'introduction de taureaux et de vaches de belles races ;

Vu le vote émis, sur cette matière, par le Conseil colonial, dans sa séance du 27 juin 1835 ;

Sur la proposition du Commissaire de marine , Ordonnateur p. i.,

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 3 septembre 1832 , portant allocation de primes , pendant les années 1833, 1834 et 1835, à l'introduction de taureaux et de vaches de belles races , est prorogé pour deux ans , et ses dispositions continueront , en conséquence , à être exécutées pendant les années 1836 et 1837.

2. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'art. 2 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Les conditions d'admission à la prime , dans le cas de l'article précédent , seront examinées par une commission composée du Maire de la ville , président , ou à son défaut , de l'un des adjoints dans l'ordre des nominations , de deux habitans-propriétaires , d'un négociant et d'un médecin-vétérinaire ou d'un expert ; ces quatre derniers membres désignés par le Maire.

3. Le Commissaire de marine , Ordonnateur p. i., est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne , le 31 décembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Commissaire de marine , Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection , F<sup>o</sup> 252, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Pour le Commis-principal de marine , chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du bureau central de l'Inspection ,

ABADIE.

( N<sup>o</sup> 206 ) *ARRÊTÉ qui rend provisoirement exécutoire, à la Guyane française, le décret colonial du 30 juin 1835, portant fixation du Budget des dépenses locales pour l'année 1836.*

Cayenne , le 31 décembre 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'art. 8 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que , depuis l'époque à laquelle le décret colonial du 30 juin 1835, portant fixation du Budget des dépenses locales pour l'exercice 1836, a été transmis à M. le Ministre de la marine pour être soumis à la sanction du Roi , il est devenu urgent de mettre à exécution les dispositions qui sont comprises dans ce décret ;

Le Conseil privé entendu ;

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS que le décret colonial du 30 juin 1835 , dont la teneur suit , sera exécuté provisoirement et sans attendre la sanction du Roi.

Cayenne , le 31 décembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur:

*Le Commissaire de marine , Ordonnateur p. i.,*

CARBONEL.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 250, Registre N<sup>o</sup> 10 des ordres.

*Pour le Commis-principal de marine , chargé de l'Inspection p. i. :*

Le Chef du Bureau central de l'Inspection ,

ABADIE.

---

( N° 207 ) *DÉCRET COLONIAL* portant fixation du Budget des Dépenses locales pour 1836.

Cayenne, le 30 juin 1835.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane Française,

Avons proposé et le Conseil colonial a adopté ce qui suit, sous la sanction du Roi :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *deux cent vingt-six mille sept cent cinquante francs*, pour les dépenses de l'exercice 1836, applicables, savoir :

A la solde et allocations accessoires, *Mémoire*.

|                                      |                 |
|--------------------------------------|-----------------|
| Aux hôpitaux.....                    | 23,399 f. 12 c. |
| Aux vivres.....                      | 25,821 33       |
| Aux travaux et approvisionnemens.... | 144,300 00      |
| Aux diverses dépenses.....           | 32,729 55       |

SOMME ÉGALE..... 226,750 00

2. Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1836, montant à 216,750 fr.

L'excédant de crédit de *dix mille francs* sera couvert au moyen des excédans de recette qui pourront avoir lieu sur ledit exercice, et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la caisse de réserve.

Fait à Cayenne, le 30 juin 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de marine Ordonnateur,

PARISET.

Enregistré à l'Inspection, F° 250, Registre N° 10 des ordres.

Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,

A. CAILLET.

## NOMINATIONS.

---

( N<sup>o</sup> 208 ) Par décision ministérielle du 16 octobre 1835, les nominations ci-après ont été faites dans l'Administration de la marine, à Cayenne, savoir :

M. PROS, commis de 2<sup>e</sup> classe, a été promu à la 1<sup>re</sup> classe, au 1<sup>er</sup> tour, ancienneté;

M. BOISSEAU D'AFFRÉVILLE, commis de 3<sup>e</sup> classe, à la 2<sup>e</sup>, au 2<sup>e</sup> tour, choix;

Et MM. LAURENT, LEBORGNE et EPAILLY, écrivains de la marine et candidats désignés à la suite du concours qui a eu lieu à Cayenne, le 21 juin dernier; ont été nommés aux trois places vacantes de commis de 3<sup>e</sup> classe, dans la colonie.

---

( N<sup>o</sup> 209 ) Par décision du Gouverneur du 2 décembre, M. D'OR (Louis-Xavier), garde du génie de 2<sup>e</sup> classe, a été attaché à la direction des ponts et chaussées à Cayenne, pour y servir sous les ordres de M. le capitaine du génie directeur.

---

( N<sup>o</sup> 210 ) Par décision du Gouverneur du même jour, M. D'OR, (Antoine-César) garde du génie de 1<sup>re</sup> classe, a été attaché à la direction du génie militaire à Cayenne, pour y servir en son grade, sous les ordres de M. le capitaine directeur.

---

( N<sup>o</sup> 211 ) Par décision du Gouverneur du 15 décembre, M. DARDÈNE, sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de marine, a été nommé au commandement du poste militaire de Mana, en remplacement de M. FAJARD.

---

( N<sup>o</sup> 212 ) ORDRE du Gouverneur du 15 décembre, qui prescrit à M. LAURENT (Emmanuel), commis de marine de

3<sup>e</sup> classe , chef du bureau du Domaine , de se rendre à *la Gabrielle*, pour constater, conjointement avec un délégué de l'Inspection et contradictoirement avec le fermier, les produits de cette habitation pendant l'année 1835.

---

( N<sup>o</sup> 213 ) ORDRE du 18 décembre qui nomme le sieur TERAL (Louis) gardien de la Léproserie, à *l'Acarouany*, en remplacement du sieur BOURBIER.

---

( N<sup>o</sup> 214 ) DÉCISION du Gouverneur du 22 décembre, qui nomme M. ROUGER DE LAGOTELLERIE membre du conseil de charité de la colonie, en remplacement de M. THOULOUSE, décédé.

---

## AFFRANCHISSEMENS.

---

( N<sup>o</sup> 215 ) ARRÊTÉ du Gouverneur en Conseil privé portant *affranchissement de 19 personnes qui ont satisfait aux dispositions de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

Cayenne, le 22 décembre 1835

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'ordonnance royale du 12 juillet 1832;

Vu les déclarations et annonces faites, en conformité de ladite ordonnance;

Considérant que les individus ci-après dénommés ont satisfait aux prescriptions de l'ordonnance précitée;

Sur le rapport du Procureur-général ;

De l'avis du Conseil privé ;

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés libres et seront inscrits, en cette qualité, sur les registres de l'Etat-civil de leurs quartiers respectifs, les nommés :

• *Suivent les noms.*

| NOMS ET PRÉNOMS<br>DES<br>INDIVIDUS. | SEXE.     | AGE<br>INDIQUÉ. | LIEU<br>DE<br>NAISSANCE. | LIENS<br>DE<br>PARENTÉ.          | PROFESSION.      | NOMS ET QUALITÉS<br>DES<br>IMPÉTRANS. |
|--------------------------------------|-----------|-----------------|--------------------------|----------------------------------|------------------|---------------------------------------|
| VILLE DE CAYENNE.                    |           |                 |                          |                                  |                  |                                       |
| 746 CAROLINE                         | Féminin.  | 3 ans.          | Cayenne.                 | Fille de Delzine.                | "                | Dlle Apolline Sverin, sa m.           |
| 747 MARIE-THÉRÈSE                    | Id.       | 53              | Id.                      | "                                | "                | Dame veuve Régis.                     |
| 748 JEANETTE.                        | M.        | 39              | Afrique.                 | "                                | Domestique.      | Le Procureur du Roi, Conflicte.       |
| 749 CÉCILEVE.                        | Id.       | 63              | Cayenne.                 | Mère de Flaidoye.                | Id.              | Le S. J. P. G. Lak, et duf s R T      |
| 750 PAULOYER.                        | Masculin. | 40              | Id.                      | Fils de Geneviève.               | Char. de marin.  | Id.                                   |
| 751 CHARRANCE.                       | Féminin.  | 19              | Id.                      | "                                | Id.              | Id.                                   |
| 752 CAYON.                           | Masculin. | 63              | Afrique.                 | "                                | Cultivateur.     | Id.                                   |
| 753 DAUPHIN                          | Id.       | 66              | Cayenne.                 | "                                | Id.              | Id.                                   |
| 754 MARIE-LÉONTINE                   | Féminin.  | 31              | Id.                      | "                                | Id.              | Id.                                   |
| 755 MARIE-LOUISE                     | Id.       | 49              | Id.                      | "                                | Id.              | Id.                                   |
| 756 ALFRED.                          | Masculin. | 1               | Id.                      | Fils de Rose.                    | Cultivateur.     | Le S Tiberge de B., son patron.       |
| 757 MARIE-JOSÉPHINE                  | Féminin.  | 6               | Id.                      | Fille de id.                     | "                | Le sieur Victor, s. m.                |
| 758 EUGÈTTE.                         | Id.       | 13              | Id.                      | Fils de s. Max. et de s. esc. B. | "                | Dlle Marie Elis. Laval, s. m.         |
|                                      |           |                 |                          |                                  | "                | Le S. Maxime, régisseur, s. p.        |
| 759 ADONIS                           | Masculin. | 48 ans.         | "                        | "                                | Commandeur.      | Les époux Blanchard.                  |
| 760 ANTOINE                          | Masculin. | 63 ans.         | "                        | "                                | Amo. commandeur. | Dame veuve Jaquet, sa maitr.          |
| QUARTIER DE SINNAMARY.               |           |                 |                          |                                  |                  |                                       |
| 761 ADÉLAÏDE                         | Féminin.  | 26 ans.         | Gréoble.                 | "                                | "                | Le s. J. G. et de la D. R. dite T     |
| 762 ANGELOUZE                        | Id.       | 1               | Id.                      | "                                | "                | Le sieur Horre Cousin, son in         |
| 763 MARIE-ANGÈLE.                    | Id.       | 4               | Id.                      | Fille de Purosin.                | "                | Le s. e. ur Ant. Simon Reimy.         |
| 764 EUDORISKA                        | Id.       | 1               | Id.                      | Id.                              | "                | Id.                                   |
| QUARTIER DE ROURA.                   |           |                 |                          |                                  |                  |                                       |
| QUARTIER DIRACOUBO.                  |           |                 |                          |                                  |                  |                                       |

2. Le Procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1835.

JUBELIN.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur-général,*  
VIDAL DE LINGENDES.

Enregistré à l'Inspection, F<sup>o</sup> 25, N<sup>o</sup> 2, Registre des affranchissemens.

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*  
A. CAILLET.

Certifié conforme :

*Le Commis-principal de marine, chargé de l'Inspection p. i.,*

A. CAILLET.



---

# TABLE ALPHABÉTIQUE

*Des Matières contenues dans le Bulletin officiel de la Guyane française.*

---

Année 1835.

---

## A

ADJOINTS de Maire. MM. Merlet et Roubaud sont nommés 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> adjoints, à Cayenne, 254.

ADMINISTRATION de la marine. M. C. Durand de la Borderie est nommé commis-principal, et M. Noyer (*Alexandre*) commis de 2<sup>e</sup> classe, 29. — Sur l'institution et l'organisation du corps du commissariat de la marine, 35, 37, 48. — Ordre portant que M. Pariset, commissaire de marine de 1<sup>re</sup> classe, reprendra les fonctions d'ordonnateur, 70. — M. Carbonel, chargé, *par intérim*, des fonctions d'ordonnateur, reprend le service de l'Inspection, 71. — M. de Glatigny (*Charles*), sous-commissaire, chargé de l'Inspection, est nommé chef du bureau des Revues, Armemens, Classes et Hôpitaux, 84. — M. Caillet (*Alain*), commis-principal, est nommé chef du détail des Approvisionnemens, *ibid.* — M. Durand de la Borderie, commis-principal, est chargé du secrétariat de M. le Gouverneur, *ibid.* — M. Noyer, commis de 2<sup>e</sup> classe, passe au bureau des Fonds, *ibid.* — Jury d'examen pour l'admission aux emplois de commis de 3<sup>e</sup> classe vacans dans la colonie, 91. — M. E. St-Quantin, commis-principal, est chargé du détail des Revues, en remplacement de M. C. de Glatigny, 110. — M. Teste remet le service de garde-magasin à M. de Glatigny (*Félix*), et est chargé de la comptabilité centrale des Fonds, *ibid.* — M. Abadie, commis-principal, est nommé chef du bureau central de l'Inspection, *ibid.* — M. F. de Glatigny est nommé sous-garde-magasin à Cayenne, *ibid.* — M. Carbonel, sous-commissaire-inspecteur, est chargé des fonctions d'ordonnateur *par intérim*, 123. — M. Caillet, commis-principal, est chargé, *par intérim*, des fonctions d'inspecteur, 124. — M. Durand de la Borderie est chargé du détail des Approvisionnemens, 137. — M. Moret-Lemoyne, 2<sup>e</sup> instituteur de l'école primaire de Cayenne, est nommé écrivain provisoire au Bureau de la Matricule des noirs, 148. — M. Godard est nommé écrivain auxiliaire de la marine, attaché au bureau des Approvisionnemens, 138. — Décision ministérielle qui nomme M. Pros commis de 1<sup>re</sup> classe, M. Boisseau d'Affreville commis de 2<sup>e</sup>, et MM. Laurent, Leborgne, Epailly, commis de 3<sup>e</sup> classe, 273. — M. Carbonel, sous-commissaire de marine de 1<sup>re</sup> classe, est nommé commissaire de 2<sup>e</sup> classe, 243. — M. Le Doux de Glatigny (*Charles*), sous-commissaire de 2<sup>e</sup> classe, est nommé à l'emploi d'inspecteur de la colonie, *ibid.* — M. Bathedat, sous-commissaire de marine, employé en France, est destiné à continuer ses services à la Guyane, *ibid.*

**AFFRANCHISSEMENTS.** Des nommés Jean-Louis-Frédéric, tambour des milices de la colonie, 11. — Manoel 2<sup>e</sup>, ex-chasseur au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de la marine, *ibid.* — Manoel, d<sup>o</sup>, *ibid.* — Arrêté portant affranchissement de 8 personnes, en janvier 1835, 12. — De 21 personnes, en février, 18. — Du sieur Frédérick (*Jean-Baptiste*), 31. — De 3 personnes, en mars, *ibid.* — De 28 personnes, en avril, 62. — De Philippe (*Pierre*), 85. — De 22 personnes, en mai, *ibid.* — De 8 personnes, en juin<sup>r</sup>, 110. — De 18 personnes, en juillet, 138. — De 13 personnes, en août, 148. — De 40 personnes, en novembre, 244. — De 2 archers de police, en novembre, 248. — De 19 personnes, en décembre, 274.

**AMENDES.** Marche à suivre, au sujet des amendes tombées en non-valeur, 25.

**ARTILLERIE de marine.** Ordonnance du Roi portant organisation du corps royal d'artillerie de marine, 221.

**ASSESEURS.** Formation de la liste des assesseurs pour le jugement des affaires de traite, pour l'année 1835, 7. — MM. Senelle et *Pierre Noyer* nommés membres du collège des assesseurs, en remplacement de MM. Power et Ferjus, 128. — Ordre qui promulgue l'ordonnance du Roi du 3 juin 1835, portant renouvellement des membres du collège des assesseurs de la Guyane française, 144, 145. — MM. Berville, Mango et Mathey sont nommés assesseurs, 203.

**ATTENTAT du 28 juillet 1835,** 158.

**AVOUÉS.** M. Barthélemy est nommé avoué provisoire, 31.

## B

**BAIL à ferme.** Voyez *Gabrielle*.

**BATAILLON du 1<sup>er</sup> régiment de marine à Cayenne.** Voyez *Nominations*.

**BONS de caisse.** Emission de bons de caisse, en remplacement de monnaie de cuivre, 67. — Deuxième émission de bons de caisse, 79.

**BOURSES.** Voyez *Pensionnat*.

**BUDGET.** Arrêté qui rend provisoirement exécutoire, à la Guyane française, le décret colonial du 30 juin 1835, portant fixation du budget des recettes locales pour l'année 1836, 259. — Arrêté qui rend provisoirement exécutoire le décret colonial du 30 juin 1835, portant fixation du budget des dépenses à faire, en 1836, sur les revenus locaux, 271.

**BUREAU de bienfaisance.** Il est autorisé à poursuivre la résolution de la vente des terrain et maison faite aux sieurs Fourgassier et Delpont par feu M. Legrand, préfet apostolique, 129.

**BUREAU du Domaine.** Le sieur Chaila, 1<sup>er</sup> commis du bureau, est rayé de la matricule à compter du 1<sup>er</sup> mai 1835, 147.

## C

**CAUTIONNEMENT.** Voyez *Curateur aux successions vacantes*.

**CODES.** Arrêté portant promulgation de la loi du 22 juin 1835, portant modifications au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, 164, 165, 171. — Arrêté portant création de deux commissions, pour préparer les projets des Codes d'instruction criminelle et pénal, 251.

**COMMANDANT de place.** M. Despaigne, chef de bataillon, est chargé des fonctions de commandant de place, 6.

**COMMANDANS de quartiers.** M. Bernard (*Louis-Charles*) est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, 28. — M. Boudaud (*Auguste*) désigné pour remplir les fonctions de commissaire-commandant d'Oyapock, en l'absence de M. Lagrange (*André*), titulaire, 93. — M. Thierry Frontin est nommé lieutenant-commissaire-commandant à Kourou, 125. — Arrêté portant nomination des commissaires-commandans et lieutenans-commissaires des quartiers de la colonie, 267.

**COMMISSARIAT de la marine.** Voyez *Administration*.

**COMMISSIONS.** Formation et composition de diverses commissions chargées de différens objets d'utilité publique; nomination de leurs membres, 26, 55, 77, 80, 81, 83, 133, 141, 147, 152, 256, 258.

**COMPTABILITÉ générale.** Remboursement direct d'une somme de 21,061 fr. 59 cent., sur les fonds de la 1<sup>re</sup> section du chap. XV, services militaires, exercice 1830, à la 2<sup>e</sup> section du service intérieur, 89. — Décret colonial portant règlement définitif des comptes de l'exercice 1832, 94. — Décret colonial pour même objet, concernant l'exercice 1833, 95.

**CONGÉS.** M. Delassault, lieutenant en 2<sup>e</sup> au détachement d'artillerie de marine, congé de convalescence, pour se rendre en France, 10. — M. l'abbé Hardy, missionnaire à Cayenne, d<sup>o</sup>, 16. — M. Monach (*Théophile*), greffier du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cayenne, d<sup>o</sup>, 56. — M. Dubessay de Contenson, lieutenant de frégate, d<sup>o</sup>, 76. — M. de Glatigny (*Charles*), sous-commissaire de marine, d<sup>o</sup>, 94. — M. Harang, lieutenant de frégate, d<sup>o</sup>, 240. — M. Régnier, conducteur des ponts et chaussées, d<sup>e</sup>, *ibid.* — M. Segond, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe, d<sup>o</sup>, 242. — M. Chamberet de Tyrbás, lieutenant de frégate, d<sup>o</sup>, 251.

**CONSEIL colonial.** Convocation, 73.

**CONSEIL de charité.** M. Rouger de Lagotellerie est nommé membre du conseil de charité de la colonie, en remplacement de M. Thoulouse, décédé, 274.

**CONSEILS de guerre.** Mutations dans les conseils de guerre, 10, 16. — M. de Glatigny, sous-commissaire de marine, est nommé commissaire du Roi près le conseil de révision, 85.

**CONSEILS de fabrique.** Nomination de cinq membres, pour compléter le conseil de fabrique de l'église de Sinnamary, 142.

**CONSEIL municipal.** Voyez *Municipalité*.

**CONSEIL privé.** M. Gibelin, président de la Cour royale, et M. Daligan, procureur du Roi, sont nommés pour faire partie du Conseil privé formé en conseil du contentieux administratif, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1835, 130.

**CONSEIL de santé.** M. Roux, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, est nommé membre du conseil de santé, 244.

**CONSEILLERS privés.** Arrêté qui continue provisoirement dans leurs fonctions les conseillers privés titulaires et suppléans de la Guyane française, 5.— Voyez *Nominations*.

**CONSTRUCTIONS.** Voyez *Direction du Port et des Constructions*.

**CONTRAINTE par corps.** Interprétation à donner dans les colonies à une disposition de la loi du 17 avril 1832, 1 et 2.

**CONVOCACTION.** Voyez *Conseil colonial, Municipalité*.

**COUR royale.** M. Gibelin, conseiller, est appelé à la présider pendant 3 ans, 29. — M. Déjean est nommé conseiller à la cour royale, 30. — M. Dalian, conseiller-auditeur, est nommé procureur du Roi près le tribunal de première instance, *ibid.* — M. Transon, conseiller-auditeur à la Martinique, *ibid.* — MM. Pujo et Chevreux, conseillers-auditeurs, *ibid.* — Convocation extraordinaire à l'effet de recevoir le serment de M. Jubelin (*Charles-Arne-Clément-Gabriel*), nommé juge-auditeur, 109.

**CURATEUR aux successions vacantes.** Lettre du ministre des finances relative au cautionnement en numéraire fourni par les curateurs, 22 et 23.

## D

**DÉBARCADAIRE.** Voyez *Commission*.

**DÉBARQUEMENT.** Il est prescrit au sieur Melin (*Antoine-Jean*), commis d'administration de la goëlette *la Béarnaise*, de débarquer de ce bâtiment pour se rendre en France, 137. — Ordre à M. Harang, lieutenant de frégate, de débarquer de la goëlette de l'État *la Toulonnaise*, et de s'embarquer à bord de *la Béarnaise*, 159.

**DÉCRETS coloniaux.** Portant fixation du budget des recettes locales pour 1836, 260. — Portant fixation du budget des dépenses locales pour 1836, 272.— Emission de bons de caisse en remplacement de la monnaie de cuivre, 67.

**DÉMISSION.** M. Moutardier, écrivain auxiliaire dans les bureaux de l'administration, donne sa démission qui est acceptée, 109.

**DIRECTION du génie militaire.** M. D'Or (*Antoine-César*), garde du génie de 1<sup>re</sup> classe, est attaché à la direction du génie militaire, sous les ordres de M. capitaine, directeur, 273.

**DIRECTIONS des ponts et chaussées.** M. Ronmy (*Thomas-Ferdinand*), capitaine du génie militaire, est chargé de la direction des ponts et chaussées, 206. — Décision qui fixe son traitement, 241. — M. D'Or (*Louis-Xavier*), garde du génie de 2<sup>e</sup> classe, est attaché à ladite direction, sous les ordres de M. le capitaine du génie, directeur, 273.

**DIRECTION du Port et des Constructions.** Voyez *Nominations*.

**DISTRIBUTIONS.** Distribution extraordinaire en vin et tafia aux troupes de la garnison, à l'occasion de la fête du Roi, 60. — Aux noirs des ateliers du service colonial, 61. — Distribution extraordinaire de vivres auxdits ateliers, à l'occasion des journées de juillet 1830, 136.

DOUANES. Voyez *Nominations*.

## E

ECOLE *primaire*. Voyez *Nominations*.

ECONOME. Voyez *Nominations*.

ELECTEURS *communaux*. Arrêté qui nomme les membres de la commission appelé à procéder, sous la présidence du maire de la ville, à la confection de la liste des électeurs communaux pour l'année 1836, 258. — Arrêté portant clôture de la liste des électeurs communaux de la ville de Cayenne. — Voyez *Municipalité*.

EMBARQUEMENT. M. Simon, lieutenant de vaisseau, embarque sur la gabare *la Loire*, 29. — M. Transon, conseiller-auditeur, ordre de s'embarquer sur la corvette de charge *l'Abondance*, pour se rendre à la Martinique, 75. — M. Briais (*Pierre-Alexandre*), commis-auxiliaire de marine, est embarqué comme commis d'administration à bord de la goëlette de l'Etat *la Béarnaise*, 138. — Ordre à M. Guille, capitaine d'infanterie, de s'embarquer pour France, 147.

ENREGISTREMENT. Voyez *Receveur* et *Nominations*. — Arrêté qui établit un second bureau de l'enregistrement à Cayenne, 73. — Décision qui prescrit à M. Jérôme de conserver la direction du 1<sup>er</sup> bureau de l'enregistrement à Cayenne, 84. — M. Poupon (*Alfred*), surnuméraire de l'enregistrement, est autorisé à signer pour le receveur du 1<sup>er</sup> bureau, 160 et 253.

ÉTALONNEUR. Le sieur Martineau (*Henry*) est nommé étalonneur, en remplacement de sieur Farcot, décédé, 109.

## G

GABRIELLE (*Habitation la*). Approbation définitive du nouveau bail à ferme de l'habitation domaniale *la Gabrielle*, passé par l'administration avec M. Etienne Brémond, 147. — Ordre à M. Laurent (*Emmanuel*), chef du bureau du Domaine, de se rendre à *la Gabrielle*, pour constater les produits de cette habitation pendant l'année 1835, 274.

GARDES *du génie*. M. D'Or (*César-Antoine*), garde du génie de 1<sup>re</sup> classe, est destiné à continuer ses services à Cayenne, 207.

GARDIENS. Voyez *Nominations*.

GÉNIE *militaire*. Voyez *Directions*.

## H

HÔPITAL. Voyez *Nominations*.

HUISSIERS. Voyez *Nominations*.

## I

IMPRIMERIE. Le sieur Lartigue, canonier à la 10<sup>e</sup> compagnie d'artillerie, en station à Cayenne, est attaché à l'imprimerie du gouvernement, 30.

— Le sieur Martin, sapeur au 1<sup>er</sup> régiment de marine, est admis comme ouvrier relieur à l'imprimerie, 31. — Le sieur Cléry est attaché à l'imprimerie du gouvernement en qualité de compositeur, 84. — Ordre qui prescrit à M. Epailly de remettre la comptabilité des ateliers de l'imprimerie à M. Veyron Lacroix, chef des ateliers, 85. — Ordre qui prescrit à M. Veyron Lacroix de se charger de la comptabilité de cet établissement, *ibid.*

**INFIRMIER-major.** Voyez *Hôpital*.

## J

**JUGES-auditeurs.** Voyez *Nominations*. — M. Mosse (*Polydamas*), juge-auditeur provisoire, cesse ses fonctions, 109.

**JURY d'examen.** Voyez *Administration*.

**JUSTICE de paix.** Voyez *Nominations*.

## L

**LÉGION-d'Honneur.** M. Despaigne, chef de bataillon commandant le détachement du 1<sup>er</sup> régiment de marine, est nommé officier, 62. — M. Brunot, chef de bataillon des milices, est nommé chevalier, 137.

**LETTRES.** Voyez *Taxe*.

**LIEUTENANS-Commissaires.** — Voyez *Commissaires-Commandans*.

**LISTE électorale.** Voyez *Commission*. — Arrêté fixant les termes du délai pour les réclamations concernant les listes électorales, 75. — Arrêté portant clôture des listes électorales de la Guyane française, 131.

## M

**MAGASIN général.** Voyez *Nominations*.

**MAIRE.** M. Viriot est nommé maire de la ville de Cayenne, 254.

**MANA.** M. Dardène, sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de marine, est nommé au commandement du poste militaire de Mana, en remplacement de M. Fajard, 273.

**MILICES.** M. Lebihan est nommé chirurgien-major des milices de Cayenne, en remplacement de M. Pain, démissionnaire, 11. — Dispositions pour l'appel des individus qui doivent faire partie de la milice, 15. — M. Emler, lieutenant au bataillon des milices, est nommé rapporteur adjoint près le conseil de discipline audit corps, 30. — Décision qui nomme les membres d'une commission chargée de prononcer sur les exemptions et dispenses soit définitives, soit temporaires du service des milices, 55.

**MISSION.** M. Lebihan, chirurgien de la marine de 2<sup>e</sup> classe, est chargé d'une mission sanitaire à Macouria, Kourou, Sinnamary et Iracoubo, 208.

**MUNICIPALITÉ.** Organisation municipale à la Guyane française, 97. — Le commandant de la ville de Cayenne, ayant les attributions de maire, procédera à la confection de la liste des électeurs communaux, 132. — Clô-

ture de la liste des électeurs, 204. — Convocation des électeurs de la ville, 205. — Nomination des conseillers municipaux de la ville de Cayenne, 243. — Convocation du conseil municipal, 255.

## N

**NOIRS.** Revue des noirs du service colonial à faire au commencement de l'année 1835, 9.

**NOMINATIONS.** M. Anthony nommé juge suppléant provisoire près le tribunal de paix de Cayenne, 17. — Le sieur Girard nommé infirmier-major de l'hôpital militaire, 18. — Le sieur Teral (*Louis*) nommé gardien de la léproserie, à l'Acarouany, en remplacement du sieur Bourbier, 274. — M. Moret-Lemoine (*Gaëtan*) nommé pour remplir les fonctions de 2<sup>e</sup> instituteur à l'école primaire, 17. — M. Mauborgne est nommé aux mêmes fonctions, 207. — M. Louvrier St-Mary (*Léon*) est nommé employé temporaire, comme écrivain-dessinateur, à la direction du génie, 11. — M. Dufourg (*Jacques-Roger*) est nommé pour être employé au parquet du Procureur général, 62. — M. Monach (*Théodore*) nommé greffier, *par intérim*, du tribunal de première instance, *ibid.* — M. Goudin est nommé brigadier des douanes, *ibid.* — M. Mango est nommé sous-inspecteur sédentaire des douanes à Cayenne, 11. — M. Rochard (*Jean-Calixte*), surnuméraire de l'enregistrement à la Guadeloupe, est nommé pour gérer le 2<sup>e</sup> bureau de Cayenne, 62, 84. — M. D'Aine de la Richerie est nommé 2<sup>e</sup> surnuméraire de l'enregistrement à Cayenne, 62. — Ordonnance royale qui nomme, pour 1835 et 1836, les conseillers privés titulaires et suppléants de la Guyane française, 71. — Ordonnance royale qui nomme M. Jubelin (*Charles*), avocat, juge-auditeur au tribunal de première instance de la Guyane, 83, 109. — Le sieur Guéry (*Victor*), employé à la direction des constructions, est nommé maître charpentier du port, 109. — Le sieur Rosemanne est nommé huissier près le tribunal de paix de Sinnamary, 119. — Ordonnance royale qui nomme M. Colombier capitaine, M. Faivre lieutenant et M. Gomand sous-lieutenant au détachement du 1<sup>er</sup> régiment de marine, en station à la Guyane, 136, 137. — M. Harang (*Auguste*), lieutenant de frégate auxiliaire, est nommé lieutenant de frégate entretenu, 137. — M. Sillia neveu (*Jules*) nommé au second emploi de distributeur au magasin général, 154. — M. Pain (*Henry*), avocat-avoué, est nommé juge provisoire au tribunal de première instance, 244. — Le sieur Pottet jeune est nommé économe à Mont-Joly, 207. — M. Cléret (*Armand-Jacques-Raphaël*) est nommé conseiller à la Cour royale de la Guyane française, 242. — MM. Caternault (*Louis-Philippe*), sous-lieutenant, et Peyret (*Dominique*), adjudant sous-officier au bataillon du 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, en station à Cayenne, sont promus aux grades de lieutenant et sous-lieutenant, *ibid.* — M. Révoil (*André-Uldaric*) est nommé juge-auditeur au tribunal de première instance de la Guyane française, *ibid.* — M. Chaila est nommé notaire, en remplacement de M. Brunot, démissionnaire, 266.

**NOTAIRE.** Voyez *Nominations*.

- OFFICIERS militaires et civils.** Dépêche ministérielle au sujet des officiers militaires et civils qui contractent mariage moins de deux ans avant la cessation d'activité, 155.
- OFFICIERS de santé.** Dépêche ministérielle et ordonnance royale portant modification de deux ordonnances royales relatives au corps des officiers de santé de la marine, 209, 210. — Composition du corps des officiers de santé de la marine attaché au service de la Guyane française, 221.
- ORGANISATION.** Voyez *Municipalité, Administration de la marine, Officiers de santé.*

## P

- PARQUET.** Allocation, sur les fonds de la Guyane, d'une somme de 1,800 f., pour appointemens à un employé attaché au parquet du Procureur général, 21. — Voyez *Nominations.*
- PASSAGERS des rivières.** Le sieur Cariot fils (*Bernard*) est nommé batelier de la pointe de Macouria, en remplacement du sieur Cariot, décédé, 109. — Arrêté qui rétablit le passage autrefois existant sur la rivière de Kaw, 126. — Le sieur Nicolas est nommé batelier du passage de la rivière de Kaw, 137.
- PENSIONNAT des dames de St-Joseph.** Deux demi-bourses sont accordées à MM<sup>lles</sup> Emilie Lamoliatte et Marie-Elisabeth, 120.
- PLAN de la ville.** Voyez *Commissions.*
- POISSON.** Fixation du prix, pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres 1835, 3, 121.
- PONTS et Chaussées.** Voyez *Directions.*
- PRIMES.** Voyez *Commissions.* — Arrêté qui proroge, pour 1836 et 1837, l'arrêté du 3 septembre 1832, portant allocation de primes pour l'introduction de taureaux et vaches de belles races, 269. — Primes accordées, en 1835, aux hattiers des quartiers sous le vent, 147.
- PRISES.** Ordonnance du Roi qui fixe le nombre de parts de prises assigné au capitaine de corvette, 157.
- PROGRAMME.** Celui relatif à la célébration de la fête du Roi, 58. — A l'anniversaire des 27, 28 et 29 juillet, 134. — Au service funèbre pour l'attentat du 28 juillet 1835, 161.
- PROMOTIONS.** Voyez *Administration de la marine, Nominations.*
- PROMULGATION.** Voyez *Codes.*

## Q

- QUAI.** Voyez *Commissions.* — Arrêté portant construction d'une nouvelle ligne de quai, près le magasin général, 163.

## R

**RECEVEUR de l'enregistrement.** Remise lui est faite, comme agent du domaine, des successions vacantes présumées tombées en deshérence, 56. — Voyez *Nominations*.

**RETRAITE.** M. Persécol, conseiller président de la Cour royale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, 29. — M. Durget (*Claude*), capitaine adjudant-major au 1<sup>er</sup> régiment de la marine, d<sup>o</sup>, 242. — Dépêche ministérielle contenant des dispositions relatives aux officiers et employés susceptibles d'être admis à la retraite, 239.

## S

**SERVICE de santé.** M. Lebihan, chirurgien de 2<sup>e</sup> classe, est chargé du service de santé à Cayenne, 244.

**SUCCESSIONS vacantes.** Celles tombées en deshérence; voyez *Receveur de l'enregistrement*, 56. — Arrêté portant modification de l'art. 6 de l'arrêté du 28 août 1832, concernant le droit revenant au receveur de l'enregistrement chargé de la curatelle aux successions vacantes, sur les taxations de ce service, 78.

**SURVEILLANT des condamnés.** Le sieur Laforgue (*Antoine*) est nommé à cet emploi, 17. — Le sieur Bopp (*Henry*) nommé surveillant des condamnés, en remplacement du sieur Laforgue, 109.

## T

**TARIFS.** Du prix courant des denrées et autres productions de la Guyane française, pour la perception des droits de sortie pendant les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1835, 6, 54, 122, 159. — Prorogation, pour les six derniers mois de 1835, du tarif pour l'achat du couac, 108. — Décision qui modifie, pour les quatre derniers mois de 1835, le prix du couac, 147. — Tarif pour l'achat du couac, pendant les six premiers mois de l'année 1836, 263. — Pour l'achat et la recette des planches de grignon, pendant l'année 1836, 265.

**TAXES.** Celle des lettres expédiées ou reçues par les militaires et les marins qui servent aux colonies, 116, 118.

**TRAITEMENT.** Décision qui fixe le traitement de M. le capitaine du génie militaire Ronmy, chargé de la direction des ponts et chaussées, 241.

**TRIBUNAL de première instance.** Voyez *Cour royale, Juge-auditeur*.

## V

**VÉTÉRANS.** Circulaire ministérielle portant que les militaires sous les drapeaux ne peuvent être proposés pour les vétérans que lorsqu'ils seront reconnus impropres au service actif, 115.

**VIANDE de boucherie.** Fixation de son prix, pendant les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> semestres 1835, 3, 121.

**VOYAGE d'exploration.** Le sieur Crispin Favard est adjoint à M. Leprieur, pour son voyage d'exploration, 151.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.





